



MANIC.org

Research and Specimens
Museum of Modern Art

FR

072.082

GON

no 142.



3437

R A P P O R T

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

F.B.
93298

Sur les troubles de la Martinique;

PAR P. GONYN, Député du Département
de la Haute-Garonne :

Le 2^e Mai 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Gellios

M E S S I E U R S ,

LORSQUE la France cherchoit à sortir de l'extrême embarras où l'avoit précipitée le désordre de ses finances, les colonies jouissoient en paix de l'avantage que procuroit à leurs cultures le renchérissement de leurs denrées. Elles soutenoient la métropole sur le

Colonies. N^o. 27.

A

penchant de sa ruine, en entretenant la plus grande activité dans son commerce.

La Martinique seule, en proie à des divisions intestines, les vit bientôt dégénérer en une guerre civile qui, pendant sept mois, a ravagé cette importante colonie.

Plusieurs pétitionnaires, qui en ont été victimes, vous demandent l'indemnité des pertes qu'elle leur a fait éprouver. Vous n'avez pas seulement chargé votre comité de vous exposer les motifs de leurs réclamations; vous avez voulu qu'il vous fit le récit des événemens pour y découvrir les véritables causes de cette calamité.

Vous n'aurez point à gémir de la nécessité d'appeler sur les têtes coupables la sévérité de la loi. Les égaremens du plus grand nombre sont effacés par le décret d'amnistie du mois de Septembre dernier; mais en enchaînant la malveillance des auteurs des troubles; vous éteindrez ce funeste incendie qui, passant de la Martinique à Saint-Domingue, en a dévoré la plus riche partie, & menace de consumer toutes les Antilles.

Les passions qui ont aveuglé les habitans de ces malheureuses contrées sont les mêmes. Dans les diverses îles, leurs effets ont été différens; mais c'est à la Martinique, sur-tout, que se sont montrés les caractères qui les décèlent. C'est dans l'histoire de sa révolution que l'on pourra connoître les symptômes des maux, dont nos provinces de l'Amérique sont affectées; c'est par leur développement, leur énumération que vous pourrez vous fixer sur le choix des remèdes qui leur sont applicables.

Votre comité a donc cru qu'il importoit de mettre, sous vos yeux, une série de faits importans, qui se

sont rapidement succédés pendant quatre années consécutives. Pour mettre quelque ordre dans cette narration, nous la diviserons en cinq époques différentes.

Dans la première, nous parlerons de l'assemblée coloniale de 1787.

Dans la seconde, nous comprendrons le temps écoulé sous le gouvernement de M. Viomenil.

La troisième commencera à l'arrivée de M. de Damas, & sera l'historique des faits, jusqu'au premier Septembre.

Dans la quatrième, nous parlerons de la guerre commencée avec le mois de Septembre 1790, & qui a duré jusqu'à l'arrivée des commissaires envoyés pour la faire cesser.

Dans la cinquième, nous verrons ce que les commissaires, & le nouveau général, ont fait pour rétablir la paix aux Iles du Vent.

P R E M I È R E P A R T I E.

Avant que la révolution eût opéré des changemens dans le régime de nos colonies, le ministre de la marine les gouvernoit avec le despotisme le plus illimité. Tous les trois ans, il envoyoit, à chacune d'elles, un gouverneur, un intendant, qui y exercoient une autorité sans bornes. Quel bien pouvoit-on attendre de ces hommes nouveaux, placés par l'intrigue ou la faveur, moins pour travailler de concert à la prospérité de l'établissement, que pour y faire ou réparer leur fortune dans le cours d'une administration passagère? Plusieurs en avoient chèrement payé le privilège à d'avares ministres, à des femmes sans pudeur; aussi ne dut-on pas s'étonner s'ils ne négligèrent aucuns

des moyens qui pouvoient les mener à leurs fins. On les vit sous des noms empruntés prendre part aux bénéfices d'un commerce interlope avec les îles étrangères ; & quelquefois même, d'intelligence & de société avec les commandans de la station, employer à le protéger & le rendre exclusif en leur faveur, & au préjudice de la métropole, les mêmes forces qui devoient servir à l'empêcher.

Mais, une seconde source de richesses, la culture, leur ouvroit des moyens, d'autant plus féconds, de satisfaire leur cupidité, qu'ils étoient les distributeurs des terres ; & lorsqu'il n'en resta plus à concéder, que d'une difficile exploitation, ils employèrent des manœuvres peu délicates pour s'approprier celles à leur convenance, appartenantes à des habitans obérés ou à des hommes de couleur sans protection.

Les moyens d'établissement leur étoient fournis par des négocians intéressés à se ménager la faveur des chefs, revêtus de grands pouvoirs ; du général, sur-tout, qui s'étoit approprié le droit de faire payer arbitrairement les débiteurs, en les emprisonnant dans les citadelles.

Cet acte de rigueur s'exerçoit rarement envers ceux qui devoient les plus fortes sommes ; les maîtres des riches habitations, qui, composant ordinairement la cour du général, se partageoient les graces que le ministère laissoit à la disposition des chefs de la colonie.

Les places de commandans de quartiers étoient l'apanage ordinaire des grands propriétaires, qui obtenoient en cultivant leurs habitations, de l'avancement, des grades, des récompenses militaires ; & pour les leur accorder, l'on comptoit moins les années de service, les actions d'éclat, que les nègres des ateliers,

Le gouvernement de la métropole, qui crut devoir encourager le défrichement d'une terre susceptible des plus riches productions, en augmentant la considération de ses cultivateurs, leur donna l'entrée dans tous les corps civils & militaires dont les places étoient réservées aux seuls gentilshommes; & la culture, si négligée en France, devint en Amérique un titre de noblesse.

Ces distinctions enflèrent l'orgueil des grands propriétaires; &, dans les derniers temps, ils se font distingués par la qualification de planteurs, à laquelle ils attachent une grande importance. Ils affectent le dédain le plus insultant envers les petits habitans, ceux des villes adonnés au commerce ou à quelques professions utiles, qu'ils appellent *petits-blancs*; mépris que les derniers rendent avec usure aux sang-mêlés, dont l'aisance excite leur jalousie, regardant la propriété des mulâtres comme une sorte d'usurpation sur le patrimoine des blancs.

Les hommes de couleur, en bute aux vexations des blancs de tous les états, sembloient s'en dédommager en traitant avec cruauté ceux dont tout récemment eux ou leur mère partageoient la condition; & le nègre, de son côté, ne connoissoit pas d'état plus fâcheux pour lui que de devenir esclave d'un mulâtre.

Le négociant devoit rester spectateur de tant de combats de l'orgueil & de la cupidité, & attirer sur lui tous les égards qu'inspireroit aux uns & aux autres le besoin de ses marchandises. Mais, séduit par l'appât du bénéfice, il fit des avances inconsidérées; & le planteur, abusant du crédit qui devoit faire sa fortune, le fit servir à alimenter son fastueux orgueil. Il contracta des engagemens au-dessus de ses facultés; & bientôt il s'éleva, entre le prêteur & le débiteur, un

combat d'intérêt qui fit prendre en haine l'habitant des villes par celui des campagnes. Ce dernier, étayé de toute la protection du gouvernement, se joua impunément du créancier son bienfaiteur.

Telle étoit la situation des esprits dans les colonies, lorsque l'Assemblée nationale de France, travaillant à la régénération de l'empire, commença par poser les bases d'une nouvelle constitution, sur les droits imprescriptibles de l'homme.

Les colons, qui gémissaient sous les coups du pouvoir arbitraire, espérèrent pour eux un meilleur ordre de choses.

Les propriétaires, qui voyaient chaque jour accroître, sans utilité, les impositions, voulurent empêcher le divertissement des fonds publics & le brigandage de l'administration.

Les petits habitans, les commerçans des villes & bourgs, se délivrer de l'oppression des chefs, de la tyrannie des commandans de quartier.

Les mulâtres voulurent se soustraire au mépris, aux vexations des blancs de tous les états. Les nègres espérèrent voir améliorer leur sort & alléger la pesanteur de leurs chaînes.

Les commerçans se persuadèrent que de meilleures loix leur procureroient la rentrée de leurs avances.

Tous n'auroient eu que de justes sujets de bénir la révolution, s'ils ne l'avoient considérée que comme un moyen de renverser la tyrannie; mais tous voulurent la faire servir à satisfaire leurs passions particulières.

Le nègre voulut la liberté; l'affranchi, le droit de citoyen; les petits blancs, l'anéantissement des pouvoirs; les planteurs s'aggrandir de l'autorité des chefs; le commerçant voulut être payé sans ménagement,

par un débiteur qui , comptant sur l'indulgence de la loi , avoit pris avec lui des engagemens téméraires.

Les chefs de la colonie , les commandans qui voyoient dans cette régénération l'abaissement de leurs pouvoirs , s'opposèrent de toutes leurs forces à l'établissement du nouveau régime.

Du choc de tant d'intérêts opposés, devoient naître des convulsions qui plongeroient nos colonies dans les plus grands malheurs ; la Martinique doit plus particulièrement ceux dont elle est affligée aux dissensions qui subsistent depuis long-temps, entre les propriétaires des grandes habitations , débiteurs , & les habitans de la ville de Saint-Pierre, créanciers. C'est-là l'intérêt principal qui a mis en jeu les différentes passions qui ont bouleversé cette importante colonie, & nous ne devons pas négliger de vous dire aussi combien peut y avoir contribué l'intérêt particulier d'une famille puissante, celle des Dubuc.

L'un d'eux, commis dans le département de la marine, qui s'étoit retiré avec le titre d'intendant-général des colonies, avoit conservé dans les bureaux des ministres une grande influence ; il s'en servit pour obtenir du gouvernement une somme considérable nécessaire à l'établissement d'une raffinerie sur son habitation, située au voisinage du bourg de la Trinité de l'île Martinique.

Le ministre de la marine voulut bien se laisser persuader que la France lui devoit des encouragemens, pour une fabrique qui devoit nuire à celles de la métropole, ainsi qu'à sa navigation ; il lui avança une somme de 1,580,627 liv. argent de France.

Le sieur Dubuc sentit encore que son établissement prendroit une toute autre consistance, s'il pouvoit attirer le commerce à son voisinage. Il ne négligea

donc rien pour relever le port de la Trinité; sa position au vent de l'île, les riches cultures de son quartier sembloient favoriser son dessein: néanmoins ce port étoit peu fréquenté, lorsqu'en 1762 la colonie fut conquise par les Anglais; pendant tout le temps qu'elle resta dans leurs mains, le sieur Dubuc fit tous ses efforts pour faire passer à la Trinité le commerce de Saint-Pierre; il voulut encore en faire l'entrepôt des marchandises du continent américain, lorsque, par l'arrêt du conseil du 30 août 1784, il fut ouvert, dans chaque colonie, un port aux bâtimens des Etats-Unis. Il écrivit plusieurs mémoires pour obtenir cet avantage à la Trinité; mais n'ayant pu réussir, il n'en devint que plus ardent à poursuivre la destruction de Saint-Pierre, qui réunit cette branche importante de commerce à celui que cette ville faisoit avec la métropole & les îles voisines.

Ces projets se manifestèrent, lorsqu'en juin 1787 le roi, par son ordonnance, créa l'assemblée coloniale qui devoit répartir les impositions de 1788.

Le procès-verbal des séances de cette assemblée fut rédigé par le sieur Dubuc, auquel furent adjoints cinq autres sucriers: dans cet écrit se montre à découvert, l'animosité des planteurs contre les habitans de Saint-Pierre.

La destination des colonies, disent-ils, ne permet aucun impôt à la charge des cultivateurs. C'est à eux, c'est à ses îles à sucre que la France doit le merveilleux service, d'avoir converti des nations rivales en nations tributaires; & si pour l'avantage de la propriété elle-même, le gouvernement exige une contribution pour l'entretien d'une armée contre les ennemis du dehors, d'une maréchaussée contre les brigands de l'intérieur, il faut qu'elle serve à contenir, à

corriger une espèce d'ennemis de la société, auxquels la sollicitude du ministère ne peut opposer ni le soldat, ni la maréchaussée, & contre lequel la magistrature est sans pouvoir. Il faut destiner l'impôt à peser le plus possible sur la partie qui nuit, & le moins possible sur la partie qui sert, & en cela il devient un double bienfait. Tel est, Messieurs, le langage des planteurs lorsqu'ils parlent des habitans de Saint-Pierre : les uns sont des brigands, contre lesquels il faut employer la maréchaussée ; les autres sont des usuriers, la partie nuisible que l'on doit écraser de tout le poids des charges publiques.

Cette maxime fut mise en pratique par l'assemblée coloniale de 1787. Les planteurs, qui supportoient environ la moitié des impositions de cette année, ne furent chargés qu'indirectement d'un sixième de celles de 1788 ; le reste fut imposé sur les habitans des villes, dont les nègres furent taxés à 33 liv., tandis que les nombreux domestiques du sucrier ne supportoient pas la plus légère capitation. Un commissionnaire, quel que fût son commerce, étoit imposé 1650 l. les marchands regratiers, pacotilleurs, cabaretiers, caboteurs, payoient le reste.

Cette injustice dans la répartition, ce langage flétrissant, consigné dans un acte public, dans la délibération d'un corps présumé représentatif de la colonie, durent fortement indisposer les citoyens de Saint-Pierre, que l'on vouloit frustrer d'un commerce utile, en les chargeant de toutes les impositions qu'exige l'intérêt de la propriété dont ils n'avoient qu'une très-foible partie. Tel a toujours été le système chéri des planteurs de la Martinique ; vous le trouverez suivi avec opiniâtreté dans tous les temps que nous allons rapidement parcourir. Ce fut celui des diverses assemblées coloniales qui se succédèrent les unes aux autres,

& qui, toutes, furent présidées sans interruption par Dubuc, fils de l'intendant des colonies, que son droit de succession à la raffinerie de la Trinité, pourroit faire soupçonner, avec vraisemblance, avoir adopté les projets de son père : son parti fut grossi de tous les habitans qui, devant de fortes sommes aux commerçans de Saint-Pierre, desiroient l'ouverture de tous ses ports pour faire passer à l'étranger des denrées sur lesquelles leurs créanciers avoient des droits légitimes.

Voilà, Messieurs, la cause première des troubles de la Martinique : la révolution auroit dû la faire cesser en substituant au gouvernement militaire le règne des loix protectrices de la propriété, de la liberté, de l'égalité ; mais elle fut au contraire un sujet de vexation de la part du général, qui écarta avec soin les institutions bienfaisantes qui en furent la suite ; & en fournissant aux colons l'idée du gouvernement représentatif, elle donna naissance au corps le plus aristocratique qui ait jamais existé : c'est ce que nous allons voir dans la seconde partie.

DEUXIÈME PARTIE.

La doctrine d'une liberté universelle, qui avoit pris naissance en Angleterre, fut à peine connue en France, qu'elle y trouva de nombreux partisans : elle passa les mers ; elle se glissa dans les cazes des negres de la Martinique, des mal-intentionnés leur avoient suggéré que le roi les avoit rendus libres.

Ils étoient en insurrection le 25 du mois d'août 1789 ; un assez grand nombre avoit abandonné les

ateliers ; d'autres refusoient de travailler. M. Viomenil, remplaçant par *interim* M. Damas au gouvernement, arrivé depuis peu dans la colonie, étoit occupé à faire cesser ces commencemens de révolte : on en poursuivoit les chefs ; on avoit été informé qu'une ordonnance du roi d'Espagne déclaroit libre tout négre qui aborderoit à la Trinité espagnole ; on cherchoit à s'assurer de l'existence de cette pièce, à découvrir la cause de cette violation des traités, du droit des gens, & du bon voisinage, lorsque la cocarde aux trois couleurs, emblème de la liberté nationale, fut apportée en même-temps que les nouvelles de France du mois de juillet précédent, par un bâtiment bordelais, qui mouilla en rade de Saint-Pierre le 14 septembre.

Le général crut qu'il étoit prudent d'écarter de la vue des esclaves tout ce qui pouvoit leur rappeler des idées d'indépendance. Il fit quitter la cocarde ; mais bientôt informé que le gouverneur, les officiers, soldats & citoyens de Sainte-Lucie s'en étoient parés, il céda à l'enthousiasme des habitans de Saint-Pierre, qui adoptèrent avec empressement cette nouveauté, & tout ce qui avoit du rapport à la révolution française. La cocarde fut permise par le général lui-même à Saint-Pierre & au Fort-royal ; & au sortir d'un festin donné à cette occasion, M. Viomenil, semblant abjurer toute distinction entre les blancs & les hommes de couleur libres, donna l'accolade à un des mulâtres présens, & ordonna aux soldats de les regarder comme leurs camarades.

Cette conduite du général fut bien moins regardée comme l'adoption de la part, que comme une censure de l'égalité politique, base de la nouvelle constitution ; mais elle portoit atteinte à un préjugé que l'on croyoit nécessaire à la tranquillité des colonies ;

elle cause au Fort-Royal la plus grande rumeur ; l'indignation s'empare des esprits : les mulâtres sont maltraités, ils rendent les coups qu'on leur porte, ils crient aux armes. La nouvelle vole à Saint-Pierre : « J'y observai, dit le commandant de cette ville, dans » sa lettre au ministre, de la consternation, & par » degrés de la fermentation, de l'indigation, enfin des » discours séditieux. L'on faisoit les propositions les » plus violentes de s'emparer du général, de l'embarquer pour France ». Les hommes sages, qui craignent les suites fâcheuses de cette effervescence, proposèrent, pour gagner du temps, de convoquer une assemblée générale qui chargerait un comité d'informer sur cet événement. Le général, qui sentit vivement sa faute, fit quelques démarches auprès des habitans de Saint-Pierre, pour la faire oublier ; mais n'ayant pu se rendre le comité favorable, il convoqua l'assemblée coloniale, créée par ordonnance du 7 Juin 1787, composée, pour le plus grand nombre, de commandans de quartier, ses créatures, de deux membres du conseil, du commissaire-ordonnateur, présidés par le général & intendant : il s'attendoit qu'elle lui seroit moins contraire. M. de Viomenil lui présenta des mémoires justificatifs de sa conduite : mais l'assemblée jugea que les égards qu'elle devoit aux représentans du roi ne lui permettoient pas d'en connoître ; & avant de se séparer elle arrêta un règlement pour la formation & convocation prochaine d'une assemblée générale, représentative de la colonie, qui nommeroit des députés à l'Assemblée nationale, & qui s'occupoit de la rédaction des cahiers de doléance dont ils seroient porteurs.

Le comité de Saint-Pierre ne fut pas si respectueux ; il rédigea des mémoires contre M. Viomenil, il les adressa à l'Assemblée nationale & au ministre. Il ne se

borna pas à cela : on le vit entreprendre sur les fonctions du juge , sur les pouvoirs du commandant , faire la police , ordonner des patrouilles , s'occuper de la réforme des milices & de leur composition , à l'instar de celles de la métropole. M. Deloumois , commandant pour le roi en cette ville , mit obstacle à ces usurpations : le comité , se trouvant alors sans fonctions , se sépara après avoir rendu un service important à la colonie ; sur la demande de M. Foulon , intendant , il procura à l'administration embarrassée , une somme de 66,000 livres , dont elle avoit un urgent besoin , pour la continuation du service & le prêt des troupes.

Le 16 Novembre de la même année 1789 , sur la convocation du général & de l'intendant , se forma l'assemblée coloniale ; elle étoit composée de 121 membres dont 37 avoient été fournis par Saint-Pierre ; la population avoit servi de base à la composition , en comptant les individus dès l'âge de 16 ans.

Au commencement de ses séances , on y agita la question de savoir si l'assemblée se diviseroit en deux chambres , de négocians & de planteurs.

Quarante membres se séparèrent , soutenant la représentation vicieuse. Elle donnoit en effet trop de prépondérance à la ville de Saint-Pierre ; ils demandoient une nouvelle convocation par sénéschauffées.

Mais le plus grand nombre , animé d'un esprit de paix , fit des démarches auprès des membres dissidens. M. Viomenil fit valoir , auprès d'eux , l'ascendant que lui donnoit sa place ; il les engagea à retirer leurs protestations.

Les habitans de Saint-Pierre , qui conservoient dans l'assemblée l'avantage d'une nombreuse députation , furent sensibles à ces procédés ; ils abjurèrent tout

esprit de parti : ils oublièrent leurs griefs contre le général ; une fête mit le sceau à cette réunion.

L'assemblée coloniale, qui n'avoit été formée que pour l'élection des représentans de la colonie à l'Assemblée nationale, parut oublier l'objet de sa convocation : elle s'érigea en assemblée législative. Au nombre des réglemens qu'elle fit pour son organisation intérieure, elle arrêta, le 23 Novembre, que quatre-vingt-un membres seroient nécessaires pour la compétence de ses délibérations. Le 1 Décembre, elle les réduisit à 63 ; & le lendemain 2, à tout nombre au-dessus de vingt-neuf. Le même jour 2, elle arrêta un réglemant en 30 articles pour l'organisation des municipalités ; elle en fit plusieurs autres non moins importans ; elle en fit un pour le service des maréchaussées, qui tendoit à améliorer la condition des hommes de couleur.

Elle délibéra le 3, à une très-grande majorité, que les administrateurs seroient priés d'ouvrir aux étrangers les cinq principaux ports de la colonie.

Les députés de Saint-Pierre réclamèrent vivement contre ce dernier arrêté ; les général & intendant s'opposèrent aussi à cette infraction de l'arrêt du conseil du 30 Août 1784. L'assemblée, alors méconnoissant l'autorité des chefs, assigna spécialement pour entrepôts aux étrangers, les cinq ports de Saint-Pierre, Font-Royal, la Trinité, le Marin, le François ; laissant au commerce de France le soin d'entretenir à ses frais des commis pour empêcher le versement frauduleux des denrées de la colonie.

Elle fit quelques réformes utiles ; elle fit une loi sage sur les affranchissemens ; elle modéra à 25 liv. la taxe imposée sur les nègres des villes & bourgs, & abolit tous privilèges d'exemption d'impôts.

Elle décréta un règlement pour l'organisation d'une nouvelle assemblée qu'elle ajourna au 25 Février, & déterminâ la représentation en raison composée de la propriété & de la population. D'après ce mode, Saint-Pierre se trouvoit encore avoir dix-neuf représentans sur quatre-vingt-un.

Les deux paroisses de cette ville firent solliciter par leurs députés, l'organisation de leurs milices, à l'instar de celles de la métropole : mais l'assemblée coloniale renvoya leur réforme à un autre temps, & voulut qu'on attendit les décrets qui seroient rendus par l'Assemblée nationale, à ce sujet. Par un aussi long ajournement, elle seconçoit l'opposition de M. Viomenil à l'établissement d'une force armée qui ne seroit point immédiatement sous ses ordres : ce général voyoit dans toutes les institutions amenées par la révolution, un esprit de révolte qu'il croyoit essentiel d'arrêter. L'uniforme dont il tarδοit à quelques jeunes gens de se parer, lui parut une nouveauté dangereuse ; & l'assemblée coloniale, semblant appréhender qu'il ne fût l'occasion de quelques mouvemens pareils, à ceux qu'avoit causés la cocarde, s'empressa d'adopter une partie de la loi martiale, dont elle eut connoissance à cette époque ; c'est le nom que donne M. Viomenil lui-même au règlement de police arrêté par l'assemblée coloniale, qui sembla très-attentive à s'opposer à toute entreprise sur l'autorité du général.

Elle n'eut pas les mêmes égards pour celle de l'intendant : elle eût bien voulu s'emparer de l'administration, mais la trouvant embarassée par le dénuement de fonds, elle se contenta, pour le moment, de destituer les anciens receveurs, quoiqu'elle approuvât leur gestion ; mais désirant reconnoître les

services rendus par le sieur Blanchetière, un de ses membres, elle le présenta à l'intendant pour lui faire donner la recette principale de tous les droits & impositions de la colonie, aux appointemens de 27 mille livres, lui déléguant même le droit de nommer les receveurs particuliers sous ses ordres.

Prévoyant ensuite le refus de l'intendant, elle défendit de faire aucuns paiemens dans d'autres caisses que celle du sieur Blanchetière. Elle destitua aussi le sieur Cliquot, de l'emploi de jaugeur public, pour y nommer le sieur Guillebeau, son recommandé.

Au mépris de l'ordonnance du mois de Juin 1787, elle protesta contre les droits réservés aux administrateurs de présider l'assemblée; elle se réserva celui de délibérer, hors leur présence, sur les objets d'utilité publique.

Elle révoqua la nomination des députés de la colonie, à l'Assemblée nationale, faite à Paris par quelques planteurs de la Martinique; elle s'ajourna au 25 février, pour y procéder.

Elle se sépara le 10 janvier, après avoir nommé un comité intermédiaire pour remplir l'intervalle de ses séances, & le chargea spécialement de poursuivre la sanction & l'exécution de ses arrêtés.

Le général les sanctionna, avec quelques légères modifications; il restreignit à 4 mois l'ouverture des ports, mais il se hâta de faire publier le règlement qu'il appeloit loi martiale, quoiqu'il ne fût pas revêtu de la sanction de l'intendant; il le fit enregistrer à la sénéchaussée avant sa transcription sur les registres du conseil. Il n'en crut pas les dispositions assez rigoureuses; il en fit un sur la police des bâtimens arrivant de France, dont il recommanda l'exécution au commandant de Saint-Pierre, à qui il délégua le pouvoir d'en faire un sur la police du port.

Pour

Pour donner à l'assemblée une idée des pouvoirs que s'arroyoient les généraux envoyés dans nos colonies, nous vous citerons les dispositions de l'article II de ce règlement :

« Tous les étrangers seront interrogés scrupuleusement. On ne permettra pas le débarquement de ceux qui paroîtroient suspects, & qui n'auroient pas des raisons décisives d'affaires ou d'intérêts, pour passer quelque temps ou pour s'établir dans la colonie. On fera repasser en France, ou dans les colonies voisines, le plutôt possible, tous ceux qui seront dans ce dernier cas ».

Lorsqu'on lit cette ordonnance, on ne peut trop s'étonner de l'effronterie avec laquelle les hommes en place se jouoient de la liberté, de la vie d'un citoyen. Un homme malheureux dans son pays, voit dans nos colonies l'espoir d'améliorer sa condition; il n'est point effrayé par une traversée de 1800 lieues de mer; il fait les derniers efforts pour subvenir aux frais d'un voyage toujours très-côteux; il sort d'un pays tempéré pour s'exposer aux ardeurs d'un climat dévorant; il renonce aux plus doux sentimens de la nature; il s'éloigne de ses parens les plus chers; il se condamne à un exil long & pénible, pour aller chercher, dans un nouveau monde, une aisance que sa patrie lui refuse.

A son arrivée, on ne lui permet pas de se rafraîchir des fatigues d'une longue navigation; on le repousse sur le plus léger prétexte, parce qu'il plaît à un commandant de supposer que la tranquillité publique est menacée: les frais de son voyage sont perdus pour lui. Sa santé altérée par une navigation de deux mois, qui ne peut être réparée que par quelque séjour en terre ferme, est obligée de supporter

l'épreuve d'une nouvelle navigation d'un voyage aussi long & plus pénible que le premier. C'est trop en dire à cette assemblée, pour lui faire sentir la nécessité de mettre fin à ces déportations arbitraires, dont M. de Viomenil, à l'exemple de ses prédécesseurs, vouloit faire un si criminel usage.

En vain M. Deloumois écrit au général *que la fermentation de l'uniforme est peu de chose, qu'il tombe de lui-même, qu'il ne sera pas dans le cas de faire usage de la loi martiale*, ni de son ordonnance sur la police des bâtimens; il lui dit encore qu'il n'a pas eu le droit de la faire sans l'accession de l'intendant. M. de Viomenil, lui, ne voit qu'uniformes, c'est-à-dire, une milice nationale, comme celle de France, sous les ordres de la puissance civile; il y voit la perte d'une partie de son autorité; il veut supposer des troubles, s'il n'y en a pas; il veut que les Anglais aient coopéré au bouleversement de la France; il veut que l'on répande, avec un air de mystère, que l'on est à la recherche des conspirateurs; il veut que son ordonnance, sur la loi martiale, soit affichée à Saint-Pierre, avant le jour; il veut qu'elle soit publiée sans délai; il renforce la garnison pour empêcher les troubles qu'elle pourroit occasionner; il indique des dispositions militaires; il recommande d'éviter, autant qu'il se pourra, l'effusion du sang. Les lois des despotes sont des lois de sang: elles doivent être précédées, accompagnées de la force; si M. de Viomenil eût laissé changer d'habit aux jeunes gens de Saint-Pierre, tout eût fini là: mais son orgueil s'irrite de la résistance; il veut que tout fléchisse sous son impérieuse loi.

L'intendant, qui n'avoit pas sanctionné l'ordonnance sur le règlement de police ou loi martiale, en arrêta l'impression: les habitans de Saint-Pierre s'étonnent que, dans leur ville, où régnoit la tran-

quillité, l'on voulût mettre en vigueur une loi qui n'avoit été faite que pour contenir les brigands. On n'en connoissoit pas la teneur : on s'assemble : on court au greffe : on en demande la lecture, le considérant paroît injurieux : on ne veut pas attendre que la lecture soit achevée : on demande qu'il soit biffé, & l'un des auditeurs renverse l'encrier sur le registre. L'on proteste contre cette ordonnance, qui n'est signée que du seul général, & contre tous les actes de l'assemblée coloniale depuis la fin de Novembre. Ces protestations furent signées de 197 personnes.

M. le général leur écrit qu'il ne voit pas ce qui a pu offenser leur honneur & leur délicatesse dans ce règlement de police, qui n'est fait qu'à l'imitation de celui de l'Assemblée nationale, pour réprimer les désordres occasionnés par les brigands & des gens sans aveu : qu'il est vrai qu'il n'est revêtu que de sa seule ordonnance, mais que le comité le presse d'en assurer la publication. Il leur parle des peines qu'ils auroient encourues pour le délit commis au greffe, s'ils étoient poursuivis suivant la rigueur des ordonnances : il donne à entendre que cette affaire n'aura pas de suites ; & cependant, bientôt après, lui-même provoque un arrêté de l'assemblée coloniale, qui renvoie au conseil la poursuite de ce délit, sous prétexte de négligence du sénéchal, d'informer contre les coupables.

Le général avoit à cœur sa loi martiale, à la promulgation de laquelle l'intendant mettoit obstacle ; il convoqua extraordinairement le conseil par une lettre commune aux deux administrateurs, & qui n'étoit signée que de lui. Il dit de l'intendant : *qu'il l'a signée ou non* : « je ne suis pas moins déterminé, vu » la nécessité des circonstances, que le conseil ait

» lieu sur ma seule convocation..... L'assemblée co-
 » loniale sera aussi convoquée pour le même jour;
 » mais je vous prie de n'en pas parler, écrit-il à
 » M. Deloumois ».

Le 17 Février, jour de cette convocation, les habitans de Saint-Pierre délibérèrent que leurs députés ne se rendroient point à l'assemblée coloniale, que deux d'entre eux seroient chargés d'y porter leurs protestations; & avant de se séparer, ils nommèrent cent électeurs pour l'établissement de leur municipalité. Ils l'organisèrent en effet, en se conformant aux 30 articles du règlement, arrêté dans l'assemblée coloniale le 2 Décembre : elle eut l'approbation des général & intendant; mais M. Viomenil fit connoître qu'il attendoit qu'en reconnoissance de cette faveur, le corps municipal seroit brûler tous les écrits calomnieux répandus contre lui. Il vouloit parler de ceux rédigés par le comité de Saint-Pierre, sur sa conduite envers les mulâtres.

L'assemblée coloniale, de son côté, offensée des protestations de Saint-Pierre contre ses arrêtés, de celles des armateurs & capitaines de navire, contre l'ouverture des ports, arrêta qu'elle s'opposoit à toute ordonnance sur l'organisation des municipalités, jusqu'à ce que Saint-Pierre eût retiré ses protestations; mais la municipalité de Saint-Pierre se trouvant organisée, l'assemblée décréta deux articles additionnels à son règlement du 2 Décembre, qui paralysoient l'autorité des magistrats du peuple. Par la disposition de l'article 31, elle les met sous l'inspection immédiate du procureur-général. Par l'article 32, elle laisse au général le droit de juger le cas où il y aura négligence de leur part de réquérir le pouvoir exécutif, & de faire alors tout ce que sa prudence lui suggérera. Il déclare les officiers municipaux person-

nellement responsables de tous les désordres qu'ils auroient pu éviter en appelant le pouvoir exécutif.

C'est par l'addition de ces deux articles que le règlement de police, qui fut biffé au greffe, devenoit bien plus sévère que la loi martiale; puisque, par cette dernière, la force publique n'agit que d'après la réquisition des officiers civils. Par ces deux articles, elle est employée, & avec leur réquisition & sans elle; aussi Saint-Pierre s'opposa-t-il toujours à leur admission.

Le général, qui craignit que la municipalité de Saint-Pierre ne se donnât une force publique, en organisant sa garde nationale, lui fit parvenir l'arrêté de l'assemblée coloniale, qui lui défendoit de réformer sa milice, quoiqu'il convînt lui-même qu'elle étoit mal composée.

Lisons ce qu'en dit M. Deloumois, commandant en second de la colonie, faisant sa résidence à Saint-Pierre, & c'est à M. Viomenil dont il avoit la confiance, qu'il écrit: « ces milices ne sont bonnes, ni » en temps de guerre, ni en temps de paix, 1°. » parce qu'elles sont mécontentes de leurs officiers, » dont plusieurs sont très-mauvais, 2°. parce qu'elles » ne sont composées que de ceux qui n'avoient pas » assez de crédit pour s'en faire exempter. J'apprends » que l'assemblée générale reste au Fort-Royal, jus- » qu'à la publication de ses arrêtés: c'est-à-dire, » selon moi, jusqu'à ce que l'harmonie qui règne » aujourd'hui soit encore une fois troublée. En vérité, » messieurs les habitans ne sont pas raisonnables. » Il faut convenir que malgré l'irrégularité des pro- » testations de Saint-Pierre, elles étoient cependant » bien fondées. N'est-il pas ridicule, qu'une assemblée

» de 120 personnes se constitue à 29 ? N'est-ce pas
 » une aristocratie pire que le despotisme ? Quel droit
 » ont les autres paroisses , de vouloir soumettre Saint-
 » Pierre à toutes leurs volontés ? Prenez-y garde ,
 » mon général , sans le vouloir ils vous feront faire
 » de grandes fautes. Ils vous ont déjà fait sanctionner
 » un arrêté qui , dans le fond est une injustice. L'ou-
 » verture des 4 ports est le moyen facile de ne pas
 » payer leurs dettes à Saint-Pierre , de faire la contre-
 » bande très-aisément , & de frustrer la métropole
 » des denrées de la colonie.

» Je ne puis me persuader qu'aucune province de
 » France ou colonie , ait jamais le droit de rien statuer
 » pour son compte particulier , par rapport au com-
 » merce extérieur & étranger ».

Nous ne saurions rien ajouter aux réflexions de ce
 judicieux officier , que l'on ne pourroit soupçonner
 de partialité.

L'assemblée coloniale voyant qu'elle ne pouvoit
 soumettre la ville de Saint-Pierre , proposa une scission
 de commerce entre cette ville & les autres paroisses
 de la colonie ; elle chargea un comité de l'exposition
 des motifs ; le sieur Bellevue-Blanchetière , un des rédac-
 teurs d'un mémoire à ce sujet , en fit lecture dans l'assem-
 blée coloniale , où il reçut , à plusieurs reprises , de grands
 applaudissemens ; il fut arrêté qu'il en seroit envoyé
 copie dans toutes les paroisses. Votre comité , messieurs ,
 vous en présente une courte analyse ; elle fera l'ex-
 posé des récriminations de l'assemblée coloniale
 contre la ville de Saint-Pierre.

Les habitans de la Martinique , disent-ils , agriculteurs
 & commerçans , auroient dû rester spectateurs des
 convulsions qui agitoient la France , & attendre en
 paix le moment de recueillir les doux fruits de sa ré-
 génération , sans s'exposer aux malheurs qui l'ont

accompagnée. Au milieu de nos irréconciliables ennemis, disent-ils, nous cultivions, par leurs mains, sur un sol ingrat, des denrées livrées forcément à des marchands plus ingrats encore.

Nous vivrions dans cet état quoique peu fortuné, si nos frères de Saint-Pierre n'avoient voulu se séparer de nous.

Nous avons payé pour eux les impositions, ils n'en ont pas moins été nos ennemis, ceux d'un chef connu par sa loyauté, sa franchise, qui a oublié les droits qu'il a de commander, pour ne prendre que la qualité de père, & à la tête de l'Assemblée coloniale, qui a bien voulu *mettre à l'écart sa dignité*, aller reconcilier ses enfans.

L'Assemblée coloniale a voulu faire jouir cette ville ingrate, des bienfaits d'une municipalité, charger les cultivateurs d'une partie de l'impôt de ses négocians, lui accorder une représentation inouïe.

Mais Saint-Pierre a protesté contre nos délibérations, après y avoir assisté par sa nombreuse députation; & ne pouvant voir l'intérêt général dans ce qui bleffoit son intérêt particulier, Saint-Pierre s'oppose à l'ouverture des ports.

Saint-Pierre a donné le scandale le plus affreux, en biffant sur le registre un arrêté fameux par ses dispositions; elle refuse d'être représentée dans une assemblée convoquée pour l'exécution des arrêtés que nous avons délibérés avec ses députés.

Maintenant, malheureux colons, qu'allez-vous faire? Vos cœurs repoussent tous moyens violens. Saint-Pierre se sépare de vous; séparons-nous de cette ville: la culture de cette colonie & le commerce de France, ne peuvent qu'en profiter.....

Les habitans, en qui la cupidité, la vengeance, n'avoient pas éteint tout principe de justice, s'in-

dignèrent d'une scission que rien ne rendoit nécessaire ; les paroisses, ou partie des paroisses, envoyèrent des protestations contre cet acte révoltant.

On lit dans celle de la grande anse ces paroles remarquables, qui peuvent servir de réponse au mémoire de l'assemblée coloniale..... « Eh en quel » temps nous fait-on cette proposition !..... Les plaies » dont nous a couverts le funeste ouragan dernier, » (août 1788) sont encore si récentes : comment » oublier si vite la main qui nous a soulagés ; la main » de nos amis de Saint-Pierre?... Supposons, qu'étouffant la voix de l'honneur qui rétentit dans nos ames, » & crie, point de scission ; supposons, dis-je, que » nous pussions jeter un regard sur les avantages » qui nous en reviendroient ; quels seroient-ils ? il » n'en résulte aucun ; notre position deviendroit plus » cruelle ; car, enfin, le projet d'ouvrir 4 nouveaux » ports, est contre la saine raison. Les espérances » que l'on nous donne sont illusoires. L'expérience » a démontré que le commerce n'a jamais été brillant à la Trinité. Le François ? Ah ! redoutons en » les fièvres & les marais. Le Marin ? il manque d'eau » douce, assez voisine pour ne point gêner les opérations de commerce. Le Fort-Royal ? l'esprit dominant du commerce est la liberté..... Est-ce sous » les pieds du despotisme & de l'aristocratie, qu'on » lui verra chercher un asyle ».

L'assemblée coloniale n'eut aucun égard à toutes ces oppositions ; elle décréta la scission de commerce : le premier article de son arrêté porte que les habitans qui ont accédé au pacte d'union sont engagés, sur leur honneur, à envoyer dans les différens ports de la colonie, à leur convenance, & autres que celui de Saint-Pierre, leurs denrées ; & de n'acheter que dans ces mêmes ports les vivres dont

ils auront besoin. 31 membres seulement étoit présens à cette délibération.

Le Général, qui en sentit tout l'odieux, se rendit trois fois à l'assemblée, pour l'engager à la retirer; elle déclara alors *que persévérant dans son vœu* pour la répartition du commerce, elle vouloit bien, en témoignage de son attachement pour la personne de M. le Général, suspendre l'exécution de son arrêté.

L'assemblée se sépara le 14 janvier; & arrêta que le nombre compétent pour les délibérations de son comité permanent, n'exigeroit que la présence de cinq membres; & l'on peut lire dans le cours de ses travaux, que ces cinq ou six membres se disent *la colonie*.

La municipalité de Saint-Pierre, en activité depuis le 17 janvier, agissant d'intelligence avec M. Desloumois, commandant, entretenoit la paix dans sa ville; elle sembloit devoir y subsister long-temps, par l'accord des deux pouvoirs. De nombreuses patrouilles firent cesser quelques désordres, occasionnés par les soldats qui se répandoient la nuit dans la ville.

Au Fort-Royal, la compagnie d'artillerie voulut faire rendre des comptes à l'officier qui la commandoit. M. Viomenil, par sa fermeté & son courage, lui sauva la vie en exposant la sienne; mais M. Foullon, intendant, trouva le meilleur moyen d'étouffer cette révolte. Il usa une seconde fois de son crédit, pour emprunter aux négocians de Saint-Pierre une somme considérable, qui servit à payer les soldats d'artillerie, & pour faire quelques avances à ceux du régiment de la Martinique: tout alors rentra dans le devoir.

Le 22 février la tranquillité fut encore troublée. M. Duboullay, capitaine du régiment de la Martinique, qui commandoit les deux compagnies composant la garnison de Saint-Pierre, étoit le 21, di-

manche gras , placé assez en vue aux secondes loges de la comédie ; il ne portoit point de cocarde à son chapeau. Des jeunes gens allèrent , entre les deux pièces , lui en présenter une ; il la refusa avec obstination & menaces , & ne la prit que sur les ordres répétés de M. Deloumois. Ses propos peu mesurés , ceux de M. de Rancey , autre officier du même régiment , causèrent une grande rumeur dans la salle.

Le lendemain , lundi au matin , huit officiers se promenoient au mouillage portant la cocarde ; quelques jeunes gens s'assemblèrent autour d'eux , & il s'engagea une querelle sur les événemens de la veille. Un des officiers , M. de Malherbes , dit qu'ils étoient 14 , & qu'ils feroient tête à pareil nombre.

Quatorzé jeunes gens armés de leurs épées s'acheminoient vers le quartier l'après-midi : le combat eût commencé si plusieurs citoyens , qui avoient suivi , ne l'eussent empêché.

Au même instant l'on entendit battre la générale ; les soldats se rangeoient en bataille devant le quartier : M. de Malherbes , capitaine en second , qui étoit en explication avec les jeunes gens , courut aussitôt pour empêcher la garnison de sortir ; le maire , l'intendant , engagèrent à rentrer ceux qui étoient déjà sortis. L'on vit alors plusieurs soldats aux fenêtres des casernes , couchant le peuple en joue. Un témoin dépose qu'un citoyen , présentant la pointe de l'épée sur la poitrine d'un officier , le rendit responsable du moindre mouvement de la troupe prête à faire feu.

Le peuple demandoit à grands cris la punition des deux officiers , auteurs de ce désordre ; il les auroit peut-être sacrifiés , si le maire , l'intendant & M. Deloumois , qui se joignit à eux , ne leur eussent fait un rempart de leurs corps : ils furent conduits à

l'hôtel-de-ville, où l'on fut obligé, pour leur sûreté, de les garder à vue, & de les transférer dans les prisons de la ville.

Le peuple demandoit qu'ils fussent embarqués pour France. Les officiers eux-mêmes, furent obligés d'y consentir, ainsi qu'à se voir dépouillés de leurs uniformes, qui furent jetés par la fenêtre & mis en pièces.

L'ordre fut donné aux deux compagnies de quitter sur-le-champ la ville. M. Deloumois, commandant à Saint-Pierre, en partit aussi dans la nuit pour n'y plus reparoître, & se rendit au Fort - Royal. Les deux officiers furent mis à bord d'un bâtiment partant pour France; mais ils furent enlevés par la frégate qui les porta au Fort-Royal. Leur affaire devint celle du corps des officiers de tout le régiment, qui demandoit avec hauteur & menaces des réparations.

Le danger paroissoit prochain; le bataillon de Sainte - Lucie devoit se joindre à ceux du Fort-Royal, pour venger l'insulte faite au corps.

L'assemblée coloniale envoya au régiment une députation prise dans son sein, pour donner des témoignages de satisfaction sur la bonne conduite des officiers & soldats, dans cette circonstance non moins digne d'éloge que celle qu'ils avoient tenue dans tous les temps; & pour les inviter de faire au bien de la paix le sacrifice de leur juste ressentiment.

Le 2 mars, accoururent au secours de Saint-Pierre, les volontaires des îles voisines; il en arriva successivement un grand nombre jusques au 8: une frégate apporta M. de Clugny, gouverneur de la Guadeloupe, avec les députés de l'assemblée générale de cette île.

Le régiment changea alors de langage: dans sa délibération du 9, il dit qu'il désapprouve l'effervescence

de la garnison de Saint-Pierre, qu'il en a donné la preuve en renvoyant à l'Assemblée nationale le jugement des deux officiers dénoncés; qu'il a également désapprouvé les propos de M. de Rancey, détenu en prison par ordre du corps, pour y attendre le jugement qui sera porté sur toute cette affaire par le corps législatif; que bien loin d'avoir voulu tourner ses armes contre Saint-Pierre, il sacrifiera toujours son repos pour veiller à celui des citoyens.

Le régiment avoua ses torts; mais il n'en fut pas moins ardent à solliciter, auprès de l'Assemblée-constituante, une réparation éclatante d'une injure qu'il avoit plutôt faite que reçue.

Saint-Pierre, se trouvant sans garnison par la retraite des deux compagnies du régiment, eut besoin de se créer une force publique pour sa défense intérieure, dans un moment où il régnoit une effervescence dangereuse parmi les esclaves. Sa garde nationale se forma comme d'elle-même, elle partagea le service de la ville avec les milices de couleur, qui continuèrent d'être commandées par des officiers blancs.

L'assemblée coloniale, qui s'étoit ajournée pour le 25 février, ne put réunir dans sa première séance du 26 que 25 représentans de dix paroisses; plusieurs protestèrent contre sa formation, contre les arrêtés précédemment rendus. De nouvelles convocations de M. le général lui réunirent quelques autres membres, & le 18 mars, se trouvant avoir rassemblé trente députés, se disant représentans de quinze paroisses sur vingt-sept, elle nomma MM. Dillon & Moreau de Saint-Méry pour représentans auprès de l'Assemblée nationale; MM. Perpigna & Duquesne pour leurs suppléans, & M. Bellevue-Blanchetière pour député

extraordinaire, qu'elle chargea des instructions de la colonie pour ses représentans.

Elles commencent par ces mots remarquables : Les colonies ne sauroient être considérées *comme provinces de l'Empire Français*. Les colons, il est vrai, étant Français, doivent y coopérer à la confection des lois : c'est dans ce sens, y est-il dit, qu'ils doivent avoir au sein du corps législatif des représentans avec voix délibérative.

Mais la déclaration des droits de l'homme servant de base à la législation de l'intérieur du royaume, & ne pouvant convenir au régime intérieur des colonies, dont l'existence est fondée sur l'esclavage, leurs députés doivent cesser de voter en commun.

Les députés de la Martinique doivent donc réclamer *sous la sanction directe du roi* le pouvoir législatif absolu, pour tout ce que son régime intérieur a de relatif aux esclaves & affranchis. Les premiers, disent-ils, sont notre propriété ; les seconds tiennent tout de nos bienfaits : qui voudroit soutenir pour eux & contre nous les prétentions de ces deux classes d'hommes ?

La colonie ne pouvant donc abandonner à la métropole le droit de faire des lois pour ce qui la concerne, fait de son côté la même renonciation.

La France n'est peuplée que de citoyens, les colonies de maîtres, d'affranchis & d'esclaves : elles doivent donc avoir des lois particulières.

Elles sont de trois sortes ; lois générales, qu'elles doivent recevoir de la métropole ; lois particulières, qu'elles doivent faire elles-mêmes ; lois relatives au commerce, qui doivent être faites en commun.

Les députés déclareront qu'ils renoncent, au nom de leurs commettans, à la voix délibérative, se réservant le droit de séance avec voix consultative, dont

ils n'en feront usage que pour ce qui intéressera la colonie.

Les instructions parlant ensuite de l'organisation de l'assemblée coloniale, disent que la première de 1787 étoit vicieuse, & bien moins représentative de la colonie que de quelques corporations & autorités.

La seconde, qui fut formée au mois de novembre 1789, calculée sur la population, donnoit une grande représentation à Saint-Pierre, augmentée en raison du nombre de gens sans aveu & aventuriers, qui peuplent en partie les villes de nos colonies.

Mais les députés s'apercevront que *le propriétaire foncier est le seul vrai citoyen*, le seul qui doit prendre part aux affaires publiques. Il n'y a de vrais colons que ceux qui tiennent à la colonie par les liens de la propriété.

Tous les autres individus qui y sont attirés par l'espoir de faire fortune, & qui dans cet espoir exercent différens genres d'industrie, ne sont nullement fondés à réclamer le droit d'y prendre part aux affaires publiques.

Le propriétaire a un grand intérêt à l'ordre; le second, au désordre; le propriétaire est un être utile, & le dernier bien souvent un être nuisible.

En conséquence, les députés de la colonie solliciteront une assemblée, composée de deux députés de chacune des paroisses de la colonie, de quatre des propriétaires des maisons de Saint-Pierre, de deux du Fort-Royal, un du Marin, un de la Trinité

Ici, Messieurs, l'on retrouve le système des planteurs, de ne considérer que comme des êtres nuisibles les commerçans, navigateurs & artisans, les habitans des villes, de leur refuser tous droits à la représentation, les écraser par les impositions, les éloigner par

des persécutions; anéantir Saint-Pierre, en la privant de son commerce. Tels sont les projets que poursuivoit l'assemblée coloniale lorsqu'elle se vit sûre des troupes, dont elle avoit aigris le ressentiment par de perfides approbations, d'adroites flatteries. Elle lut mettre encore dans son parti les milices de couleur.

Les mulâtres, à qui l'on avoit fait craindre de trouver dans les officiers municipaux de nouveaux oppresseurs, demandèrent à continuer de vivre sous l'ancien régime, à ne reconnoître que le commandement de leurs officiers, & l'autorité des tribunaux. L'adresse qu'ils présentèrent à cette fin fut accueillie par l'assemblée coloniale: elle étoit bien certaine du dévouement de leurs officiers. Elle fit revivre alors le projet de M. Viomenil, d'une confédération armée, dont les membres, sur sa réquisition, se porteroient dans les paroisses pour y faire exécuter par la force tous ses réglemens.

Elle fit précéder la marche des forces, d'un arrêté, qui enjoignoit au général de donner secours & protection à tout particulier honnête, sur sa simple réquisition, qui se diroit vexé par les municipalités ou autres corps illégalement établis.

Avec une pareille loi, il étoit facile de légitimer les abus de la force, il étoit facile de trouver des plaignans; il s'en présenta, & ce fut le prétexte pour forcer la dissolution des municipalités du Fort-Royal, du Lamentin, du Gros-Morne, & en former de nouvelles.

Ces succès enhardirent, on se dispoit à des entreprises plus importantes; les milices se rassembloient de tous côtés, celles sur-tout des hommes de couleur qui se trouvoient déjà au nombre de sept cents

au Fort-Royal, lorsque le retour de M. Damas obligea de suspendre ces projets menaçans.

TROISIÈME PARTIE.

Les amis de la paix, qui pendant six années avoient joui sous M. de Damas d'un gouvernement assez tranquille, espérèrent que son retour seroit l'époque du rétablissement de l'ordre dans la colonie, & de la bonne harmonie entre ses habitans. A la vue se dispersèrent les sept cens mulâtres cazernés au Fort-Royal. Ce général déconcertoit les projets des planteurs; ils s'en expliquent eux-mêmes à leurs députés en France. « Dans les circonstances où nous nous » trouvons, disent-ils, le moment de son arrivée a » été placé à l'époque la plus malheureuse; il se » faisoit un grand mouvement pour nous en faveur » du maintien de la loi & des réglemens provisoires » de l'assemblée. La paroisse de Lamentin & celle du » Fort-Royal venoient d'être amenés à l'ordre, sans » que cela ait donné lieu à aucun événement fâ- » cheux. Tous les partisans que les rebelles de la » ville de Saint-Pierre, (car c'est-là le seul nom » qu'on puisse leur donner) avoient dans les pa- » roisses, se trouvoient *forcés* de se ranger sous l'au- » torité légitime, & nous étions sur le point d'avoir » l'uniformité établie à cet égard dans tous les quar- » tiers de l'île, & l'anarchie circonscrite dans Saint- » Pierre ».

Les membres de l'assemblée coloniale renonceroient-ils à leurs projets chéris, celui de soumettre par la force toutes les paroisses, la ville de Saint-Pierre sur-
tout

tout, à leurs despotiques réglemens? Ils cherchèrent à tirer parti de la situation de M. Damas.

Ce général parti de France valétudinaire, fut très-incommodé de la traversée, il auroit eu besoin à son arrivée de quelques heures de repos; mais à peine eut-il mis pied à terre, que l'assemblée délibéra de prier le général de rendre notoire dans la journée même, au Fort-royal, & le plutôt possible dans tous les autres quartiers; que tous les décrets de l'assemblée générale, sanctionnés par M. Viomenil, continueroient d'avoir leur plein & entier effet. Cinq membres furent chargés de lui présenter cet arrêté. Le général promit sa réponse pour midi. Les députés ne manquèrent point de se rendre à l'heure indiquée. Il écrivit au bas de l'arrêté: « Avant de prononcer sur » la réclamation de l'assemblée, je la prie d'attendre » que j'aie pu me mettre au fait des divers évé- » mens qui se sont passés pendant mon absence; ce » qui m'a été impossible, vu le peu de temps qu'il y » a que je suis dans la colonie ».

L'assemblée peu satisfaite de cette sage réponse, & qui ne vouloit pas laisser au général le temps de la réflexion, lui envoya son président, son vice-président, pour lui faire connoître le danger du retard. La réponse ne fut renvoyée qu'au lendemain; & dès les neuf heures du matin, lorsque l'assemblée s'occupoit de la rédaction d'un projet de confédération, le général entra. Le président lui fit un exposé rapide des troubles qui avoient agité la colonie & des évé- mens qui avoient déterminé la convocation de l'assemblée générale, du mode de son organisation, des causes de la retraite des députés de Saint-Pierre, des divers arrêtés qui étoient émanés de l'assemblée, les qualifiant d'actes d'une autorité légitime, revêtus de tous les caractères des loix, dont l'inexécution en-

Rap. de M. Gonyon, sur la Martinique.

C

traîneroît les plus grands dangers. Le général fans un plus long examen, donna l'ordre de leur exécution dans toute la colonie ; & il étoit trop tard, lorsque le 3 avril, la municipalité de Saint-Pierre lui écrivit de suspendre toutes décisions sur les diverses propositions qui pourroient lui être faites de la part du comité, le priant de vouloir bien prendre le temps de s'instruire de ce qui s'étoit passé.

L'ordre fut aussitôt donné aux paroisses de procéder à l'organisation de leurs municipalités. Les habitans de Sainte-Marie s'assemblèrent le 3 avril dans leur église. Des étrangers armés s'introduisirent dans leur assemblée, concoururent aux élections, & les forcèrent, ainsi que la signature de l'acte de confédération : plusieurs membres protestèrent contre ces violences.

La paroisse de la Grande-Anse, qui avoit formé la municipalité, sa garde citoyenne, & qui commençoit à jouir du bienfait de ces nouvelles institutions, apprit ce qui s'étoit passé à Sainte-Marie, & qu'elle étoit elle-même menacée. Elle fut instruite que le lendemain 5 avril, deux cens hommes du régiment, joints à des mulâtres rassemblés à la Trinité & dans d'autres lieux, devoient se porter sur son territoire pour rétablir les anciennes milices, casser la municipalité, forcer l'élection d'une nouvelle, faire signer la confédération imaginée par l'assemblée coloniale ; que pareille disposition avoit été arrêtée pour la paroisse de la Basse-pointe. Les habitans prennent les armes, & promettent solennellement de s'opposer à toute introduction de gens armés dans leur commune ; ils demandent du secours à Saint-Pierre, qui leur envoie aussitôt deux cens volontaires.

Les habitans de cette ville eux-mêmes, qui voyoient de grands rassemblemens, des transports & des dépôts

d'armes, de cartouches, dans diverses habitations, se persuadèrent aisément que tant d'apprêts ne pouvoient que se diriger contre eux; ils se disposèrent à la défense; ils envoyèrent demander du secours aux isles voisines.

M. Damas n'avoit pu ordonner ces préparatifs hostiles, lui, dont la santé se trouva à tel point dérangée le 5 avril, qu'il fut obligé d'abandonner les soins du gouvernement à M. Damoiseau, directeur général du génie & fortifications, qui, au mépris des ordonnances, fut appelé à le suppléer, par un conseil civil & militaire, assemblé au Fort-royal à ce sujet. Il fit (disent les adversaires des planteurs) ce passeroit en faveur des principes aristocratiques de cet officier. Il commandoit la colonie lorsque les habitans des isles voisines apprirent que Saint-Pierre étoit une seconde fois menacé.

Ces braves & généreux insulaires oublient que leurs propriétés sont en danger par une fermentation qui gagne tous les ateliers. Le patriotisme leur donne des ailes; ils viennent sous la conduite de leurs chefs, guidés par la prudence de leurs magistrats.

M. Depontevéz, commandant de la station, avoit reçu l'ordre de s'opposer à leur débarquement, qui se fit le 10 avril. M. de Clugny s'en plaint amèrement à M. Damoiseau, lorsqu'il lui dit: « Me prenez-vous » donc pour un chef des conjurés; je devois penser » que vous m'auriez fait l'honneur de m'écrire, pour » me consulter sur des mouvemens aussi importans, » qui, bien loin de calmer les têtes, n'auroient servi » qu'à les échauffer. Je suis venu à la Martinique par » le droit que j'ai d'y exercer le commandement gé- » néral, & comme médiateur entre les colons di- » visés. Les habitans des isles voisines se rendoient, de » tous côtés, à Saint-Pierre; j'ai dû m'y porter pour

» calmer l'effervescence d'une jeunesse bouillante qui
 » ne connoît plus l'autorité à laquelle elle étoit autre-
 » fois soumise, & sur qui la raison & la confiance
 » seules ont des droits.

» Je vous prie de faire retirer les troupes que vous
 » avez envoyées à la Cazepilote, à la Cazenavire.
 » Vous m'aviez promis que vous ne distribueriez
 » plus d'armes dans la compagnie. La prodigieuse
 » quantité qu'on en voit passer, effraye à juste
 » titre.

» Travaillons de concert à ramener la paix dans la
 » colonie; c'est-là le véritable moyen de bien mé-
 » riter du roi & de la Nation ».

Guidé par des intentions aussi louables, le
 gouverneur se rendit le 13 au Fort - Royal avec
 M. de Gimat, commandant de Sainte-Lucie, avec
 les députés de l'assemblée générale du comité mu-
 nicipal de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, de la
 Guadeloupe, & les députés des volontaires des dif-
 férentes îles françaises. L'assemblée coloniale de la
 Martinique avoit le même jour repris ses séances,
 trente-quatre de ses membres étoient présens; il fut
 proposé, pour parvenir à une conciliation, de choisir
 six membres de l'assemblée coloniale, & pareil nombre
 de Saint-Pierre, pour discuter en présence des mé-
 diateurs, les objets sur lesquels il y avoit dissidence;
 mais, cette proposition fut rejetée par l'assemblée
 coloniale, comme peu convenable à sa dignité: elle
 arrêta seulement qu'elle prorogeoit son comité in-
 termédiaire qui recevoit des médiateurs les proposi-
 tions qu'ils pourroient lui faire par écrit; mais, après
 plusieurs jours de négociations, les députés conci-
 liateurs des îles voisines, furent obligés de se retirer,
 après avoir obtenu, cependant, de l'assemblée colo-
 niale, la promesse de se conformer aux ordres de

M. de Clugny, de ne plus délivrer de fusils, de garder une parfaite neutralité, vis-à-vis de Saint-Pierre; & après avoir vu déposer les canons dans les arsenaux, & renvoyer les milices de couleur rassemblées à la Trinité.

Les habitans de Saint-Pierre qui eurent occasion de connoître en cette circonstance les intentions bienfaisantes & pacifiques de M. de Clugny, gouverneur de la Guadeloupe, auroient bien désiré le retenir & l'engager à prendre le commandement de la Martinique, qui lui étoit dévolu par les ordonnances de 1768 & 1775; ce fut même le sujet d'une adresse qu'ils lui présentèrent à ce sujet; mais il préféra se rendre au vœu des habitans de la Guadeloupe, qui le pressèrent de retourner avec eux; il laissa l'ordre à M. Degimat de le remplacer, & ce commandant de Ste.-Lucie y étoit appelé par l'ordre hiérarchique du service: il voulut se faire reconnoître par les troupes; mais l'assemblée coloniale, qui se trouvoit bien du gouvernement de M. Damoiseau, décida que certain droit de la colonie le maintenoit en cette place, décision qui fut confirmée par le conseil souverain.

Le mois de Mai se passe assez tranquillement; mais la colonie étoit bien loin de la prospérité. Le commerce sur-tout se ressentoit de la division des habitans. Le terme mis à l'ouverture des ports, par M. de Viomenil, avoit été prorogé. Les cultivateurs profitoient de cette facilité pour vendre leurs denrées à l'étranger; les capitaines de navire, les armateurs languissoient, ne pouvoient compléter leurs cargaisons; cependant, la municipalité de Saint-Pierre maintenoit l'ordre dans la ville, & la garde citoyenne veilloit à sa sûreté.

Au Fort-Royal, l'assemblée coloniale, soutenue de toutes les forces militaires de la colonie, avoit tout

réduit à l'obéissance la plus passive. Par ses réquisitions, elle donnoit l'impulsion à la force publique ; le gouvernement militaire, rétabli dans toute son étendue, n'avoit fait que changer de mains, lorsque, vers la fin du mois, arrivèrent officiellement les décrets & instructions de l'Assemblée nationale, des 8 & 28 Mars.

L'assemblée coloniale rouvrit ses séances le 28 Mai, pour délibérer sur les dispositions de cette nouvelle loi. L'article 2 porte « que, dans les lieux où il existe » des assemblées coloniales élues par les citoyens & » avouées par eux, ces assemblées seront admises à » exprimer le vœu de la colonie. »

Celle de la Martinique n'étoit pas à beaucoup près avouée par les citoyens qui, la plupart, avoient protesté contre elle & refusoient de s'y faire représenter. Elle prit le parti, en se conformant à l'article 12 des instructions, de laisser émettre le vœu des paroisses, sur la continuation ou la récomposition. Elle se sépara & chargea un comité permanent de remplir ses fonctions. Ce comité crut aussi devoir éclairer & déterminer le vœu des paroisses par un mémoire qui fut répandu sous le titre d'*État de la question*. Les raisons en étoient assez victorieuses, au gré des rédacteurs, pour décider la continuation de l'assemblée. Elle fut en effet confirmée par la grande majorité des paroisses ; mais leur vœu étoit-il bien libre ? Il ne fut prononcé que lorsqu'une armée menaçante eut forcé à se cacher, à s'éloigner, à se taire du moins, ceux qui n'étoient pas ses partisans. Ce fut à la suite des événemens du 3 Juin, dont nous allons vous faire le narré le plus succinct.

Nous avons vu que les membres de l'assemblée coloniale, les commandans de quartier, les grands planteurs,

unis ensemble d'intérêts, mûs par les mêmes passions, avoient su attirer, dans leur parti, qui n'étoit pas le plus nombreux, les troupes réglées de la colonie. Ils avoient senti le besoin de s'étayer encore de la force des hommes de couleur : il les avoient caressés, protégés, d'une manière spéciale. Ils leur avoient permis de vivre sous l'ancien régime. Ils les avoient armés contre des blancs de diverses paroisses, contre ceux en général qu'on leur désignoit, sous les noms méprisans, *d'usuriers, de brigands, de gens sans aveu.*

Les gens de couleur, voyant les blancs avilis, les uns par les autres, perdirent le respect qu'ils avoient toujours eu pour eux. Exaltés déjà par des écrivains de la métropole avec qui ils entretenoient des relations, leurs prétentions s'accrurent en raison de la faveur dont ils jouissoient auprès des personnes qui gouvernoient la colonie. Ils les manifestèrent. Ils vouloient marcher au niveau des blancs à la procession de la Fête-Dieu, sur-tout si l'on faisoit sortir le drapeau national; ils faisoient agir leurs officiers; ils entretenoient une correspondance avec leurs frères de Fort-Royal, qui avoient fait la même demande; mais ceux-ci n'ayant pu l'obtenir, ceux de Saint-Pierre y renoncèrent.

Le 3 Juin, jour de cette fête, la procession se fit à l'ordinaire, le drapeau ne sortit pas. La garde des mulâtres étoit plus nombreuse ce jour-là, sans que l'on en fût la cause.

Après la procession, un mulâtre veut arracher à un petit nègre, tambour, le panache qu'il portoit à son chapeau, en lui disant : *la procession des manans est finie, tu ne dois plus le porter.* Un jeune homme survient, défend au nègre d'ôter son panache, la

querelle s'engage avec le mulâtre qui entraînoit le jeune homme au fort, gardé par les gens de couleur. Ils sortent en grand nombre : on crie aux armes, le petit nègre, tambour, bat la générale : on sonne le tocsin, un coup de fusil est tiré du côté des mulâtres, & tue sur la place le sieur Fourier, leur officier, qui s'efforçoit d'appaiser le tumulte. Le sieur Duffan a le bras fracassé d'un autre coup de fusil tiré (dit-on) par un blanc qu'un mulâtre avoit manqué. La fureur s'empare des esprits, on ne reconnoit plus de chefs. Une populace effrénée crie aux armes, tue, tue, à la lanterne.

On vit des malheureux hommes de couleur sans défense, traînés par leurs bourreaux, percés de coups de baïonnettes ; l'on vit ces infortunés assommés sur la pavé à coup de crosses de fusils, après avoir rompu par leur poids les cordes des réverbères ; l'on vit un des assassins soutenir avec sa baïonnette enfoncée dans les reins, un agonisant mulâtre pendu à l'une de ces cordes. On vit ces bourreaux désespérés de ne pas trouver sous leurs mains assez de victimes, parcourir les rues, fouiller dans les maisons pour s'en procurer de nouvelles, les traîner malgré les prières des citoyens honnêtes, les cris des enfans, les pleurs des épouses leur plonger des baïonnettes dans le sein, les pendre ensuite. On vit ces monstres dégoutant de sang se faire gloire de leurs assassinats. L'historique des événemens du 3 juin décrits par M. Astorg, sénéchal de Saint-Pierre, transmis depuis peu à votre comité, venant à l'appui de quelques pièces, prouve assez démonstrativement, que la solennité de la fête avoit attiré à Saint-Pierre un grand nombre d'étrangers inconnus, de matelots irrités de ce que les mulâtres obtenoient sur eux la préférence pour la composition des équipages des bâimens, appelés

domaines ; ils avoient aussi conservé un vif ressentiment de la querelle du dernier jour de carnaval, où le maître d'équipage de la frégate *la Gracieuse*, celui du navire *le Titus* de Bordeaux, avoient péri sous les coups des mulâtres. Les assassins avoient été condamnés à mort par les premiers juges ; mais par le conseil à un simple bannissement, pour trois années, du lieu où le crime s'étoit commis, ce qui ne les empêchoit point de fréquenter les autres quartiers de la colonie. Les marins, qui ne voyoient dans cet arrêt que l'impunité du forfait crurent qu'il justifioit leurs vengeances, leurs cruautés, ils se livrèrent à tous les excès.

Quatorze mulâtres & trois blancs, leurs officiers, périrent dans cette affreuse journée ; une centaine, qui n'avoient pu échapper par la fuite, furent traînés dans les cachots, ou s'y rendirent d'eux-mêmes pour échapper à une mort qui paroissoit inévitable.

Ils n'y étoient pas même en sûreté. Un bruit s'étoit répandu qu'ils avoient tramé un complot qu'ils avoient voulu mettre à exécution : le jour même, quelques écrits, quelques dépositions assez insignifiantes l'avoient accrédité ; on ne croyoit s'en mettre à l'abri, qu'en immolant tous ceux qui pourroient tomber sous la main.

Pour arrêter ces atroces exécutions, l'on fut obligé de promettre au peuple une prompte vengeance. L'on créa une chambre prévôtale, dont les membres furent nommés sur-le-champ par des commissaires des districts de Saint-Pierre : ce tribunal fut composé d'un grand-prévôt, d'un procureur du roi & d'un greffier ; ils devoient appeler des gradués au jugement. Tous prêtèrent serment entre les mains de la municipalité ; ils commencèrent sur l'heure l'instruction

de la procédure ; & ces mesures , ayant paru satisfaire le peuple , mirent des bornes à sa fureur.

Si la municipalité avoit laissé le juge seul compétent , le sénéchal de Saint Pierre , informer sur cette malheureuse affaire , le peuple , irrité de la lenteur des formes , auroit joint , dans sa frénétique fureur , le massacre des mulâtres emprisonnés , aux assassinats qu'il venoit de commettre ; la création irrégulière d'un tribunal incompetent préserva Saint - Pierre de nouvelles atrocités.

Ce tableau fait frémir , l'on cherche avec inquiétude à découvrir quelles furent les causes qui purent donner lieu à d'aussi terribles événemens ; votre comité a vu alors redoubler son embarras. Les informations faites devant la prévôté illégalement établie , devant le sénéchal de Saint-Pierre , recommencées une troisième fois par une commission du conseil , ne présentent aucunes traces de conjuration ; mais il a cru devoir vous faire part d'une circonstance assez intéressante , & qui indique encore une cause des troubles qui agitèrent en même-temps toutes nos colonies.

Parmi les hommes de couleur qui furent arrêtés & conduits en prison , se trouvoit un nègre libre nommé Alexis René ; l'on saisit sur lui quelques papiers qui annoncent les desseins des gens de couleur libres ; ils cherchoient à profiter du moment où les colonies étoient agitées par diverses factions , pour obtenir les droits politiques.

Ils entretenoient une correspondance suivie , ils se coalisoient , se réunissoient en comités , ils se communiquoient leurs idées & méditoient leurs droits ; ils rédigeoient des mémoires , ils invoquoient les dispositions du code noir , l'opinion de Montesquieu ; ils correspondoient par des exprès , ils avoient des secrétaires , des écrivains , des rédacteurs.

Leur correspondance ne se bornoit pas à l'intérieur de l'isle ; elle s'étendoit aux isles voisines , à la France ; ils recevoient des dissertations sur leurs droits politiques ; on leur conseilloit de se coaliser avec Saint-Domingue ; d'envoyer des députés auprès du roi , d'ouvrir une souscription pour subvenir aux frais de leurs représentans , à ceux de la rédaction des mémoires par le fameux avocat Bergasse.

Il paroît aussi qu'au milieu de cette coalition les diverses espèces de libres n'étoient pas de même opinion sur leurs droits ; un des leurs les invite à considérer combien il seroit impolitique d'établir une distinction entre les simples affranchis & les enfans des libres : « tout nous invite , disoit-il , parmi les deux » classes, à avoir la plus grande cordialité afin de pré- » tendre au vrai bonheur ; souvenez-vous qu'il ne » peut y avoir d'exception pour les hommes de cou- » leur : cette vérité si bien démontrée dans les dis- » positions de l'Assemblée de la nation est répétée » dans l'ordre de l'assemblée coloniale ».

M. Damas qui depuis le premier juin avoit repris les rênes du gouvernement , fut informé dans la journée même du 3 de ce qui s'étoit passé à Saint-Pierre ; le maire lui mande que des dépositions & quelques écrits prouvent l'existence d'un complot de la part des mulâtres , qu'il étoit nécessaire d'arrêter le nommé Isaac mulâtre du Fort-Royal qui avoit une correspondance suivie avec un nègre de Saint-Pierre ; la municipalité lui écrivoit encore de faire désarmer les gens de couleur dans la campagne , d'envoyer deux commissaires pour être présens aux informations qui seroient faites sur les événemens du 3 : le général se contenta de répondre que le mulâtre Isaac n'étoit point au Fort-Royal , qu'il ne croyoit pas pouvoir ,

fans de plus grandes preuves, ordonner aux municipalités de désarmer les gens de couleur qui avoient été formés en corps de milices par ordre du roi.

Saint-Pierre cependant étoit dans les plus vives inquiétudes ; plusieurs lettres mandoient le 6 , que les mulâtres se rassembloient en armes de tous côtés, & se préparoient à quelque expédition ; & le général écrivoit le 7 à la municipalité du Saint-Esprit, qu'il n'en avoit pas donné l'ordre ; le même jour l'assemblée coloniale, qui s'étoit séparée le 28 du précédent, pour ne se réunir qu'après l'énonciation du vœu des paroisses, rassembla quelques-uns de ses membres pour requérir le général & le commandant de la station, de réunir toutes leurs forces, & les diriger contre Saint-Pierre.

En conséquence de cette réquisition , M. Damas fit toutes ses dispositions pour faire marcher toute la force armée de la colonie. Ce général, qui le 7 écrivoit qu'il ne pouvoit faire désarmer les mulâtres, sur une dénonciation de la municipalité de Saint-Pierre, appuyée de quelques pièces, signa le 8 l'ordre qui suit, pour être exécuté vis-à-vis des blancs du Fort-Royal, sans motiver la cause d'une disposition aussi rigoureuse :

« Il faudra désarmer tous les particuliers qui ne
 » marcheront pas à l'expédition. On arrêtera ou on
 » conduira au Fort-Bourbon, avant 2 ou 3 heures
 » après-midi, tous ceux en qui la municipalité n'aura
 » pas confiance ; l'état en sera dressé entre le maire &
 » le commandant de la paroisse. Ils y feront conduits
 » par un *détachement de gens de couleur*, enfermés dans
 » les casemates, où ils resteront jusques au retour des
 » troupes & milices au Fort-Royal. Les armes qui

» seront prises chez eux , ou qu'on les obligera de
 » remettre à la municipalité , seront délivrées aux
 » milices qui en manqueront , à la charge de les re-
 » mettre à leur retour ». Le maire du Fort-Royal empêcha l'exécution d'un ordre aussi tyrannique. Le 8 juin , le général donna avis au maire de Saint-Pierre de sa marche du lendemain. Cette ville qui alloit se voir assaillie par ses plus redoutables ennemis , fit quelques préparatifs pour sa défense ; mais elle dut son salut à la prudence du maire , M. Thomezaau , qui fit promettre à ceux qui occupoient les différens postes , de ne point tirer s'ils n'en recevoient l'ordre de sa part.

Un seul coup de fusil eût été le signal de la destruction. Une ville ouverte , n'auroit pu résister longtemps aux attaques combinées , d'une forte artillerie , de celle d'un vaisseau & d'une frégate , de deux brigantins , soutenus par deux bataillons du régiment de la Martinique , par toutes les milices blanches & de couleur.

L'armée entra le 9 juin , sans éprouver aucune résistance. Une partie du régiment établit son quartier dans l'intendance , le maire obtint du général que les milices de couleur n'entreroient pas dans la ville ; elles la fermoient du côté de la campagne en établissant leur camp à mi-morne.

Le 10 , les canons furent placés devant la maison de ville & dans les avenues des principaux quartiers.

Le 11 , le général donna l'ordre à la municipalité de convoquer deux cents notables , *comme grands propriétaires , chevaliers de Saint-Louis , négocians* ; le maire lui répondit qu'il ne connoissoit pas de notables ; en lui présentant la liste des citoyens , il le pria d'en faire le choix.

Les deux cents notables invités de se rendre à l'intendance avec les officiers municipaux , y entendirent

la lecture de trois adresses qu'on voulut leur faire signer, à peine d'être *notés comme perturbateurs du repos public*. Ils se retirèrent consternés de cette assemblée tumultueuse, pour aller les rédiger eux-mêmes dans la maison de ville; la mèche fumante sur les batteries, en faisoit la loi. Elles étoient l'expression de la reconnoissance des habitans de Saint-Pierre envers le commandant de la station, l'assemblée coloniale & le général; dans celle pour M. de Damas on lit ces paroles: « nous sommes obligés de vous représenter qu'en recherchant les coupables, il n'est pas possible d'établir des listes de proscription contre des citoyens qui, pour avoir eu des opinions, les avoir soutenues avec chaleur, ne doivent pas être confondus avec les coupables, que toute société doit repousser de son sein, & contre lesquels nous nous réunissons invariablement; votre prudence M. le général fera cette distinction importante ». Nous allons voir qu'il eut peu d'égard à cette recommandation.

Le 13 à 4 heures du matin, le régiment fut distribué dans tous les quartiers de la ville. Les canons, les obus étoient placés sur les hauteurs, sur l'avenue des places, des principales rues; les mulâtres formoient un cordon à mi-morne, l'orage & les averse sembloient augmenter l'horreur de cette matinée. Des détachemens de 20, 25, 30 & 40 hommes, distribués dans tous les quartiers de la ville, arrêtoient ceux qui étoient inscrits sur des listes, à chacune desquels étoit affecté un commissaire civil chargé de faire la recherche des citoyens qui étoient notés sous diverses épithètes, telles que celles de *joueur, sot & méchant, mauvaise tête*. Le commissaire civil, guide des détachemens, étoit un propriétaire d'habitation, débiteur quelquefois du négociant qu'il faisoit arrêter avec violence; plus de

deux cents citoyens furent saisis dans cette matinée, sans accusation, sans motifs, désignés sous le mot vague de perturbateurs du repos public. Dans ces listes, il s'en trouvoit de partis pour France depuis un mois, d'autres absens à l'époque de la fatale journée du 3; ils furent jetés dans la calle de deux bâtimens marchands de la rade, dans laquelle ils auroient étouffé si leurs gardes ne leur eussent permis de venir de deux en deux, alternativement, respirer pendant dix minutes l'air frais sur le pont. Mais l'on peut juger du nombre de ceux qui échappèrent à ces traitemens, par la lettre d'un sieur Lambert, officier du régiment de la Martinique, à un de ses camarades à la Basse-terre : « notre uniforme » est vengé, mon cher ami; nous sommes au milieu » de Saint-Pierre ». Cet officier après avoir exalté les prouesses des officiers, la bonne conduite des soldats; ajoute : « un coup-d'œil *curieux* fut celui de quatre-vingt » bateaux ou goëlettes qui mirent à la voile dans » cet instant, emportant tous les fuyards; les deux » brigantins & le vaisseau les empêchant de sortir & leur » envoyant de temps en temps quelques boulets ». Vous ne pourriez, messieurs, contenir votre indignation, en voyant la légèreté avec laquelle cet officier fait la description des scènes de cette affligeante journée. Mais de quels sentimens serez-vous affectés lorsque votre comité vous représentera l'assemblée coloniale sans pouvoir depuis le 28 mai, requérir le 7 la marche des troupes, les membres quitter les fonctions de législateurs, & le 9 prendre l'épée, commander les milices, devenir le 13 commissaires civils pour arrêter des citoyens leurs créanciers, membres du conseil, nommer une commission de cette cour pour le jugement des prévenus; solliciter dans les paroisses, voter pour se faire confirmer la qualité de représentans de la colonie; mais cette monstrueuse

assemblée croyoit pouvoir tout légitimer par ses arrêtés; concilier les choses les plus incompatibles, cumuler tous les pouvoirs que la constitution française a pris grand soin de séparer.

Elle se rassembla de nouveau le 14, & institua un comité de citoyens qui seroient chargés de donner sur les particuliers arrêtés, tous les renseignements afin de *prévenir l'injustice ou l'impunité*; & dans le même temps où elle commettoit à vingt individus le droit de prononcer sur la liberté de deux cents citoyens, elle prioit le général de casser la commission prévôtale, d'annuler la procédure faite par cette espèce de tribunal, de rendre la liberté aux mulâtres contre lesquels l'information faite par-devant cette chambre ne présentait aucunes charges, & d'ordonner aux tribunaux de procéder à une nouvelle instruction, de suspendre les fonctions de la municipalité, d'interdire les assemblées de commune, de district, de milice nationale, de jeunesse citoyenne, & de faire exercer la police par le juge ordinaire.

Le 15 juin, le comité dont nous venons de parler, rendit la liberté à un grand nombre de citoyens de Saint-Pierre, mais les arrestations continuoient dans les campagnes; ceux qui avoient montré de l'attachement au parti de Saint-Pierre furent obligés de s'éloigner ou de se cacher. C'est dans ces circonstances que les communes s'assemblerent pour délibérer sur la continuation de l'assemblée. Pouvoit-elle ne pas avoir la majorité? Les habitans du Prêcheur étoient la plupart fugitifs, cachés dans les bois où ils étoient harcelés par les mulâtres: d'autres de cette même paroisse, commis en apparence pour la garde du fort, y étoient vraiment prisonniers. Ils adhérèrent à une délibération à laquelle ils n'avoient pas assisté. Lorsque ces habitans eurent acquis plus de

de liberté , cent soixante-quatre votans , sur cent soixante sept , protestèrent le 30 contre leur délibération du 16.

La paroisse du Carbet tint ses délibérations le 16 , sous le fusil d'une compagnie de grenadiers , dans un moment où des détachemens couroient les campagnes , enlevoient les habitans , pour les incarcérer à bord du vaisseau l'Illustre.

Aux anses d'Arlets , la délibération fut prise par treize votans sur quarante-six , par vingt-quatre dans celle du Saint-Esprit.

Au Lamentin , où se trouvoit le sieur de Saint-Aurin , qui avec le sieur Dubuc alternoit la présidence & vice-présidence de l'assemblée coloniale , la délibération recommande expressément l'expulsion des *mal-intentionnés* ou *sujets dangereux*.

La paroisse du mouillage de Saint-Pierre fut la seule qui , sous le feu d'une artillerie formidable , au milieu des proscriptions , osa voter à l'unanimité contre la continuation de l'assemblée. Dans celle du fort de la même ville , plus des deux tiers des votans n'osèrent s'y montrer.

Après onze jours de vexations , d'emprisonnemens , le général , l'assemblée coloniale , l'armée , se retirèrent au Fort-Royal , laissant à Saint-Pierre une forte garnison. Ils emmenèrent avec eux M. Foullon , pour lui faire rendre compte de son administration. Ils avoient fait subir à cet intendant , dans sa propre maison , les humiliations les plus dégoûtantes.

Avant sa retraite , le général avoit fait rendre la liberté aux mulâtres , qui n'étoient point chargés par l'instruction faite devant la chambre prévôtale ; & par un contraste bien révoltant , sans doute , il laissa dans les prisons soixante-trois citoyens , qui ne devoient

Rap. de M. Gonyon , sur la Martinique. D

pas lui paroître moins innocens , puis que l'on n'admi-
nistroit contre eux aucun témoin. Le sénéchal de-
mandoit en vain qu'on les lui indiquât , qu'il ne pou-
voit les prendre au hasard : mais lisons les observa-
tions de ce juge à M. Damas.

Il dit au général qu'on lui a donné de fausses
notes , que Pierre Boscaven est accusé d'avoir assas-
siné , dépouillé Richemont , qu'il s'est trouvé innocent ;
que la veuve l'indique seulement comme témoin.

Que Galland , horloger , accusé d'assassinat , étoit
au Carbet , & n'est revenu que le soir du 3 , accompa-
gnant & protégeant quelques mulâtres.

Qu'il y a dans le navire le Prudent nombre de
personnes qui ne sont pas dans la liste des gens à
poursuivre ; & contre ceux-là , il n'y a aucune incul-
pation : cependant ils sont éloignés de leur famille &
privés de la liberté.

Il ajoute encore , que la procédure contre les mu-
lâtres implique contradiction avec celle qui est or-
donnée contre le plus grand nombre des blancs. S'il
est prouvé qu'il y a eu complot ou sédition , si les
mulâtres ont tiré les premiers ; s'ils ont fabriqué les
blancs , ceux qui se sont défendus & qui ont tué en
se défendant , ont fait une chose autorisée par les
loix , & qu'elles ne punissent pas.

Le général n'eut aucun égard à ces observations ,
aux peines , aux sollicitations des mères de famille
désolées , redemandant leurs enfans , leurs époux.
A celles des capitaines de navire qui voyoient la for-
tune de leurs armateurs compromise dans la déten-
tion des chefs de commerce leurs débiteurs : il ne fut
prendre aucun parti , les citoyens languissoient dans
les prisons , privés le plus souvent des secours de leurs
parens , qui ne leur parvenoient qu'au travers des

plus grandes difficultés. Nous verrons l'assemblée coloniale moins embarrassée pour prononcer sur le sort de ces infortunés.

Cette assemblée avoit désiré sa continuation ; elle l'avoit sollicitée par ses membres votans dans les assemblées de commune , par le mémoire de son comité. Un d'entr'eux écrivoit même au président qu'il falloit l'obtenir par la force , & il a paru que la force n'a pas peu contribué à lui obtenir la majorité ; mais ce qui doit paroître surprenant , c'est que malgré les protestations de quelques paroisses , presque toutes celles de Saint-Pierre même lui envoyèrent leurs députés ; & dans ses premières séances elle réunit la presque totalité de ses membres.

Le 9 Juillet , sur le compte qui lui fut rendu , que dix-neuf témoins entendus par le sénéchal , sur l'affaire du 3 Juin , ne chargeoient personne , n'indiquoient aucun coupable , elle évoqua cette affaire à une commission du conseil.

Le 10 , ajoutant à l'injustice & à la sévérité de l'ordonnance de M. Viomenil , elle arrêta que tous ceux qui n'auroient point d'état dans la colonie , qui n'auroient point de répondans , seroient embarqués pour France ; & que ceux arrivant de France , qui seroient dans le même cas , seroient consignés bord pour repartir par les mêmes bâtimens.

Elle décréta le 13 qu'elle succéderoit aux fonctions de l'intendant , & qu'elle demeurerait chargée de toutes les parties de l'administration , la marine exceptée ; & dans la séance du soir à huis-clos , sans donner aucun motif d'une véxation aussi odieuse , aussi tyrannique , sans articuler aucun fait , aucune plainte contre l'intendant , elle arrêta que le sieur Foullon , intendant , M. Chalmet , son secrétaire , & M. Iger , ordonnateur , seroient renvoyés en

France , chargeant son président de prendre avec M. Foullon les mesures les plus décentes pour la prompte exécution de son arrêté.

Cet administrateur , qui avoit plusieurs fois fait usage de son crédit personnel pour le service de l'administration embarrassée , se vit réduit à ce degré d'humiliation , d'être obligé de signer l'engagement suivant : « Je soussigné , donne ma parole d'honneur » de partir pour France d'ici au 20 du mois , répondant que MM. Iger & Chalmet s'embarqueront également ».

Parmi les membres de l'assemblée coloniale , le seul M. Baquier eut le courage de prendre la défense de ce chef d'administration ; mais le langage de la justice pouvoit-il se faire entendre d'hommes qu'animoiient le desir de la vengeance & la passion de dominer.

Ces injustices devoient être réparées par l'assemblée constituante , qui , par son décret du 29 novembre suivant , rétablit dans la colonie l'ancienne administration.

L'assemblée coloniale , jalouse d'exercer tous les pouvoirs par elle ou ses délégués , nomma M. Donnez chef de l'administration aux appointemens de 24000 l. Elle nomma une multitude de commis sous ses ordres , destituant ceux qui n'avoient pas su se concilier sa bienveillance.

Elle sentit le besoin de s'attacher les garnisons de la colonie (tant d'injustices avoient besoin d'être soutenues par la force.) Elle décréta des récompenses pour les sous-officiers d'artillerie & du régiment de la Martinique , & un sol de haute-paye pour les soldats. Ils furent assez désintéressés pour ne vouloir les accepter , & ce sont les mêmes troupes qui (quelques

jours plus tard) seront accusées de s'être laissé séduire par l'argent des habitans de Saint-Pierre, avec qui il leur étoit sévèrement défendu de communiquer.

L'assemblée confirma encore son arrêté du 8 mars précédent, portant que les députés de la colonie à l'Assemblée nationale auroient seulement le droit de Séance avec voix *consultative*. Enfin ne voulant pas se séparer sans prononcer sur le sort des citoyens emprisonnés, elle mit le comble aux vexations qu'elle leur avoit fait éprouver, par son arrêté du 9 août, s'exprimant ainsi : « L'assemblée considérant qu'il est » de son devoir de prévenir la renaissance des trou- » bles, & que son premier soin pour y parvenir, » doit être de *chasser* de la colonie ceux qui les ont » excités, a arrêté à l'unanimité des voix (trente- » quatre membres députés des quinze paroisses,) » que les particuliers qui ne seroient point condam- » nés par l'arrêt à intervenir dans la procédure sur » les meurtres commis le 3 juin dernier à Saint- » Pierre, seront embarqués pour France, comme » perturbateurs du repos public, & a autorisé le di- » rectoire à pourvoir à leur embarquement ».

QUATRIÈME PARTIE.

L'arrêté de l'assemblée coloniale du 9 août, condamnoit à la déportation pour France tous ceux des citoyens de Saint-Pierre qui, détenus dans les prisons du Fort-Royal & dans les casemattes du Fort-Bourbon, ne pourroient être convaincus d'être les auteurs des meurtres commis dans la journée du 3 juin. Les

bâtimens étoient affrétés pour cela; ils se disposoient à bientôt faire voile pour l'Europe, lorsque M. Damas écrivit le 24 août au directoire, pour lui faire révoquer un arrêté aussi injuste.

« Il paroît, dit-il, contraire aux loix de la justice, » de chasser des gens d'un pays sans un jugement » légal. Une pareille mesure ne peut être justifiée » que par la nécessité impérieuse de pourvoir au salut » de la colonie. Je prie le directoire d'examiner bien » attentivement si cette nécessité existe encore; je » l'invite à user d'indulgence, du moins en diminuant » le nombre: il y en a parmi eux qui ont femme & » enfans» .

Ce général, qui auroit dû commander, prit l'attitude du suppliant auprès des membres du directoire; ils furent inexorables. Ce qui porteroit à croire qu'ils avoient bien moins intention de punir les meurtriers des mulâtres que d'exercer des vengeances.

Les soldats furent plus humains, ils furent sensibles aux plaintes des infortunés citoyens dont la garde leur étoit confiée; ils ne les considérèrent que comme des victimes de l'aristocratie des planteurs, ils résolurent de leur rendre la liberté.

Le premier septembre, à 10 heures du matin, M. Damas fut averti au Fort-Royal que les deux compagnies du régiment de la Martinique, composant la garnison du Fort-Bourbon, étoient en insurrection. A midi, elles hissèrent le pavillon national, formé de trois mouchoirs, & l'assurèrent de deux coups de canon à poudre.

Aussi-tôt après, un détachement de 25 hommes de cette même garnison, descendit au Fort-Royal, se porta à la geole, demandant la délivrance des prisonniers qui y étoient enfermés.

M. Damas alla au-devant d'eux avec 12 grenadiers fans armes; il les engagea à remonter au Fort-Bourbon; il s'y rendit même avec eux, luivi de quelques grenadiers & de plusieurs officiers. La garde de cette citadelle invita le général à y entrer, mais refusoit d'y recevoir les grenadiers qui étoient suspects à la garnison.

Les officiers de la suite de M. de Damas inspirèrent des défiances au général, qui, craignant qu'on ne le retînt prisonnier, descendit avec trop de précipitation par un mauvais sentier; il se fit à la cuisse une blessure dangereuse; il retourna au gouvernement, soutenu par les grenadiers.

La ville de Fort-Royal, inquiète & impatiente de savoir ce que demandoit la garnison, lui députa le maire & les officiers municipaux. En se rendant à la citadelle, ils ne trouvèrent, sur le pont Cartouche, que la garde ordinaire; chemin faisant, ils rencontrèrent une députation de dix hommes sans armes, chargés par la garnison de porter un paquet à la municipalité de Fort-Royal. Les officiers municipaux redescendirent avec eux & passèrent au milieu de six grenadiers la baïonnette au bout du fusil, qui sembloient vouloir s'opposer à leur passage. Arrivés à l'hôtel-de-ville, ils firent lecture de la lettre qu'écrivait la garnison du Fort-Bourbon. Elle étoit conçue en ces termes :

« Messieurs, nous vous prions de vous transporter
 » ici, accompagnés de tous les bourgeois du Fort-
 » Royal, lesquels seront porteurs du pavillon de la
 » Nation, pour qu'il soit arboré au Fort & gardé de
 » concert avec nous par lesdits bourgeois, à qui nous
 » jurons le serment de fidélité la plus inviolable; c'est
 » la grace qu'attendent de vous les braves soldats de
 » la garnison du Fort-Bourbon ».

Pour condescendre à la prière des soldats, le maire avec un certain nombre de citoyens, après en avoir obtenu la permission du général, se rendoient à la citadelle portant le drapeau national, lorsque la garde du pont Cartouche, qui se trouvoit alors renforcée des six grenadiers, rencontrés une heure auparavant & commandés par un officier, s'opposa au passage du drapeau; on en fit avertir M. de Damas : pendant ce tems-là 20 grenadiers arrivèrent du Fort Royal, renforçant la garde du pont, & au moment où M. de Damas arrivoit, l'on vit paroître de l'autre côté 25 fusiliers armés, descendant du Fort-Bourbon au-devant du drapeau. Le maire & le général se mirent au milieu des deux troupes prêtes à en venir aux mains & à faire feu l'une sur l'autre, mais ils ne purent empêcher que les grenadiers & leur officier ne s'emparassent du drapeau, qu'ils emportèrent en triomphe au Fort Royal.

La garnison de la citadelle, qui s'aperçut de cette scène, tira deux coups de canons à boulets sur la ville, mais elle cessa le feu dès qu'elle apprit, par le retour de son détachement, que le général avoit promis de se rendre le lendemain au Fort-Bourbon.

Dès les quatre heures du matin du 2, le canon de la forteresse se fit entendre; sa garnison députa de nouveau à la municipalité du Fort-Royal, pour la faire ressouvenir de sa demande de la veille; elle en pressoit la réponse à coups de canons.

A huit heures du matin, les officiers municipaux, à la tête d'un assez grand nombre de citoyens, se mirent en marche avec le drapeau national. Le cortège passa le pont Cartouche au milieu de 30 grenadiers qui, plus sages que la veille, présentèrent les armes au drapeau; il fut placé dans la forteresse, à

côté du pavillon de trois mouchoirs. Il fut salué de 21 coups de canons, & l'air retentit des cris de *vive la Nation, vive la Loi, vive le Roi.*

Au même moment, les grenadiers du Fort-Royal rendoient la liberté aux citoyens détenus dans les prisons de la ville. Ils les conduisirent au Fort-Bourbon; le pont s'abaisa pour les prisonniers, qui furent reçus avec des transports de joie, mais il fut défendu aux grenadiers d'entrer, & neuf d'entre eux ayant voulu s'y hasarder, furent constitués prisonniers.

Le directoire, qui avoit requis M. Damas de réunir toutes les forces de la colonie pour réduire les révoltés, s'étoit retiré dans la nuit au Lamentin, où les milices avoient reçu l'ordre de se rassembler.

La garnison de Saint-Pierre, à qui M. Damas avoit ordonné de se rendre au Fort-Royal, arriva vers le midi du même jour 2 septembre. Les troupes de la ville communiquèrent librement le reste de la soirée avec la citadelle, & bientôt l'insurrection devint générale. Le maire, qui n'avoit point quitté le Fort-Bourbon, fit dire à M. Damas de venir se joindre à lui pour calmer l'effervescence des soldats; mais le général, retenu au lit par sa blessure, y dépêcha M. Felix, capitaine des chasseurs, avec quelques soldats de sa compagnie, qui ne put rien déterminer dans la journée, qui se passa sans que rien de bien extraordinaire pût déterminer M. de Damas à abandonner son poste. Il fut transporté en canot dans la nuit sur l'habitation de M. Maupertuis, quoique 12 heures auparavant il eût promis de ne quitter le Fort-Royal que lorsqu'il ne pourroit plus y tenir. Il fut joint par la compagnie des grenadiers, par le plus grand nombre des officiers du régiment & tous ceux de l'artillerie, à l'exception d'un seul.

Le colonel, M. Chabrot, ne quitta point ses soldats;

il prit même le commandement général des troupes réglées & des milices du Fort-Royal.

La citadelle fut commandée par le plus ancien des deux capitaines de la garnison.

La fuite de M. Damas donnoit aux citoyens du Fort-Royal de justes inquiétudes, & dès les trois heures du matin de la journée du 3, une assemblée composée des officiers municipaux, de commissaires élus par les troupes & les citoyens, délibéra d'informer Saint Pierre de tout ce qui se passoit & de lui demander des commissaires pour aviser ensemble avec ceux du Fort-Royal à des moyens d'accommodement. Saint-Pierre envoya douze commissaires, & quelques paroisses envoyèrent aussi les leurs. Dès le 5, ils délivrèrent douze mulâtres & cinq citoyens de Cayenne, qui étoient encore dans les prisons de la ville.

Le général, l'assemblée coloniale & les milices blanches & de couleur, se retirèrent au gros Morne. Ce poste, regardé comme le dernier retranchement de la colonie, avoit été fortifié par M. du Rouille dans la guerre dernière, situé entre le Fort-Royal & la Trinité. La proximité du port de cette dernière ville offroit la ressource d'en tirer les vivres dont le camp auroit besoin : les grenadiers y furent cantonnés.

Les bâtimens de la station, composée d'un vaisseau, d'une frégate & d'un brig, qui s'étoient aperçus de l'insurrection des troupes, avoient viré sur leur ancre du large, prêts à appareiller. La garnison de la citadelle voulut les obliger de rentrer dans le port en leur tirant dessus. Les équipages, qui étoient impatiens de retourner en France, en prirent prétexte pour couper les cables sur les bites, les vaisseaux gagnèrent le large ; & après avoir croisé cinq à six jours devant la baie, firent voile pour l'Europe.

Le général gardoit le lit, sa blessure étoit envenimée & faisoit craindre pour sa vie : on doit donc moins lui imputer qu'au directoire, les réponses qui furent faites, en son nom, au colonel M. Chabrol, au major de Saint-Pierre M. Molleret, qui le pressoit instamment de donner ses ordres aux diverses paroisses pour envoyer des commissaires conciliateurs qui, réunis à ceux de quatorze paroisses, déjà rassemblés au Fort-Royal, s'occuperoient ensemble des moyens de pacification.

Mais l'assemblée coloniale, qui r'ouvrit ses séances le 9 au Gros-Morne, s'opposa à cette nomination; elle craignoit que l'on ne prît cette assemblée pour le corps représentant de la colonie. Elle se refusa opiniâtement à toute médiation; elle ne vouloit point *compromettre sa dignité*, en traitant avec des rebelles; elle exigeoit une entière soumission: c'est ce que l'on voit dans son arrêté, en réponse à une lettre de M. Chabrol, qui ne cessant de prier M. de Damas d'employer des voies de douceur, lui avoit proposé une conférence de 4 commissaires de chacun des deux partis.

Saint-Pierre faisant cause commune avec le Fort-Royal, étayé des garnisons & des batteries des citadelles, abusoit de sa force pour obtenir une capitulation avantageuse. Le conseil général de cette ville, qui n'oublioit pas les moyens de nuire à ses ennemis, dès le 11, fit un règlement de police pour empêcher la sortie des subsistances; & dans le même moment l'assemblée coloniale, qui sembloit le prévoir, avoit ouvert aux étrangers tous les ports & anses de la colonie.

Le commerce de France, les capitaines de navires, jettoient les hauts cris; mais les deux partis étoient

trop animés pour pouvoir entendre leurs justes plaintes.

Les mulâtres faisant partie de l'armée du Gros-Morne, commettoient des pillages, des violences, sur les habitations: les plaintes qui en furent portées au général lui firent sentir la nécessité d'un arrangement; il proposa une entrevue entre MM. Chabrol & Mannoel; mais celui-ci, officier attaché au parti des planteurs, ne pouvoit inspirer une grande confiance à la garnison du Fort - Bourbon, qui rejetta la proposition de cette entrevue. Les commissaires des paroisses rédigèrent des articles de pacification, qu'elles chargèrent M. Chabrol de faire passer au camp des planteurs. Ce colonel, en les envoyant au général, lui observe que les propositions étoient beaucoup plus modérées dans les premiers jours, & qu'il voit avec douleur qu'une obstination peu réfléchie a rendu le rapprochement bien difficile.

Le camp du Gros-Morne envoya trois députés porteurs de réponses aux propositions faites par les commissaires des paroisses: elles étoient modérées, telles enfin, que l'on pouvoit les désirer pour réconcilier les deux partis; mais l'arrivée des troupes & milices des isles leur avoient fait changer de langage.

Les planteurs, rabattant de leur fierté, voulurent bien condescendre à d'amiabes propositions. Ceux de Saint-Pierre, au contraire, rédigèrent des conditions inadmissibles; elles furent dictées, sans doute, par le sentiment de leurs forces; elles étoient en effet, fort augmentées dès le 17 septembre, par l'arrivée d'une partie du régiment de la Guadeloupe, avec ses officiers, des soldats de l'artillerie & des volontaires de cette isle, des milices de Sainte-Lucie, Marie-Galante, qui étoient accourus sur l'autorisation

de leurs chefs, & de leurs officiers municipaux, ils se joignirent aux troupes réglées & aux volontaires de la Martinique, pour disperser l'armée des planteurs, & pour arrêter les pillages des mulâtres qui en faisoient la plus forte partie.

Dès le 20, Saint-Pierre arma des bâtimens de cabotage, qui, sous le prétexte d'empêcher la contrebande, assiégerent le camp du Gros-Morne, en bloquant le port de la Trinité. Le jour même de leur sortie ils prirent une goëlette, & firent échouer un bateau.

Le 22, les commissaires des paroisses firent une proclamation, condamnant à mort tous mulâtres qui seroient pris les armes à la main. Cet acte illégal d'une autorité usurpée, devoit rendre plus cruels les hommes de couleur, en ne leur laissant aucun espoir après leur défaite.

Le 23, le colonel du régiment de la Martinique, M. de Chabrol, fut proclamé *commandant-général de l'armée blanche patriotique*; il jura d'exécuter fidèlement tout ce qui seroit arrêté par le conseil de guerre des troupes & volontaires, & d'employer toutes ses facultés pour faire triompher le patriotisme & la justice dans la colonie, & y rétablir la paix.

Le 24, on fit sortir un détachement du Fort-Royal, sous le commandement de Labarthe, apothicaire: il tomba dans un poste avancé du Gros-Morne; il fut défait: 9 soldats & le chef furent tués, & 8 furent faits prisonniers; l'on trouva sur Labarthe un ordre pour se procurer 200 nègres & 150 mulets, que l'on destinoit à porter des bagages; ce qui prouveroit que l'on projetoit, au Fort-Royal, une expédition très-prochaine. Aussitôt que l'on reçut dans cette ville la nouvelle de cette défaite, le peuple

entra dans une grande fureur ; il brisa les meubles , il saccagea les maisons de ceux qui se trouvoient au camp du Gros-Morne ; on ne put faire cesser le désordre qu'en promettant de faire sortir , le lendemain , une partie des troupes , pour venger ceux qui avoient péri dans cette expédition.

L'armée sortit le 25 , sous les ordres de M. de Chabrol , colonel du régiment de la Martinique , & commandant-général des confédérés du parti de Saint-Pierre. A une certaine distance du Fort-Royal , le général , divisant son armée , restant avec la seconde colonne , commandée par M. de Gannes , il lui fit prendre par les hauteurs ; laissant , à la première , sous le commandement de M. Coquille-Dugommier , suivre la marche qui lui avoit été prescrite par le chemin du Lamentin.

A huit heures du matin , l'avant garde de la colonne que conduisoit M. de Chabrol , essuya quelques coups de fusils , qui tuèrent 3 hommes , au nombre desquels se trouvoit M. de Gannes.

La colonne , conduite par M. Dugommier , fut attaquée à son tour. Elle se trouvoit dans un chemin ferré , & couvert de haïes épaisses & de taillis. Elle étoit fusillée sans pouvoir découvrir ceux qui frappoient avec l'avantage de l'embuscade. Elle ne rentra que sur les trois heures du soir , lorsqu'elle eut appris que le commandant-général étoit rentré , dès le matin , avec sa division. Elle laissa son artillerie , un assez grand nombre de morts , & beaucoup de prisonniers ; mais les mulâtres ne leur faisoient point de quartier. Vingt d'entr'eux , qui avoient mis bas les armes , furent rangés à la file les uns des autres , & fusillés par ordre du sieur Duguet , commandant dans cette expédition. Un d'eux reçut la blessure à la cuisse ; un autre ne

fut pas atteint , mais se laissa tomber comme ses camarades. C'est par la déposition de ces deux hommes que l'on a connu cette atrocité. Les blessés furent massacrés sans miséricorde : les autres furent traînés au Gros-Morne , mis au scep , traités sous les yeux des habitans , des membres de l'assemblée coloniale , avec une cruauté qui n'a pas d'exemple.

Saint-Pierre avoit aussi fait sortir un corps de 500 hommes , qui s'étoient portés du côté de Sainte-Marie , à deux lieues du camp des habitans ; ils se retirèrent à la vue de 125 hommes envoyés pour les repousser.

M. de Damas gardoit toujours le lit , & ne pouvoit être le témoin oculaire des horreurs qui se commettoient en son nom ; il se persuada que la déroute de l'armée de Fort-Royal auroit disposé les esprits à la soumission ; dès le 26 , il envoya une proclamation , avec une lettre circulaire , à MM. Molierat , Chabrol & Félix , aux municipalités de Saint-Pierre & Fort-Royal ; ou , après avoir fait l'énumération des maux qui affligent la colonie depuis le premier Septembre , il rappelle tous les colons à l'obéissance aux loix , au respect envers les représentans du roi & les autorités légalement constituées.

Il invite les soldats à rentrer dans le devoir , les garnisons des isles voisines à se retirer ; il exige qu'on lui fasse la remise des forts ; qu'il accordera amnistie & les moyens de repasser en France , à ceux qu'il ne croira pas devoir garder ; il ordonne aux étrangers de sortir de l'isle ; il exhorte les auteurs des troubles à éviter , par une prompte soumission , d'appeler sur leurs têtes coupables la juste sévérité de l'Assemblée nationale.

Cette proclamation , dans laquelle on ne voyoit

qu'un arrêt de proscription, ne fit que produire l'indignation dans le parti de St.-Pierre, qui, quoique bien consterné de sa défaite, avoit encore de grands moyens de résistance.

Le général envoya aussi une lettre circulaire dans toutes les paroisses, qui produisit un effet plus favorable au parti des planteurs. Il y exalte la victoire remportée la veille par l'armée du Gros-Morne; il engage les habitans à protester contre la nomination des commissaires conciliateurs; il déclare qu'il regardera, comme ennemis, ceux qui ne se réuniront pas à son armée. Cette lettre eut le succès qu'il s'en étoit promis; les habitans se rendirent au camp du Gros-Morne; c'étoit le seul moyen d'éviter les pillages, les violences auxquels se livroient impunément les différens détachemens de mulâtres, répandus dans les campagnes, auxquels se joignirent les nègres-marrons, qui avoient fui les ateliers des habitans attachés au parti de Saint-Pierre. Le nombre en grossissoit tous les jours par l'espoir d'une liberté qu'ils attendoient comme la récompense d'un service militaire dans l'armée du général & de l'assemblée coloniale.

Ils furent distribués dans divers postes, sous le nom de Maltais. Ils portoient le fer, le feu, la dévastation, le pillage, la destruction des vivres, dans les habitations; ils s'étendirent dans toute la campagne; ils resserrent les deux villes de Saint-Pierre & Fort-Royal, de telle manière qu'il ne fut plus possible d'en sortir sans s'exposer au danger de perdre la vie; ceux qui naviguoient le long de la côte, dans des canots & pirogues, ne furent pas à l'abri de leurs brigandages: plusieurs furent pris & égorgés. Un capitaine bordelais, arrivant de France, essuya les plus mauvais traitemens, parce qu'il portoit l'uniforme national. Les deux villes, elles-mêmes, étoient menacées d'invasion.

d'invasion ; Saint-Pierre sur-tout qui présentoit l'appât d'un immense butin. La proposition avoit été faite au Gros-Morne d'en opérer la distribution. M. de Damas donne assez à entendre qu'on lui doit l'obligation de l'avoir empêchée ; mais en eût-il été le maître , si cette ville se fût dégarnie d'une partie de ses forces , en renvoyant les troupes & volontaires des isles voisines , comme il l'exigeoit. Les garnisons s'occupèrent de mettre les deux villes en état de défense.

Les colons de la Guadeloupe qui sentirent combien une guerre dans laquelle on faisoit combattre les esclaves contre leurs propres maîtres , étoit d'un dangereux exemple & pouvoit devenir funeste aux autres colonies , dès les premiers jours d'octobre envoyèrent des députés pour la faire cesser ; Sainte-Lucie en envoya sept qui se joignirent aux conciliateurs de la Guadeloupe : Marie-Galante envoya aussi les siens. Ils furent reçus à Saint-Pierre & au Fort-Royal , comme des libérateurs. Dès le 8 octobre ils écrivirent au général , à l'assemblée coloniale , pour leur faire connoître leur mission.

M. Dubarail , lieutenant-colonel du régiment de la Guadeloupe , président de la députation , dans sa lettre particulière au général , lui dit , qu'officier sous ses ordres , il ne vient en ce moment qu'avec la qualité de médiateur , qu'il vient se réunir à son chef pour inviter les deux partis à faire des sacrifices au rétablissement de la paix , si nécessaire à toutes les colonies , dont la suite des troubles amèneroit l'entière destruction.

M. Damas dans sa longue réponse , l'invite à ramener à la raison les esprits égarés , à faire retourner dans leurs postes les citoyens & les soldats des isles étrangères. Il accompagne sa lettre de cinquante exemplaires de sa proclamation du 26 septembre.

Rap. de M. Gonyon , sur la Martinique.

E

Le directoire bien peu disposé à une médiation, écrit aussi aux députés par l'organe de son président, le sieur Dubuc, que les pouvoirs des députés sont insuffisans, & à M. Dubarail en particulier, qu'il ne peut le considérer que comme un des chefs d'un régiment, peut-être infiniment utile aux colonies : c'est ce qui donne l'occasion à cet officier de répondre au président Dubuc, qu'il voit avec douleur que le directoire considère bien plus des formes qui l'excluent de la députation, que l'utilité dont pourroient être ses sentimens, & la confiance que lui témoignent ses concitoyens. Il ajoute : « vous me faites l'honneur de » me dire, M., que tenant aux troupes de ligne, je » puis être infiniment utile aux colonies, & manifester » d'une manière glorieuse les sentimens qui m'animent. » Permettez-moi de vous demander ce que c'est que » tenir actuellement aux troupes, d'après la situation » respective des officiers & soldats ? Et puis quand leur » situation ne seroit pas aussi fâcheuse & aussi extraor- » dinaire, quelle gloire y auroit-il à acquérir pour » un militaire, lorsque de quelque côté qu'il se range » ses démarches doivent lui coûter des larmes de » sang.

» M., je fais hautement ma profession de foi, mes » principes sont invariables ; mon général m'eût-il » donné l'ordre de marcher contre mes concitoyens, » ma démission eût été ma réponse. Cent mille » soldats m'eussent-ils présentés en pareil cas leurs » baïonnettes pour me contraindre de marcher à leur » tête, ils m'auroient assassiné : voilà ce que je suis, » ce que je serai toujours. Lorsqu'il n'existe plus sur » rien, ni base, ni principe, l'homme qui cherche le » bien n'a qu'à se laisser guider par sa conscience. C'est » d'après ces sentimens que je me conduis, comme » je le fais. Ce sont eux qui m'ont valu l'honneur

» d'être admis parmi les mortels bienfaisans qui sont
 » venus ici avec le desir ardent d'y ramener la paix,
 » & qui voient avec la plus grande douleur naître
 » des difficultés qui devroient être bientôt applanies,
 » si des intentions aussi louables étoient partagées
 » par tous ceux qui y sont encore plus intéressés
 » qu'eux. »

Cette lettre sembla produire quelque effet; des conférences eurent lieu sur l'habitation Bork : mais comme les propositions de la part du Fort-Royal portoient toujours la suspension de l'assemblée coloniale, celle-ci finissoit par répondre qu'elle s'en tenoit à la proclamation de M. Damas. Le général de son côté, disoit que sa conduite étoit tracée dans les décrets de l'Assemblée nationale du 6 & 7 août 1790, sur le rétablissement de la discipline militaire, & dans l'exemple sévère qui avoit été fait sur la garnison de Nancy révoltée; & sa lettre datée du 27 ne proroge que jusqu'au 31 l'état de son amnistie.

Ce terme étoit si rapproché qu'à peine les garnisons auroient eu le temps d'être informées de cet *ultimatum*; il pouvoit les porter au plus violent désespoir, c'est ce que craignoient les députés des îles voisines, lorsqu'ils disoient dans leur adresse au général, que sa proclamation mettant un terme trop prochain à l'amnistie, alloit devenir à son expiration le signal d'une guerre dont tous les maux passés n'avoient été que le prélude, que les esclaves se croiroient alors autorisés à un soulèvement universel; que Saint-Pierre en proie à leur fureur seroit inondé de sang; que la garnison se proposoit, (disoit-on) pour venger les attentats, de faire sauter les forts sous le feu des mines; de saccager la ville du Fort-Royal; de se précipiter dans les campagnes la torche & les poignards à la main; que la fermentation étoit au

comble ; que la roideur des esprits croissoit en raison de l'austérité des ordres.

« Oferions-nous vous observer , disent-ils , qu'un » peu plus d'indulgence & de patience , vous vaudroit » un succès moins douteux & plus flatteur , que celui » qu'il vous faudra gémir d'acheter par le sang de » tant d'infortunés , dont le nombre peut devenir » incalculable ? Que votre ame s'arrête un moment » sur le tableau que cette colonie vous présente. » Voyez toutes nos isles ébranlées par les convulsions » les plus funestes ; les maîtres égorgés par les esclaves ; » les nègres se disputant le patrimoine de leurs victimes. » Les ennemis de l'État se jetant sur ces pays ouverts » sans défense & sans peuple. Ah ! sans doute , que » frappé de cet effrayant avenir , votre plume se fût » arrêtée , & vous eussiez frémi de cet arrêt de prof- » cription : c'est à vos dispositions généreuses » que nous devons laisser le soin de rappeler à vous » par des moyens plus doux , des citoyens qui ont » eu le malheur de vous être opposés ; ces militaires » sur-tout qui tiennent dans leurs mains le destin de » la colonie ».

M. Damas effrayé avec raison de cette horrible perspective , dit qu'il desiroit la paix , qu'il étoit prêt à entendre toutes les propositions qui lui seroient faites , mais qu'avant toutes choses , il falloit faire rentrer les corsaires qui affaмоient les habitans. Il promit de donner sa réponse lorsqu'il auroit consulté la colonie. C'est ainsi qu'il appelle le directoire composé de cinq ou six planteurs.

Il la fit en effet le 31 octobre ; mais il marquoit que le temps de son indulgence étoit passé , que plus prolongée elle seroit coupable.

Les députés conciliateurs des isles voisines qui avoient promis à leurs commettans de ne se retirer

qu'après avoir épuisé toutes sortes de moyens, firent encore plusieurs démarches qui furent toutes infructueuses ; ils n'étoient point encore tous retirés dans leurs isles respectives, lorsque la Guadeloupe envoya le 17 novembre une nouvelle députation composée de six citoyens dont trois étoient membres de l'assemblée coloniale ; ils s'adjoignirent. M. Bouillé qui tenoit au parti des officiers par son grade de colonel du régiment Viennois, à celui des planteurs de la Martinique par l'habitation de son épouse ; il ne pouvoit inspirer beaucoup de confiance aux garnisons du Fort-Royal & Bourbon. Ce fut lui qui dirigea les démarches de cette nouvelle députation. Elle y mit peu de chaleur ; son objet principal étoit de faire retirer dans leurs isles respectives, les jeunes étudiants du collège Saint-Victor, & les demoiselles pensionnaires à la Providence.

Cependant le 2 décembre, elle proposa dans une assemblée de différens corps civils & militaires réunis dans une salle de l'intendance à Saint-Pierre, un projet de conciliation admissible pour les deux partis. Il donnoit des espérances pour la paix, d'autant mieux fondées, que proposé par M. Bouillé, il sembloit dicté par l'assemblée coloniale, & que les habitans de Saint-Pierre, qui en parurent contens, ne renvoyoient leur réponse qu'après celle qui leur seroit faite par les garnisons des Fort-Royal & Bourbon avec qui leurs intérêts étoient intimement liés. Mais l'on seroit porté à croire que ce n'étoit qu'un jeu concerté pour donner des torts au parti de Saint-Pierre, puisqu'il ne fut jamais possible d'obtenir de M. de Rivières, commandant des forces de mer, un sauf-conduit pour faire passer ces propositions de paix au Fort Royal. Les vaisseaux, en effet, fermoient par mer toute communication entre Saint-Pierre & les autres parties de

la colonie : les différens détachemens de nègres & de mulâtres la rendoient impraticable par terre. M. de Rivières fit toujours la même réponse que l'assemblée coloniale avoit faite elle-même aux diverses propositions d'officiers recommandables; MM. Dubarail, Chabrol, Mollerat, à celle des députés conciliateurs de la Guadeloupe : le renvoi à la proclamation de M. Damas du 26 septembre.

La station étoit alors composée de la frégate l'Embuscade, commandée par M. Dorléans, qui parut devant Saint-Pierre le 20 octobre, & du vaisseau du roi la Ferme, commandée par M. de Rivières, arrivé à la Martinique les premiers jours de novembre. L'un & l'autre prévenus par M. Damas, refusèrent de se laisser aborder par les diverses députations que leur envoyèrent successivement les villes de Saint-Pierre & Fort-Royal; & ce ne fut qu'après des instances réitérées, que M. de Rivières reçut à son bord un des capitaines de navire qui lui avoient été députés, pour réclamer sa protection & son intervention pour faire cesser une guerre ruineuse pour le commerce de la métropole; mais cet officier leur dit qu'il ne pouvoit rien faire pour eux, qu'il étoit sous les ordres du général, auxquels il étoit obligé de se conformer. Les capitaines de commerce n'ayant pas eu d'autre réponse dans une seconde conférence qu'ils eurent avec lui à Sainte-Anne, prirent le parti de se rendre au Gros-Morne, sous la conduite de M. Gallet de Saint-Aurin, membre de l'assemblée coloniale, qui avoit bien de la peine à contenir les différens partis de nègres & de mulâtres qu'ils rencontrèrent sur la route; arrivés auprès du général, sous les yeux des membres de l'assemblée coloniale, ils ne furent pas à l'abri des insultes & des menaces les plus audacieuses. Ce ne fut qu'avec peine qu'ils purent obtenir un moment d'en-

retien particulier avec M. Damas , obsédé , environné sans cesse des membres de l'assemblée coloniale ; le résultat fut , que les capitaines de navire n'avoient d'autre parti à prendre que d'engager les citoyens qui favorisoient la révolte des troupes de se soumettre , & de profiter des dispositions bienfaisantes de sa proclamation. Le général ajouta , que si l'on s'obstinoit plus long-temps , il se verroit obligé d'obtenir par la force , ce qu'il auroit voulu ne devoir qu'à la bonne volonté des habitans de Saint-Pierre ; il proposa encore aux capitaines de s'éloigner de la rade de cette ville , & que pour y réussir , il les feroit protéger par le vaisseau & la frégate.

Ces deux bâtimens de guerre , joints à un brig acheté aux Anglais de Saint-Barthelemi , & un bateau acheté par le directoire à M. Dubuc , son président , l'un & l'autre armés en guerre , furent employés pour réduire par famine les Forts-Royal & Bourbon ; la goëlette la Bigotte , prise par le vaisseau le 16 novembre , servoit de mouche à cette petite escadre ; elle grossissoit chaque jour par la prise de quelques bâtimens de cabotage qui étoient armés , & à qui l'on donnoit des équipages composés de nègres & de mulâtres ; & pour bloquer le Fort-Royal avec plus de succès : on s'empara de l'islet à Ramier , situé à l'entrée de la baie.

Les capitaines de navire , qui voyoient que les bâtimens de la station favorisoient , au lieu d'empêcher la sortie des denrées réservées à la métropole , qui s'écouloient à l'étranger par toutes les anses de la colonie , envoyèrent une troisième députation de dix capitaines de navire , à bord du vaisseau la Ferme , qui les ayant tenus toute la nuit à la portée de la voix avec diverses menaces de les couler bas , refusa de les recevoir à son bord , eux & leurs

paquets, & les força au jour de s'éloigner en leur tirant dessus à boulet. M. de Rivières dit dans sa lettre au ministre, pour justifier une conduite aussi extraordinaire, qu'un capitaine bordelais s'étoit vanté de séduire son équipage; mais que ne voulant laisser aucuns doutes aux capitaines de navire mouillés dans la rade de Saint-Pierre, sur la protection qu'il vouloit leur accorder, il leur avoit fait connoître, avec la permission du général, ses dispositions en leur faveur, par la lettre qu'il leur écrivit en leur envoyant celle de M. Damas pour le commandant de Saint-Pierre. Il ne dit point au ministre la teneur de cette lettre; mais votre comité a cru nécessaire de vous en donner la substance pour vous faire apprécier le genre de protection qu'il vouloit accorder au commerce.

M. de Rivières, dans sa lettre du 25 novembre, dit aux capitaines, qu'ayant trouvé la côte infestée de corsaires, qui gênent la liberté du commerce, qui resserrent dans la seule rade de Saint-Pierre, il emploie les forces qui lui ont été confiées pour faire cesser cette sorte de piraterie, que son premier soin a été de les désarmer, de s'emparer de l'Islet à Ramier, pour établir une communication facile avec le Lamentin, quartier considérable de l'Isle,

Il engage les capitaines de porter leur commerce dans les autres ports, & semble mettre cette condition à la protection qui leur sera accordée par les vaisseaux, par le gouverneur & par l'assemblée coloniale; & à la fin de sa lettre, il ajoute que, sur des ordres nouveaux, il ne leur donne que vingt-quatre heures pour sortir de la rade de Saint-Pierre. Ces ordres étoient les mêmes renfermés dans le paquet de M. de Damas pour M. de Mollerat. Le général intimoit au major-commandant à Saint-Pierre, l'ordre

de notifier aux troupes étrangères & aux capitaines de navire la proclamation suivante :

« Il est ordonné aux troupes du régiment de la
» Guadeloupe qui sont à Saint-Pierre , d'en partir
» sous vingt-quatre heures , pour se rendre à la Gua-
» deloupe :

» Il est pareillement ordonné à tous les volon-
» taires des isles Guadeloupe & Sainte-Lucie & au-
» tres , de sortir sous le même terme de vingt-quatre
» heures de Saint-Pierre , & de retourner à leurs isles
» respectives.

» Les bâtimens qui sortiront ne seront point fouillés
» par la station : à défaut d'exécution du présent , le
» vaisseau a ordre de tirer sur la ville ».

La ville de Saint-Pierre vivement allarmée du danger dont elle étoit menacée , assembla les différens corps civils & militaires , chefs de commerce , gérécurs de cargaisons : ils délibérèrent d'envoyer à M. Damas les propositions de paix suivantes.

1^o. « Oubli général du passé de part & d'autre ,
» s'en remettre à la décision de l'Assemblée nationale
» pour les griefs respectifs.

2^o. « La reddition des forts au pouvoir exécutif ,
» suivant les derniers décrets de l'Assemblée nationale ,
» qui les confie aux troupes de ligne seulement.

3^o. « La suspension de l'assemblée coloniale , ainsi
» que de l'exécution de tous ses décrets , depuis la for-
» mation de l'assemblée.

4^o. « Que les deux partis se réuniront fraternelle-
» ment pour faire rentrer les nègres dans le de-
» voir.

5^o. « Que les municipalités seront rétablies dans
» les paroisses , pour le maintien du bien public , la
» sûreté & la tranquillité de la colonie ».

Ces articles furent accompagnés d'une lettre des capitaines de navire, qui exposent à M. de Rivières qu'ils sont arrivés dans la colonie sans aucun esprit de parti, uniquement pour leur commerce; & le faire, soit avec les habitans, soit avec les commissionnaires, ainsi qu'ils l'ont accoutumé, obéissant en cela aux ordres de leurs armateurs; que presque tous leurs capitaux sont engagés dans Saint-Pierre, & qu'on veut les forcer d'en faire l'abandon en ravageant cette ville, & ôter aux débiteurs les moyens de se libérer. Qu'on veut les obliger de s'éloigner pour aller où? Les bâtimens, disent-ils, sont peu de chose: les marchandises sont dans des magasins à terre, dans les mains des créanciers; que plusieurs d'entre eux, qui ont des magasins en ville remplis de marchandises précieuses, n'ont point de navires sur rade, les ayant expédiés pour France.

Ils finissent par l'inviter à employer des moyens de douceur, préférables à ceux de la force, pour le rétablissement de la paix; ils ajoutent que si leurs prières & considérations puissantes ne peuvent le déterminer à changer de résolution, ils sont résolus à laisser leurs navires sur rade, à ne point abandonner leurs propriétés, & périr avec les débiteurs; le rendant responsable, lui & M. de Damas, de tous les événemens.

Les habitans de Saint-Pierre lui écrivent aussi qu'ils ont vu, sous leurs murs, des escadres ennemies; qu'ils n'ont jamais appréhendé ce dont les menacent des officiers français, leur ville n'a jamais craint pour ses vieillards, pour les maisons qu'ils ont bâties, pour les femmes & les enfans.

Est-ce donc dans un moment où la régénération de l'empire fait luire aux Français une aurore de bonheur, que le chef de la colonie, envoyé pour faire

prosperer les cultures, que le commandant des forces de mer, chargé de la protection du commerce, voudroient anéantir l'un & l'autre, par la mort de ceux qui les font fleurir.

Réduits à la cruelle alternative de choisir entre un arrêt de proscription, qui les forcera d'abandonner leur patrie, leurs familles, leurs propriétés & la continuation d'une guerre contre le représentant du roi, contre un vaisseau de la nation, dont les officiers, les équipages, sont des Français, ils épuiseront tous les moyens de modération; ils feront la dernière tentative auprès du commandant du vaisseau *la Ferme*; ils lui rappelleront qu'ils sont Français comme lui; qu'il va immoler ses frères; qu'il va souiller de leur sang la palme de la liberté; ils le rendront responsable de la perte de leurs biens, de leur vie, de ceux de leurs alliés, de l'anéantissement du commerce, qu'il doit protéger; que si leurs sollicitations sont sans succès, ils sont décidés à vaincre ou mourir; que c'est à lui de déterminer s'ils doivent être les protégés ou les victimes.

Ces lettres firent-elles impression? furent-elles communiquées au camp du Gros-Morne? C'est ce que l'on ignore; mais il paroît que l'on renonça au projet de canonner Saint-Pierre, mais non à celui de le priver de son commerce.

M. de Rivières proposa une nouvelle conférence aux capitaines des navires; mais ils lui représentèrent que pour arriver à lui à la Case-navire, comme il le proposoit, ils s'exposeroient à trop de dangers; qu'un de leurs confrères avoit été chargé de coups, en se rendant au Fort-Royal; que le brig de la station, sous les yeux de M. Dorléans, commandant la frégate, avoit fait feu à terre sur le sénéchal, le procureur du

roi & cinquante hommes les escortant, qui alloient faire la levée du corps d'un pêcheur assassiné; qu'ils n'ont pas oublié la manière indigne dont ils ont été traités au Gros-Morne & dans leur trajet, & des risques qu'ils y ont courus. Ils lui demandent un entretien à son bord devant Saint-Pierre.

Cette conférence eut lieu le 8 Décembre, à la Cafe-Pilote, entre MM. de Rivières & Dorléans, & cinq capitaines de différens ports de France. Le procès-verbal de cette entrevue méritoit d'être mis sous les yeux de l'Assemblée.

L'on persistoit à vouloir éloigner de Saint-Pierre les bâtimens du commerce, à porter leurs cargaisons dans les diverses anses de la colonie; l'on vouloit sur-tout les empêcher de communiquer avec le Fort-Royal, dont le blocus étoit ordonné.

Les capitaines observèrent que leurs bâtimens, mouillés devant Saint-Pierre, étoient à leur destination; qu'il ne leur étoit pas possible de leur faire courir de nouveaux risques; qu'en s'éloignant de cette rade, ils renonceroient à la garantie des assurances; que leurs affaires leur faisoient une nécessité de communiquer avec le Fort-Royal où ils avoient des intérêts, où se trouvoient encore presque tous les acquits-à-caution de leurs navires. Ces considérations parurent de quelque importance à M. de Rivières qui promit de s'en occuper.

Les vaisseaux, frégates, & autres petits bâtimens continuèrent cependant leurs croisières entre Saint-Pierre & le Fort-Royal; s'emparèrent de plusieurs bateaux ou goëlettes & quelques uns furent armés & augmentèrent l'escadre; les autres furent vendus au profit des équipages.

L'on avoit créé un tribunal d'amirauté dont les

officiers apposoient des scellés, rendoient des jugemens, prononçoient des confiscations : il siégeoit à la Case-navire où l'assemblée coloniale s'étoit transportée. Le général y avoit aussi formé un camp. Il employa les équipages à établir deux batteries, l'une de deux mortiers pour battre le Fort-Bourbon, & l'autre, située à la pointe de la Vierge, étoit composée de deux pièces de canons de 36 dirigées sur le Fort Saint-Louis ; elles commencèrent leur feu le 15 de janvier. Les batteries des forteresses tiroient de leur côté sur les assiégeans, & rendoient quatre coups pour un ; mais l'artillerie des deux partis ne causa pas de grands dommages.

L'armée de terre multiplia & rapprocha ses postes autour du Fort-Royal : le canal qui fournissoit de l'eau à cette ville fut rompu trois fois par des nègres & des mulâtres qui en approchoient assez, pour tirer des coups de fusils sur différens postes que l'on découvroit du Morne Tartanson. Les assiégés manquoient de vivres de terre, de vin, de légumes, de viande fraîche. Ils étoient réduits à la demi-ration de pain ; ils auroient été forcés de périr de faim ou de capituler, si à la faveur de la nuit ou d'une marche supérieure, des pirogues, bateaux, & goëlettes chargés de vivres, expédiés par Saint-Pierre, ne se fussent glissés dans le Fort-Royal.

Cette guerre auroit dû prendre fin à l'arrivée de l'avis le Ballon, qui mouilla à la Trinité le 24 janvier ; il avoit été expédié de France pour porter le décret du 29 novembre, qui ordonnoit la suspension de l'assemblée coloniale, qui rendoit aux anciens administrateurs les fonctions dont ils avoient été injustement dépouillés, qui ordonnoit l'envoi de quatre commissaires chargés de prendre des informations sur les troubles de la colonie, & qui suspendoit

tous décrets & jugemens qui auroient pu être rendus à raison des troubles.

M. de Damas, loin de se conformer aux dispositions bienfaisantes de cette loi, continua la guerre, quoique les habitans de Saint-Pierre, qui quelques jours après en eurent connoissance, lui demandassent la suspension de toutes hostilités. Le général répondit qu'il ne devoit avoir son exécution qu'à l'arrivée des commissaires, & sembla se presser d'aggraver les maux qu'ils auroient à réparer. Les batteries des habitans continuèrent leur feu sur les Fort-Royal & Bourbon, ainsi que celles des fortresses sur les assiégés.

Saint-Pierre, de son côté, étoit menacé par une armée sous le commandement du sieur Bouillé. Cet officier qui avoit promis solennellement, à son arrivée de France, de ne prendre aucune part active aux troubles de la colonie; qui, peu de jours après, s'adjoignit aux députés conciliateurs de la Guadeloupe; qui devint membre de l'assemblée coloniale, comptoit parmi les chefs sous ses ordres, le nègre marron de son parent, odieusement surnommé Bouillé de Nancy; Fayance, fameux empoisonneur, qui avoit échappé aux supplices auxquels ses crimes l'avoient fait condamner; commandoit une troupe de nègres marrons, grosse chaque jour par les esclaves de Saint-Pierre qui pouvoient échapper à leurs maîtres. On ne vouloit plus faire de prisonniers, mais (si l'on en croit la déposition de deux capitaines bordelais) la ville ne renfermant que des *brigands*, on devoit tous les pendre.

Saint-Pierre, tout ouvert du côté des terres, fut mis en état de défense par quelques ouvrages extérieurs, auxquels travaillèrent les vieillards, les femmes, les enfans, avec un zèle & un courage incroyables, & soutenu par le danger le plus imminent.

La mer ne lui offroit pas de moindres sujets d'inquiétude. Les bâtimens de la station lui caufoient de justes alarmes ; croisant sans cesse à l'entrée de la baie, ils empêchoient les bâtimens de commerce d'y aller mouiller, quoiqu'ils y fussent envoyés par leurs armateurs. Il n'étoit pas permis à un débiteur d'y envoyer sa denrée ; l'artillerie même fut employée pour en écarter les navigateurs.

Sur les plaintes qu'en portèrent à M. de Rivières les capitaines de navire, les croiseurs cessèrent d'employer la force & la violence, mais ils cherchèrent à éloigner ceux que leurs affaires ou une longue habitude y appelloient, en leur faisant de faux rapports, en leur faisant craindre sur-tout de se trouver enveloppés dans les malheurs auxquels Saint-Pierre alloit être exposé.

Telle étoit la situation de la colonie, lorsque, le 12 Mars 1791, à trois heures de l'après-midi, parut la flotte nationale arrivant de France, composée de 21 voiles. Elle rendit la joie & l'espérance ; on crut que les commissaires qu'elle apportoit mettroient enfin un terme à tant de calamités.

R É S U M É.

L'arrivée des commissaires civils, chargés de faire exécuter le décret du 29 novembre, devant amener un nouvel ordre de choses à la Martinique, votre comité, avant de présenter cette dernière partie du rapport dont vous l'avez chargé, a cru devoir, dans une rapide analyse des faits, vous parler aussi des personnes. Il lui a paru important de faire connoître l'esprit qui a dirigé les gouverneurs, officiers, soldats,

assemblée coloniale, partie de Saint-Pierre, hommes de couleur, qui ont tous joué un rôle dans les événemens qui viennent d'être mis sous vos yeux.

M. de Viomenil, connu sans doute que la révolution française, établissant la liberté & l'égalité, seroit funeste à une colonie peuplée d'esclaves; mais il ne vit pas moins qu'elle portoit de grands coups à son autorité. Pour la conserver dans toute sa plénitude, il s'opposa à l'introduction de la cocarde, des uniformes, à la réformation des milices. Mais dès qu'il s'aperçut qu'il ne pouvoit plus empêcher la propagation des principes, des vérités éternelles qui ont servi de bases à notre constitution, il parut s'y plier; il prêta & fit prêter le serment décrété le 10 août 1789. Personne, cependant, ne prit le change sur la conduite qu'il tint envers les mulâtres, & qui ne considérât le baiser donné à l'un d'eux comme une dérision de l'égalité politique. Il regarda, lui-même, cet acte comme une faute grave: il ne pardonna pas aux habitans de Saint-Pierre de l'avoir dénoncé au ministre, à l'Assemblée nationale, & dès ce moment il associa son ressentiment contre eux à celui des planteurs, son pouvoir à l'autorité naissante de l'assemblée coloniale. S'il parut un moment favorable à la ville de Saint-Pierre, en s'opposant à la scission de commerce avec elle, en autorisant sa municipalité, il s'attendoit que par reconnoissance elle seroit brûler les écrits qui pouvoient lui nuire, qu'elle demanderoit au ministre sa continuation; mais n'ayant pu se la rendre favorable, on le vit épouser avec chaleur la querelle des officiers contre cette ville, accueillir les réquisitions de l'assemblée coloniale pour aller y poursuivre les ennemis de son autorité, les partisans de la révolution française. Il fit naître des prétextes, il supposa des ennemis étrangers, pour déployer

déployer la force contre ceux qui ne l'étoient que d'une autorité arbitraire. Les uniformes lui causoient les plus vives inquiétudes; son obstination à vouloir régir la colonie d'après les vieilles maximes, celles d'un gouvernement militaire, commença les troubles de la Martinique. Ce général fut un des principaux artisans de ses malheurs. Arrêté dans le cours de ses projets contre-révolutionnaires, il passa en France, où il reçut de l'avancement, & peu de temps après en Allemagne, pour y prendre part au commandement dans l'armée des ennemis de la patrie & de la liberté.

M. Damas releva M. Viomenil. Il arriva dans la crise des convulsions. Mais à peine eut-il débarqué, que sa mauvaise fanté le força d'abandonner pour un temps le gouvernement de la colonie. Dans toutes les circonstances ses actions se ressentirent de la foiblesse de sa constitution. Il parut plutôt l'agent, le signataire de l'assemblée coloniale, qu'un chef agissant de son propre mouvement; son parti donne de lui cette idée dans la lettre du directoire aux députés en France. « Nous le croyons, disent-ils, peu propre » à tenir les rênes du gouvernement; avec les plus » excellentes qualités, il a peu d'énergie, il flotte, il » hésite pour la moindre chose; il s'inquiète, il s'a- » larme à tous propos, & nous tient par là dans des » appréhensions ». Il est donc démontré, par tout ce que nous avons dit, que M. Damas n'avoit point un caractère qui lui fût propre; cette forte trempe d'ame nécessaire à un chef placé dans des circonstances difficiles, au milieu d'hommes agités en sens contraire par des passions violentes. S'il fut entraîné dans un parti; s'il se montra le partial défenseur de l'assemblée coloniale; s'il donna des ordres rigoureux pour marcher contre Saint-Pierre, avec une

armée composée d'hommes aigris par des ressentimens particuliers ; s'il fit arrêter illégalement des citoyens, s'il ne sçut prendre sur lui de s'opposer à leur déportation ; si, dans tout le cours de la guerre, il ne fit rien pour la paix, on ne doit l'imputer qu'à son peu d'énergie, au peu de connoissance même qu'il eut des dissensions intestines. En effet, il tomba malade en arrivant. Ce ne fut qu'à la veille des scènes horribles, des massacres du 3 juin, qu'il se trouva assez de force pour reprendre les fonctions pénibles du gouvernement. Une blessure dangereuse, dès le premier septembre, ne lui permit pas d'aviser aux moyens d'empêcher la guerre civile qui commença avec sa maladie ; il fut en danger jusqu'au 12 du même mois : pendant tout ce temps-là on lui faisoit signer chaque jour des lettres fort longues, qui auroient demandé une contention d'esprit dont il n'étoit pas capable. Il tenoit encore le lit le 2 octobre suivant, & en son nom s'étoient commises des cruautés inouïes, la dévastation des campagnes, l'armement des esclaves : sa proclamation, réponse ordinaire à toutes les propositions de paix qui furent faites dans toute la durée de cette guerre, étoit datée du 26 septembre.

Pourroit-on penser que les ministres agissoient sourdement & influençoient la conduite des généraux, qui sembloient ne rien négliger pour entretenir les troubles dans les colonies ? il n'en paroît aucune preuve. Le ministre se tait sur les affaires de France pendant le gouvernement de M. Viomenil. M. la Luzerne recommande à M. Damas l'uniformité dans la cocarde, d'autoriser la fédération entre les gardes nationales & les troupes de ligne, de leur faire prêter le serment civique & d'entretenir parmi elles la plus grande harmonie. Il s'exprime ainsi : « Il se fera à Paris, » le 14 juillet, *une espèce de fête civique* ; si, à l'imitation

» de la Métropole, la colonie que vous commandez
 » desiroit qu'une fête semblable fût autorisée, n'y
 » mettez aucun obstacle, & même vous ferez bien
 » d'y donner une approbation formelle ». Cette lettre a été adressée dans toutes les isles : le seul gouverneur de Sainte-Lucie s'y est conformé. Cette tiède invitation prouve combien les ministres avoient de peine à se monter au ton du nouveau régime.

M. de Fleurieu seroit bien plus coupable, si on avoit à lui reprocher d'avoir arrêté l'envoi du décret du 29 novembre. L'avis le Ballon avoit été expédié pour le porter à la Martinique, & il n'y parvint pas. Il devoit suspendre les hostilités, & la guerre fut continuée.

Mais doit-on pardonner aux ministres les maux qu'a causés leur indifférence à faire connoître, dans nos colonies, les changemens que devoit introduire, dans leur régime, l'établissement d'une nouvelle constitution pour tout l'empire français? N'auroient-ils pas dû recommander aux gouverneurs d'en adopter les principes, de les propager? Leur silence impardonnable a entretenu le despotisme des chefs, l'aristocratie des commandans, des officiers. Sans cette réticence coupable, on n'auroit jamais parlé de la querelle entre la garnison & les habitans de Saint-Pierre à l'occasion de la cocarde, dont la suite auroit été vraisemblablement la destruction de la plus florissante ville des Antilles, si elle n'avoit été secourue à temps par les volontaires des isles voisines; & qu'elle n'auroit peut-être pas évitée une seconde fois, si, dans la marche du 9 juin, les habitans de Saint-Pierre eussent fait le moindre mouvement de résistance.

C'est à l'attention que l'on avoit de dérober aux soldats la connoissance de tout ce qui pouvoit porter

l'empreinte de la révolution française, que l'on doit la révolte des garnisons & des maux qui s'ensuivirent.

Les soldats savoient que l'Assemblée nationale s'étoit occupée d'eux avec toute l'attention & l'intérêt que méritent les défenseurs de la patrie : ils avoient entendu parler de fédération ; il y en avoit eu un exemple à leur voisinage ; ils savoient qu'il leur étoit permis d'espérer de l'avancement, les récompenses de la vertu & du courage : ils gémissent encore sous la sévérité de l'ancienne discipline : on les faisoit les géoliers de citoyens que l'on n'avoit pu convaincre d'aucuns crimes, & que l'on alloit exiler à 1800 lieues de leur pays ; cette injustice les révolte. Ils annoncent, par les couleurs nationales, que le règne de la loi a succédé au despotisme ; que le temps des réclamations est venu : ce n'est point l'intérêt qui les guide ; ils ne demandent rien pour eux ; ils sollicitent la liberté de citoyens opprimés ; ils veulent participer à l'avantage de s'unir à tous les Français, par un serment fédératif. On aime mieux voir en eux des rebelles, que d'écouter leurs réclamations, que de montrer quelque condescendance pour des hommes que l'on a toujours traités en esclaves. Leurs officiers les abandonnent lâchement, vingt-quatre heures après, sans y être contraints par d'autres violences que celle de deux coups de canons sans effet ; ils laissent avec eux quelques-uns des leurs, le colonel, M. de Chabrol, qui continua de les commander pendant un mois & demi ; & l'on ne voit point que pendant tout ce temps, ils aient eu à se plaindre de leur insubordination.

Nous avons cherché à découvrir si l'imputation faite aux soldats de s'être laissé corrompre par l'argent des habitans de Saint-Pierre, étoit appuyée de quel-

ques preuves ; leurs ennemis n'en fournissent aucune : on est peu porté à croire à cette inculpation , si l'on considère que , peu de jours auparavant , ils avoient refusé une haute-paie , & leurs sous-officiers des récompenses particulières qu'ils auroient pu accepter , sans déshonneur , de l'assemblée coloniale.

Mais parlons de ce corps qui n'ayant été d'abord institué que pour asséoir les impositions de 1788 , se transforma en assemblée de législateurs : elle étoit composée , en grande partie , des propriétaires des grandes habitations. Ce furent eux qui en dirigèrent les mouvemens , ou du moins de ce parti qui , sous le nom d'assemblée coloniale , a joué le plus important rôle dans les troubles de la Martinique. Ils étoient pour la plupart débiteurs de fortes sommes envers Saint-Pierre ; ils étoient aussi , pour le plus grand nombre , commandans de quartier , passionnés pour la croix de Saint-Louis , qu'ils gagnoient en cultivant leurs habitations ; on en voyoit parmi eux , membres du conseil , acquérir la noblesse en siégeant sur les fleurs-de-lys : tous étoient fortement attachés aux distinctions de la naissance. A eux s'étoient joints les députés de Fort-Royal , ville qui , depuis long-temps , avoit la prétention d'attirer à elle ou de partager le commerce de Saint-Pierre. Le parti prédominant de l'assemblée étoit donc composé de cette triple combinaison ; de débiteurs , voulant donner la loi à leurs créanciers ; de commandans avides d'autorité , jaloux de la conserver ; d'habitans d'une ville , envieux du commerce de l'autre.

Cette assemblée coloniale , demandée par Saint-Pierre même , formée d'abord illégalement pour mettre un frein à l'autorité arbitraire , ne tarda pas à l'exercer elle-même ; elle commença par ouvrir les ports aux étrangers ; elle s'unit au général pour avoir

la force à sa disposition ; elle s'empara de l'administration ; elle vexa , de la manière la plus inouïe , l'intendant qui en étoit encore le chef légitime ; elle méconnut son autorité ; elle destitua les employés de sa nomination , pour disposer des places en faveur de ses membres , de ses recommandés.

Si elle institua des municipalités , elle ne tarda pas d'enchaîner l'autorité des magistrats , en les mettant immédiatement sous la dépendance des juges & des commandans , en autorisant le général à agir militairement , sans la réquisition des officiers civils.

Elle arrêta une scission d'affaires de commerce entre la campagne & la ville.

Elle s'opposa formellement à l'établissement des milices nationales , bien assurée d'avoir en sa disposition celles commandées par ses membres , ou des officiers qui lui étoient dévoués.

Elle approuva la conduite du régiment ; & sembla , par des flatteries adroites , aigrir son ressentiment contre la ville de Saint-Pierre & son parti.

Elle autorisa les hommes de couleur à rester sous l'ancien régime , & les dispensa de l'obéissance & de la soumission aux magistrats du peuple.

Elle arma les mulâtres , pour soumettre , par la force , toutes les paroisses à ses despotiques réglemens ; elle cassa les municipalités qui ne vouloient point les reconnoître , pour en instituer de nouvelles qui lui fussent plus soumises ; elle rétablit , par la force , l'autorité des commandans de quartier.

L'événement malheureux du 3 juin lui fournit l'occasion d'exercer des vengeances contre ceux qui avoient montré de l'opposition à ses projets ; elle fit marcher contre Saint-Pierre une armée , aigrie par le ressentiment d'une injure prétendue ; elle la grossit des

milices de couleur qui ne respiroient que vengeance des meurtres que l'on venoit de commettre, de l'assassinat de 14 mulâtres.

Dans cette expédition les membres de l'assemblée coloniale, après avoir rédigé les réquisitions qui mettoit la force publique en mouvement, commandoient dans l'armée; quelques-uns d'entre eux, faisant les fonctions de commissaires civils, guidèrent les détachemens qui arrachèrent les citoyens de leurs maisons, pour les emprisonner dans la cale des navires.

Ils chassèrent un grand nombre de citoyens par la crainte des emprisonnemens, des proscriptions; ils forcèrent un grand nombre à se cacher; & c'est dans cette circonstance que les communes furent consultées sur la confirmation de l'assemblée.

Elle fut continuée par la majorité des paroisses, mais par une très-petite minorité de citoyens.

C'est alors que, créée en vertu d'une loi du Royaume, elle confirma tout ce qu'elle avoit fait dans les précédentes sessions, qu'elle rendit des arrêtés plus tyranniques que les premiers.

Ses cahiers, pour ses députés à l'assemblée nationale, ne renfermoient que des dispositions qui pouvoient nuire à Saint-Pierre. Par des principes contraires à ceux consacrés par l'Assemblée nationale, elle cumula tous les pouvoirs en elle ou dans la personne de ses membres.

Elle déclara expressément qu'elle n'entendoit se désister du droit de prononcer exclusivement sur tout ce qui concerne l'état des personnes.

Elle s'attribua le pouvoir législatif, avec faculté de faire des décrets; le pouvoir exécutif par des réquisitions qui étoient bientôt des ordres irrévocables;

le pouvoir administratif avec un directoire ; le pouvoir judiciaire , en autorisant ses membres à occuper des places de judicature : elle s'attribua le droit de nommer les députés à l'Assemblée nationale ; elle voulut qu'ils fussent aussi les représentans de la colonie auprès du roi.

Elle se réserva de les révoquer à son gré. Elle arrêta qu'elle ne devoit être composée que de propriétaires ; & , pour leur donner plus de droits à la représentation , & lever l'obstacle de l'insolvabilité , elle déclara éligible l'homme séparé de biens d'avec sa femme ; le fils majeur du propriétaire.

Elle s'empara de toutes les parties de l'administration , fit faire l'inventaire des biens religieux , qu'elle appela coloniaux ; elle destitua l'intendant , l'ordonnateur , tous les commis & préposés qui n'avoient pas son approbation ; elle confirma & remplaça , à son choix , les divers employés ; elle força même l'intendant , son secrétaire & l'ordonnateur , de partir pour France sous huit jours.

Elle décréta une haute-paye pour les soldats , des gratifications pour des sous-officiers qui , dans la marche du 9 juin , avoient servi sa haine contre Saint-Pierre ; elle dépouilla le sénéchal de cette ville , de la procédure sur les meurtres du 3 juin , en chargea une commission du conseil.

Elle arrêta que les prisonniers qui ne seroient point inculpés dans cette nouvelle information , seroient embarqués pour France ; elle persista dans cette tyrannique résolution , malgré les réclamations du général.

Il ne vous paroitra pas surprenant , Messieurs , que tant d'abus d'autorité aient provoqué l'insurrection du mois de septembre , qui fut suivie de la guerre

civile la plus désastreuse. L'assemblée coloniale, pendant sa durée, se refusa constamment à toutes propositions d'arrangement ; elle empêcha, par un arrêté spécial, la réunion des conciliateurs ; elle rejeta toutes négociations, comme contraires à sa dignité ; & plutôt que rien céder de ses orgueilleuses prétentions, elle aima mieux employer les moyens les plus coupables, pour faire triompher son parti. Elle envoya à l'étranger pour lui acheter un bâtiment de guerre & des armes ; elle répandit dans les campagnes des détachemens de mulâtres, qui ravageoient les habitations, égorgoient ou faisoient prisonniers les paisibles cultivateurs, s'ils avoient montré quelque attachement au parti de Saint-Pierre ; elle les obligea d'abandonner leurs cultures, pour aller servir dans son camp ; elle arma les esclaves contre leurs maîtres ; elle accueillit les négres transfuges, &, par là, encouragea le marronage, en entretenant, sur-tout, parmi eux l'espoir de l'affranchissement ; & il n'est que trop vraisemblable que l'exemple qu'elle a donné, a porté à la révolte les négres de Saint-Domingue comme ceux de la Dominique.

Si l'on pouvoit encore se méprendre sur les motifs qui déterminoient l'assemblée coloniale dans l'exercice d'une autorité usurpée, nous trouverions l'explication de sa conduite dans ses écrits à ses députés, dans ceux que ces derniers lui adressoient de France : lisons ce que lui écrivoit de Paris, le sieur Bellevue-Blanchetiere, son député extraordinaire.

Il faisoit craindre que l'Assemblée nationale, rigoureuse dans ses principes de justice, ne fit des loix pour obliger les colons débiteurs à s'acquitter, à satisfaire leurs créanciers.

« Je vous avertis (écrivoit-il le 17 juin 1790) que » Saint-Pierre demande à l'Assemblée nationale la

» saisie réelle : quelque chose que dise votre assem-
 » blée coloniale, on répondra, ici, qu'elle est com-
 » posée d'habitans qui ne peuvent être juges &
 » partie; *on suivra ce que l'équité paroît indiquer*; on
 » suivra cette pente qu'on a toujours à vous affi-
 » miler à l'Europe; & vous sentirez trop tard, que
 » devoir à la ville de Saint-Pierre, c'est s'enchaîner,
 » & s'exposer à être dépossédés; je vous avertis que
 » vous n'aurez jamais que ce que vous prendrez :
 » prenez-donc, & soyez inflexibles. Ceci me paroît
 » un dîner d'auberge. Ceux qui ont la modestie de
 » ne pas se servir les premiers, ne mangent pas, ou
 » ne mangent que les restes des autres. Ce qu'on
 » n'accordera pas à votre droit, le sera à votre force.
 » Le moment des réclamations violentes est arrivé
 » pour vous, comme pour toute la France. Je me
 » conduirai avec la modestie d'un enfant, tant qu'il
 » y aura espoir de ne pas perdre mon procès; mais
 » quand je serai à la veille d'une catastrophe, j'écrirai,
 » je crierai, je ferai l'enfer, & je partirai; j'irai parmi
 » vous comme ce matelot anglais qui, mutilé par
 » les Espagnols, se présenta à la barre du parlement
 » encore tout ensanglanté, & détermina la guerre ».

Nous voyons, en résumant toute la conduite de
 l'assemblée coloniale, qu'elle avoit pour système, de
 se soustraire au paiement des dettes, d'écraser ses
 contradicteurs par la violence, par la guerre; de
 repousser les loix de l'Assemblée nationale elle-
 même, après être parvenue à s'ériger en puissance;
 d'anéantir l'autorité des chefs. Faire tout plier sous la
 sienne; dominer, enfin, étoit le but de l'assemblée
 coloniale : pour y parvenir, elle n'étoit pas délicate
 sur le choix des moyens; & en apprenant aux esclaves
 à se mesurer avec leurs maîtres, on lui devra, peut-
 être, la destruction des colonies.

Le parti de St. Pierre offre un tableau bien différent. Il étoit composé de citoyens adonnés au commerce ou à des professions utiles, de marins, de navigateurs, qui, avec le courage des anciens flibustiers, en avoient aussi conservé la licence; à eux s'étoient joints des habitans des campagnes, qui ne devant rien à St. Pierre entretenoient des liaisons avec une ville qui leur offroit de grandes ressources. Méprisés des grands planteurs, créanciers du plus grand nombre, qualifiés par eux de *petits blancs*, *d'usuriers*, *de brigands*, ils adoptèrent avec enthousiasme une révolution qui fondeoit l'égalité, qui abolissoit tous privilèges & distinctions, qui leur faisoit espérer qu'une nouvelle législation leur assureroit les remboursemens des sommes qui leur étoient dues; mais ils s'opposoient à la liberté du commerce trop contraire à leur intérêt, à leur cupidité. En possession de faire exclusivement celui des Américains & avec peu de concurrence celui de la métropole, ils méconnurent l'autorité de l'assemblée coloniale; lorsqu'elle arrêta l'ouverture des ports aux étrangers, ils firent tout ce qu'ils purent pour l'empêcher, & n'examinèrent point si le besoin de subsistances ne faisoit pas une nécessité de cette mesure extraordinaire commandée par la disette de 1789; si pour réparer les dommages occasionnés aux établissemens des cultivateurs par l'ouragan du mois d'août 1788, il ne convenoit pas de recevoir dans plusieurs ports les bois, essentes, mereins, marchandises d'un grand encombrement qui ne peuvent supporter les frais d'un second transport.

Ils n'étoient pas plus raisonnables lorsqu'ils ne voyoient qu'un ennemi de la révolution en M. Vioménil, défendant la cocarde, précaution commandée par la révolte des noirs.

Ils détruisirent la hiérarchie des pouvoirs lorsqu'ils formèrent un comité, qui se mêla de la police, ordonna des patrouilles, entreprit sur l'autorité du commandant.

Ils demandèrent la formation d'une assemblée coloniale, ils y avoient une forte représentation, leurs députés assistèrent & concoururent à toutes les délibérations de sa première session; & quelques jours après sa séparation, n'adoptant que les arrêtés les plus convenables à leurs intérêts, ils protestèrent contre tous ceux rendus postérieurement à la fin de novembre, & cependant ils formèrent leur municipalité conformément aux 30 articles du règlement sur cette institution délibérée le 2 décembre; le 4 du même mois ils envoyèrent sept suppléans pour remplacer les membres qui s'étoient retirés, & leur obstination à s'opposer à l'ouverture des ports, provoqua peut-être la scission de commerce arrêtée dans l'assemblée coloniale.

Ce qui se passa à l'occasion du règlement de police qui fut appelé loi martiale, parce qu'il contenoit quelques-unes de ses dispositions, prouve incontestablement que St. Pierre renfermoit dans son sein des hommes dont il étoit difficile de contenir la licence; on le voit encore par la querelle survenue entre les habitans & les officiers dans la journée du 22 février, à l'occasion du refus de la cocarde. Mais sa municipalité donna en cette affaire des preuves d'une grande prudence & d'un grand courage, elle sauva les citoyens de l'animosité des soldats, elle garantit deux officiers de la fureur du peuple. Si dans cette occasion pour la sûreté, la tranquillité de leur ville, les habitans de St. Pierre se virent dans la nécessité de réformer leur milice, d'organiser une garde citoyenne, on ne peut aussi les considérer que comme des chefs de

révolte lorsqu'ils invitent les paroisses à se donner des municipalités, des gardes nationales modelées sur les leurs, & qu'ils les protègent par la force des armes.

Mais quelle idée prendre de cette ville de St. Pierre lorsqu'on l'envisage comme le théâtre des plus horribles assassinats ? Une rixe particulière devient une affaire générale : on croit les gens de couleur en insurrection, un coup de fusil donne le signal du désordre & de la mort ; tandis que des citoyens prudents arrêtent les mulâtres pour s'assurer d'eux, s'ils sont coupables, pour les sauver même de la fureur du peuple s'ils sont innocens, des hommes sanguinaires font périr dans les supplices 17 victimes. La municipalité ne peut arrêter ces affreuses exécutions ; elle est contrainte de recourir à une ressource du despotisme, de créer une chambre prévôtale. Elle veut appeler sur les crimes de cette affreuse journée l'attention de l'assemblée coloniale, du général. Elle demande des juges, on lui envoie une armée redoutable, & le crime de quelques-uns replonge la ville dans l'ancien régime ; elle est obligée de plier sous le joug de l'assemblée coloniale qu'elle avoit tant redouté.

Au milieu des proscriptions, des emprisonnemens arbitraires, St. Pierre ose voter contre la continuation de l'assemblée coloniale ; mais par une inconséquence inexplicable, cette ville semble reconnoître sa compétence en lui envoyant les députés, dont quelques-uns délibérèrent dans l'acte le plus illégal & le plus tyrannique, la destitution & le renvoi en France de M. Foullon, intendant, qui ne dut la persécution dont il fut l'objet, qu'à son attachement au parti de St. Pierre.

Cette ville croyoit n'opposer qu'une légitime résistance à l'oppression, lorsqu'elle méconnoissoit les

autorités légalement constituées, celle de l'assemblée coloniale, confirmée suivant les dispositions du décret du 8 mars. Elle donna ce sujet d'accusation contre elle, lorsque prenant part à la révolte des garnisons, s'unissant à elles, elle combattit le général, l'assemblée coloniale ; & si dans les premiers jours elle ne demandoit qu'une capitulation assez modérée, on ne peut s'empêcher de lui faire le reproche d'avoir refusé la paix lorsque son parti grossi d'un grand nombre de volontaires & d'une partie des troupes réglées des isles voisines, se crut assez fort pour dicter des conditions inadmissibles, & engagea le premier une guerre qui pendant 7 mois a ravagé la colonie.

La déroute du 25 septembre le ramena à des sentimens plus raisonnables ; mais il ne voulut point se désister de la suspension de l'assemblée coloniale dont il avoit à craindre le ressentiment, & ne contribua pas moins qu'elle à rendre inutiles toutes les démarches qui furent faites par les députés conciliateurs des isles voisines.

Telle a été la situation de ce parti, que forcé à l'insurrection par le despotisme des chefs de l'aristocratie des planteurs, des officiers, il a souvent abusé de sa force pour soutenir des prétentions exagérées qui l'ont entraîné dans des mesures violentes dont il a été la première victime.

Mais examinons la conduite qu'ont tenue les gens de couleur dans tous les événemens.

A la Martinique ils sont pour le plus grand nombre ouvriers, très-peu sont propriétaires d'habitations ; assez bien traités par les blancs, ils sembloient s'intéresser bien peu aux changemens amenés par la révolution ; s'ils ont joué un rôle assez important dans les troubles de la colonie, ils y ont été entraînés, ils ont suivi le parti des chefs auxquels ils étoient

accoutumés d'obéir, & quoiqu'il ait été prouvé qu'ils entretenoient des correspondances, qu'ils tenoient des comités dans lesquels ils s'instruisoient sur leurs droits politiques, rien ne prouve qu'ils aient voulu employer la force pour se les assurer; l'on voit au contraire qu'ils redemandoient l'ancien régime, qu'ils s'attachoient à ceux qui en étoient les plus zélés partisans, & le gouvernement militaire excluoit l'exercice des droits politiques.

Ils furent protégés d'une manière spéciale par le général, par l'assemblée coloniale; on eut pour eux des attentions marquées, lorsque l'on témoignoit le plus grand mépris pour les habitans de St. Pierre, que l'on qualifioit de *brigands*; on leur rendit méprisables ceux qu'ils étoient accoutumés de respecter, les événemens du 3 juin les leur firent regarder comme leurs ennemis personnels; ils s'attachèrent aux planteurs, qui parurent prendre leur défense lorsqu'ils ne se livroient qu'à leurs ressentimens particuliers. Ils furent les agens des haines, des vengeances, & pendant une guerre de 7 mois où les gens de couleur ont déployé un féroce courage, ils n'ont compté les vaincus que par le nombre de leurs victimes. Immolant les hommes en état de porter les armes, ils n'ont respecté ni les vieillards, ni les femmes, ni les enfans, de la foiblesse desquels ils n'avoient rien à craindre; ils ont ravagé les propriétés; ils sont bientôt devenus redoutables à ceux qui les commandoient, qui n'obtenoient rien d'eux que par d'humbles prières qui n'étoient pas toujours écoutées. Leurs services ont-ils été désintéressés? Il est assez vraisemblable que lorsqu'ils étoient les maîtres des conditions, on a pris vis-à-vis d'eux des engagements qu'il seroit difficile de retracter aujourd'hui.

Il résulte de tout ce que nous venons d'exposer,

que la Martinique se trouvoit divisée en deux factions puissantes ; d'un côté l'aristocratie la plus intolérable avoit remplacé le despotisme le plus absolu , de l'autre une insurrection légitimée par l'abus du pouvoir étoit générée en anarchie complète.

Deux partis n'aspiroient qu'à se détruire ; mais ils se balançoient par des forces à-peu-près égales. Celui des planteurs avoit , de son côté , la plus grande partie des propriétaires d'habitations , les officiers des garnisons , les vaisseaux de la station , les mulâtres libres , des nègres esclaves : il avoit pour lui le général , l'assemblée coloniale , qui sembloient légaliser son système de destruction.

Celui de Saint-Pierre avoit à sa disposition l'artillerie , les forteresses ; les nombreux habitans de la ville & grande partie de ceux du Fort-Royal , les garnisons de la colonie & de la Guadeloupe , grand nombre de volontaires des îles voisines composoient son armée : mais les étrangers épuisoient ses ressources : le Fort-Royal éprouvoit les horreurs de la faim ; l'on ne pouvoit sortir des deux villes sans s'exposer à périr par le fer des gens de couleur ou des esclaves , qui , tentés par l'appât d'un riche pillage , menaçoient Saint-Pierre d'une prochaine destruction , lorsqu'arrivèrent les quatre commissaires civils , envoyés en vertu du décret de l'Assemblée nationale , pour ramener la paix dans cette infortunée colonie. Nous verrons , dans la cinquième partie , ce qu'ils ont fait pour remplir une si importante mission.

SECONDE PARTIE
DU RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET,

Sur les troubles de la Martinique ;

FAIT ET PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

PAR JEAN-ADRIEN QUESLIN, Député
du Département de la Manche,

Le 1792.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nota. Ce rapport sera incessamment suivi de celui des troubles qui agiteront la Guadeloupe : ce ne sera qu'après la lecture de ces deux rapports que l'Assemblée pourra juger la conduite des commandans & gouverneurs des îles du Vent : ce sera seulement alors qu'elle sera à portée de prendre le parti que lui dictera sa sagesse & l'intérêt de l'empire.

SECONDE PARTIE

D U R A P P O R T

ET TROISIEME DECRET

Sur les troubles de la Martinique

FAIT ET PRESENTE

A L'ASSEMBLEE NATIONALE

AU NOM DU COMITE COLONIAL

PAR JEAN-ADRIEN QUESLIN, Député

du Département de la Manche,

1791

La

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Rapporteur a été invité de ce jour les troubles
qui agitent la Colonie et de lui présenter la lecture
de son rapport que l'Assemblée a pu le jour la conduite
de son rapport et l'Assemblée des Isles du Vent; ce sera
l'Assemblée des Isles du Vent; ce sera
l'Assemblée des Isles du Vent; ce sera

CINQUIÈME ÉPOQUE.

La tâche que vous avez imposée à votre comité étoit immense. La multitude des pièces qu'il a eues sous les yeux, la variété des récits qu'il a été obligé de comparer, lui ont souvent fait perdre le fil de l'histoire qu'il devoit vous retracer.

M. Gonyn, qui m'a précédé dans cette tribune, vous a présenté des tableaux affreux. Il a fixé vos regards sur les horreurs qui désolèrent la colonie de la Martinique, pendant la guerre civile dont elle fut le théâtre.

Pour mettre l'Assemblée nationale à portée de statuer sagement sur le parti qu'elle doit prendre aujourd'hui, il ne reste plus à votre comité que deux objets à remplir :

1°. De vous exposer le récit le plus exact & le plus vrai qu'il a pu obtenir, des faits & événemens qui ont eu lieu postérieurement à l'époque où s'est terminé le rapport de M. Gonyn, c'est-à-dire, dans le cours de la commission de MM. Lacoſte, Magnetot, Linger & Mondenoix ;

2°. D'examiner impartialement jusqu'à quel point sont fondées les nombreuses réclamations, demandes en indemnité & autres pétitions que vous avez renvoyées à l'examen de votre comité, & qui sont la suite des événemens arrivés à la Martinique, tant avant que durant la commission de MM. Lacoſte, Magnetot, Mondenoix & Linger. Tel est le double objet sur lequel j'appelle en ce moment l'attention de l'Assemblée nationale.

La loi du 8 décembre 1790 avoit prononcé que le
Rap. de M. Gonyn sur la Martinique. G

roi enverroit à la Martinique quatre commissaires civils, pour prendre des informations sur les troubles, leurs circonstances, leurs causes, & pour y rétablir la tranquillité.

La même loi prononçoit qu'ils seroient accompagnés de 6000 hommes de troupes & de quatre vaisseaux de ligne, indépendamment de ceux votés par les précédens décrets.

Cette escadre mit à la voile de la rade de Brest le 5 février 1791, sous les ordres de M. Girardin; elle portoit, avec les quatre commissaires civils, M. Béhague qui alloit remplacer M. Damas dans le gouvernement des isles du vent.

A peine elle avoit quitté les terres de France, que le nouveau général, de concert avec les commissaires civils & les officiers de l'armée, tinrent sur l'Éole une conférence.

Dans cette assemblée, on délibéra sur la marche à tenir dans le cas où les forts de la Martinique ne seroient pas, à l'arrivée de l'escadre, remis au représentant du roi.

M. Constant, adjudant-général de l'armée, fut dépêché sur le brick le *Cerf*, avec ordre de la devancer & de revenir rendre compte de l'état dans lequel se trouveroit la colonie.

Après une traversée assez heureuse, l'escadre parut le 12 mars devant la Martinique, & la frégate l'*Embuscade* ramena M. Constant, porteur d'une lettre de M. Damas.

Elle annonçoit que le général, à la tête d'une armée, tenoit les forts bloqués par terre, pendant que le vaisseau la *Ferme* & la frégate l'*Embuscade* empêchoient toute communication par mer.

Elle apprenoit encore , que l'assemblée coloniale continuoit ses fonctions , & que les hostilités se répétoient chaque jour avec plus de fureur.

Enfin M. Damas invitoit M. Béhague à venir le joindre , & à mouiller à la Caze Navire. Ce dernier suivit cette marche ; il descendit à terre , en ordonnant à l'escadre de louvoyer en dehors de la baie , & défendant toute espèce de communication avec l'isle.

Le pavillon national flotloit sur les forts , & tout sembloit annoncer dans les deux factions la joie de voir arriver des forces destinées à rétablir le calme & la paix.

L'assemblée coloniale ne tarda pas à envoyer des députés au général & aux commissaires , avec un arrêté qui exprimoit sa soumission à la volonté nationale.

Les villes du Fort-royal & de Saint Pierre manifestèrent les mêmes dispositions , les mêmes sentimens , & leurs députés furent accueillis avec transport.

C'étoit la seconde fois que les envoyés de Saint-Pierre paroissoient ; d'abord les commissaires civils avoient refusé de les entendre , parce que , leur commission n'étant pas encore enregistrée , ils n'avoient aucun caractère public : leurs instructions leur imposeroient impérieusement cette marche.

Cependant M. Béhague étoit descendu à terre : il s'abouchoit avec M. Damas ; il faisoit publier une proclamation , pour engager les soldats de la Martinique à lui rendre les forts.

Comme cette proclamation a servi de fondement aux reproches que l'on fait à ce général , votre comité a cru devoir vous la mettre sous les yeux.

P R O C L A M A T I O N.

Jean-Pierre Antoine de Béhague, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur général des îles du Vent, & commandant en chef les forces de terre & de mer, envoyées pour l'exécution de la loi du 8 décembre dernier, promulguée sur le décret de l'Assemblée nationale du 29 novembre précédent.

Soldats du régiment de la Martinique, êtes-vous Français ? Est-ce bien vous qui, à la vue des forces formidables que la Nation envoie pour tout pacifier, pour tout faire rentrer dans l'ordre, osez bombarder vos frères du haut de ces murs, que l'Empire des Français n'a élevés que contre ses véritables ennemis ? Qu'attendez-vous pour m'en apporter les clefs ? Est-ce la loi qui m'envoie pour les reprendre ? Je vous la notifie.

Descendez dans vos cœurs. Si jamais vous fûtes Français, vous reconnoîtrez que vos esprits ne sont égarés que par des conseillers perfides, qui tendent à vous faire déclarer rebelles & traîtres à la patrie.

Sont-ils parmi ces habitans dont vous désolez les campagnes ? Cela ne se peut pas : vous les avez forcés à prendre les armes contre vous. Sont-ils parmi les habitans de la ville Saint-Pierre dont vous détruisez le commerce ? Cela se peut encore moins ; vous les avez forcés à consigner dans leurs mémoires imprimés, la demande du rappel de votre régiment en France. Qui sont-ils donc, ces hommes dangereux ? Ne balancez pas à dénoncer des traîtres à la Mère-Patrie, plutôt que de l'obliger à croire que c'est vous

qui l'êtes ; & loin de m'apprêter l'éternel regret de répandre le sang de mes frères , mettez-moi à même de vous mériter votre pardon , en commençant par obéir à ses décrets.

Fait à bord de l'Eole , le 13 Mars 1791.

Pour copie conforme à l'original,
signé , BÉHAGUE. A. MOENAU.

Le lendemain de cette proclamation , les sieurs Laronde & Legrand se rendirent auprès de M. Béhague ; & prenant la qualité de députés des quatorze paroisses , ils protestèrent de leur soumission , de leur dévouement à la France , & se plaignirent , au nom de leurs commettans , des termes dans lesquels la proclamation de la veille étoit conçue.

Le général répondit que ce n'étoit point aux 14 isles qu'il avoit ordonné de lui apporter les clefs des forts ; que c'étoit aux chefs de parti qui se qualifioient de commandans de ces forteresses , & leur remit en conséquence l'ordre de les évacuer , & de faire dresser par un officier d'artillerie un état des armes & des munitions qui devoient y rester. Il envoya en même-temps MM. Constant & Fressinot , à la tête d'un détachement pour prendre possession du Fort Bourbon.

Ces deux officiers remplirent la mission qui leur étoit confiée , sans rencontrer d'obstacle : car l'on ne peut pas qualifier de ce nom , le léger débat qui s'éleva alors , & qui prenoit sa source dans de fausses alarmes.

Pendant que le général s'occupoit de cette partie , les commissaires civils faisoient enregistrer leur commission au conseil supérieur ; ils faisoient notifier la loi du 8 décembre à l'assemblée coloniale , aux municipalités ; ils requéroient les officiers de la sénéchaussée ,

les commandans de quartier, de reprendre leurs fonctions.

Ici, Messieurs, votre comité doit vous rappeler un fait digne de votre attention : c'est qu'à cette époque la loi du 8 décembre n'étoit pas encore arrivée dans la colonie. Cependant le Balon avoit été armé à Brest pour l'y porter; il avoit mis à la voile; il étoit arrivé à sa destination à la fin de janvier; & le capitaine ouvrant ses paquets, n'y avoit pas trouvé cette loi.

Concevez-vous bien, Messieurs, cette conduite du ministre? Et faut-il, après un trait de cette espèce, être étonné de la lenteur avec laquelle marche la machine politique? En vain l'on fera des lois, si les agens du pouvoir exécutif ne les font pas promulguer.

Ce fut cependant, Messieurs, le défaut d'envoi de ce décret qui perpétua pendant près de deux mois la plus désastreuse, la plus cruelle des guerres civiles. Je reprends le fil des événemens.

Le général & les commissaires civils, de concert, mettoient tout en usage pour rétablir l'ordre & la tranquillité; ils faisoient cantonner les troupes; ils enjoignoient aux citoyens de mettre bas les armes; ils faisoient défense aux imprimeurs d'imprimer aucun ouvrage sans la signature d'un citoyen connu; ils ordonnoient aux volontaires confédérés de rentrer dans leurs isles respectives; ils défendoient toute communication sans passe-port, entre Saint-Pierre & le Fort-Royal; enfin, ils enjoignoient aux soldats de ne pas franchir les limites qui leur étoient indiquées.

Ce fut après avoir pris toutes ces précautions, que pour remplir la seconde partie de leur mission, ils appelèrent par une proclamation tous ceux qui avoient connoissance des troubles qui avoient désolé la colonie, pour en recevoir des renseignemens; ils

invitoient en même-temps les deux partis à nommer des commissaires conciliateurs.

L'assemblée coloniale avoit cessé ses fonctions, au desir de la loi du 8 décembre ; elle avoit nommé un comité de douze membres pour conférer avec les commissaires civils, sur les intérêts de la colonie, & leur transmettre toutes les connoissances nécessaires à la mission dont ils étoient chargés.

Tant de précautions auroient dû ramener la paix : mais les hommes qui ne vivent que de désordre, dont l'élément est la licence, ne se tenoient pas vaincus ; ils faisoient remuer tous les ressorts, formoient toutes les machinations que la perversité peut mettre en usage. On alloit au-devant des soldats pour les séduire ; on ouvroit des souscriptions pour récompenser ceux du régiment de la Martinique ; on répandoit une multitude d'écrits où l'on distilloit la haine & le poison ; on cherchoit à les faire circuler parmi les soldats & les équipages des vaisseaux venant d'Europe. Le bruit se répandoit que l'on vouloit incendier la ville du Fort-Royal, & faire sauter l'arsenal ; on travailloit sourdement les troupes à bord de l'escadre, & un sieur Allary, fourrier du régiment de la Martinique, échappant à la vigilance des chefs, étoit redescendu de l'escadre & répandoit à Saint-Pierre, dit M. Béhague, tout ce que le mensonge a de plus propre à soulever les esprits. Les précautions prises par le général & les commissaires civils, firent avorter ces projets.

Pendant que ces événemens se succédoient à la Martinique, que l'on faisoit embarquer pour France les anciennes garnisons des forts, la malheureuse colonie de Saint-Domingue étoit en proie aux troubles & à la guerre civile. Elle venoit de voir un colonel massacré par ses propres soldats au sein d'une de ses

villes ; le désordre qui s'y perpétuoit fit craindre à M. Blanchelande un soulèvement général : il envoya demander des secours à la Martinique ; on lui dépêcha plusieurs vaisseaux, on lui fit passer des troupes de terre dont la réduction des Fort-Bourbon & Fort-Royal, rendoient inutile le séjour à la Martinique.

Messieurs les commissaires civils revinrent alors au plan de conciliation qu'ils se propofoient. Ils invitèrent les citoyens de Saint-Pierre à nommer des commissaires - conciliateurs en nombre égal à ceux que l'assemblée coloniale avoit choisis en cessant ses fonctions ; mais comme ils hâtoient avec ardeur cette opération, il leur parvint une lettre des commissaires du commerce à Saint - Pierre qui se plaignoient tout à-la-fois de la forme proposée pour l'élection, & des expressions dans lesquelles la proclamation étoit conçue. Il leur fut fait une réponse datée du 4 avril au Fort-Royal, & il paroît qu'ils furent satisfaits de la manière dont messieurs les commissaires civils s'y étoient expliqués : ils y annonçoient une entière impartialité.

Cependant une quantité considérable de nègres avoient quitté leurs ateliers pendant la guerre civile : ils étoient attroupés sans chefs, sans asyle ; ils se répandoient en armes sur les habitations, & s'y livroient au pillage. Il étoit à craindre que le nombre ne vînt à s'accroître & ne replongeât la colonie dans les horreurs d'une nouvelle guerre. On fit, en conséquence, une proclamation par laquelle, en leur annonçant un pardon général, on les invitoit à reprendre leurs travaux.

Cette marche eut l'effet qu'on en attendoit. Beaucoup de nègres rentrèrent chez leurs maîtres, & déposèrent leurs armes dans les arsenaux. Il étoit à

croire que cette soumission calmeroit la passion & feroit taire la haine : il en fut autrement. Plusieurs habitans de la ville de Saint-Pierre se portèrent à des actes de violence envers les esclaves que la promesse du pardon ramenoit chez eux.

Ce procédé brutal & impolitique éveilla la sollicitude des commissaires du roi, & ils requirent le sénéchal de veiller plus attentivement que jamais à l'exécution des lois, & de les instruire des contraventions qui viendroient à sa connoissance.

Les esclaves n'étoient pas les seuls en butte à la fureur de la vengeance ; elle poursuivoit aussi les hommes de couleur. Plusieurs d'entre eux parurent à Saint-Pierre, portant la cocarde nationale. Ce signe auguste, qui ne devoit faire naître dans le cœur des Français que la haine des tyrans & le respect pour les lois, rallume tout-à coup la rage de quelques citoyens ; ils se jettent avec fureur sur les mulâtres, leur arrachent les couleurs nationales, & se portent aux derniers excès. Cet événement manqua encore d'embraser cette malheureuse ville.

Le général, instruit de ce qui se passoit, fit sur-le-champ publier une proclamation par laquelle il défendoit à qui que ce fût de provoquer ceux qui porteroient les couleurs nationales, sous peine d'être regardés comme perturbateurs du repos public, & punis comme tels. Cette proclamation sembla en imposer momentanément aux malveillans, mais elle ne rétablit pas l'union ; elle sembla même prêter un nouvel aliment à la discorde. On vit des jeunes-gens, dans Saint-Pierre, quitter la cocarde & refuser de la porter, sans doute parce que l'homme de couleur libre en étoit décoré. Au reste, ce cri de l'orgueil & de la vanité n'eut pas de suite, & un autre objet vint bientôt fixer l'attention des commissaires civils.

Les planteurs avoient juré de rompre toute communication avec Saint-Pierre; ils tenoient à leur serment, & n'y portoient plus leurs denrées; ils n'y venoient plus faire d'achats; & les recouvremens des négocians français, la vente de leurs marchandises, le retour de leurs vaisseaux étoient devenus impossibles.

Les commissaires du commerce de Saint-Pierre en portèrent leurs plaintes aux commissaires civils, & les prièrent d'apporter un prompt remède à tant de maux; ils en reçurent une réponse le 22 Avril, dont il est nécessaire de présenter ici l'extrait.

« Nous ne perdrons jamais de vue, y disent-ils, les intérêts du commerce de France; mais les lois prohibitives ont repris toutes leurs forces, de l'instant où les troubles ont cessé. La surveillance établie par ces lois a été mise en activité, & il ne tiendra pas à nous qu'elle ne devienne efficace. Quant à vos recouvremens, nous ne pouvons que provoquer les tribunaux; toute notre influence vous est assurée.

» Les réglemens relatifs à ceux qui veulent quitter la colonie seront rigoureusement exécutés: quant à la libre circulation dans les divers points de l'île, si les circonstances nous ont forcés pendant quelque temps de l'interrompre pour les individus inconnus, cette interruption n'a jamais eu lieu pour les agens du commerce. Pour la direction des denrées de Saint-Pierre, les propriétaires ont la faculté de les vendre par-tout où ils le jugent à-propos, & aucun lieu n'est exclusivement désigné.»

Cette réponse étoit la seule que pussent faire les commissaires civils. S'occuper à éteindre les germes de la division, mettre tout en usage pour réunir les citoyens, faire veiller pour anéantir le commerce interlope, c'étoit tout ce qu'ils pouvoient faire. Les difficultés que le commerce rencontroit, prenoient leur

source dans le malheur des temps ; c'étoit une fuite de la guerre civile qui venoit de désoler la colonie. Les commissaires du commerce sentirent sans doute cette vérité , car ils semblèrent se soumettre aux événemens , en attendant un ordre de choses plus favorable à leurs intérêts.

MM. les commissaires civils , en s'occupant des intérêts généraux de la colonie , ne perdoient pas de vue la situation douloureuse dans laquelle se trouvoit en particulier un certain nombre d'individus. Une multitude de propriétaires absolument ruinés , hors d'état d'entretenir leur famille , de nourrir leurs nègres , leur adressoient des plaintes , des réclamations. Il étoit à craindre que l'excès de la détresse n'excitât le désespoir. Ils n'ont pas craint , disent-ils , de se montrer humains au nom d'une nation généreuse & sensible ; ils sont venus au secours de ces infortunés.

Votre comité a cru devoir vous proposer d'approuver ce procédé , parce que les commissaires rendront compte , sous leur responsabilité , des sommes employées à ces secours.

Cependant la Martinique étoit loin de jouir de cet état tranquille dont a besoin le colon : tout-à-la-fois cultivateur & négociant , ce n'est qu'au sein de la plus parfaite paix qu'il peut voir prospérer le sol qu'il habite.

Des distributions secrètes de tafia , des propos méchamment supposés , enfantèrent bientôt des querelles entre les grenadiers des divers corps. On eut la plus grande peine à en arrêter l'effet.

Cette opération étoit à peine terminée , qu'une insurrection générale se manifesta parmi les esclaves de deux des principales habitations voisines de Saint-Pierre. Le nègre , encore plein du sentiment qu'avoit fait naître chez lui la liberté dont il avoit joui pendant les troubles , entraîné par l'amour de la licence dont

il avoit contracté l'habitude dans les camps, avoit peine à reprendre sa chaîne : un atelier vouloit avoir un commandeur de son choix ; un autre prétendoit faire renvoyer l'économe qui ne lui convenoit pas ; & ces diverses prétentions étoient sur le point de renouveler les scènes sanglantes, trop souvent répétées sur ce sol infortuné, lorsque les commissaires, instruits de ce nouvel incendie, se transportèrent sur les habitations qu'il menaçoit d'embraser, & vinrent à bout de l'éteindre.

Il ne faut cependant pas, Messieurs, jeter tout l'odieux de ces événemens sur les infortunés Africains que notre sordide avarice arracha aux climats qui les virent naître.

La plupart étoient rentrés dans leurs ateliers, avec l'espoir d'un pardon qu'on leur avoit promis ; & la barbarie les y attendoit ; on conduisoit l'un au bague, l'autre au cabrouet public.

Cet excès de perfidie excita parmi ces êtres malheureux une grande fermentation ; elle fut suivie d'un attroupement de citoyens de couleur, & il ne fallut rien moins que la présence des agens de l'autorité, & l'appareil d'une force puissante, pour en imposer à cette multitude.

Il est facile de se persuader que cette conduite provoqua quantité de désertions. Pour les prévenir, le général s'étoit déterminé, dit-il, à établir aux environs de Saint-Pierre, un poste de citoyens de couleur. Dans tout autre temps, il n'eût paru entre-tenu que par précaution, & il donna de l'ombrage aux esprits inquiets : pour le dissiper, M. Béhague ordonna la démolition des retranchemens, & l'enlèvement de l'artillerie. Ces dispositions semblèrent appaiser les hommes turbulens ; mais les haines

n'étoient pas éteintes. Le souvenir des assassinats commis le 3 juin au centre de Saint-Pierre, des horreurs qui avoient accompagné l'atroce guerre de 7 mois, étoit profondément gravé dans tous les esprits; le mulâtre soupiroit encore après la vengeance.

Le général, les commissaires du Roi, avoient bien pu dissiper des armées; mais il n'avoit pas été en leur pouvoir d'étouffer le sentiment cruel qui fait désirer la perte d'un ennemi.

Le mulâtre, excité par des hommes passionnés, se répandoit dans les bourgs, dans les campagnes; insultoit les citoyens du parti de Saint-Pierre; leur intimoit l'ordre de sortir de la colonie dans un court délai, sous peine d'être fusillés; des menaces il passoit aux coups, & même aux assassinats: ces crimes faisoient gémir les bons citoyens. Ils voyoient la difficulté d'en arrêter les progrès. Tantôt le défaut de preuve empêchoit la justice d'atteindre les coupables; tantôt le magistrat, sourd à la voix du devoir, fermoit l'œil sur ces scènes sanglantes.

En vain le général recommandoit la plus exacte surveillance; en vain les commissaires requéroient le ministère public: toutes ces précautions n'empêchoient pas que chaque jour ne vît immoler de nombreuses victimes.

Ces diverses circonstances augmentoient les embarras des commissaires, & multiplioient sous leurs pas les difficultés qu'ils avoient à vaincre; elles ne ralentissoient pas leur courage. Saint-Pierre venoit, enfin, de nommer des commissaires-conciliateurs; mais outre qu'à cette époque, le maronnage étoit devenu plus fréquent que jamais, l'insubordination d'une partie des troupes, qui obligea M. Béhague d'en ordonner l'embarquement pour France, retarda encore l'instant si désiré de la réunion. Un nouve

événement vint tout à-coup distraire de ces idées le général & les commissaires civils, & fixa sur eux toute l'attention des citoyens.

Le navire la Jenny, commandé par le capitaine Lagarde, du port de Bordeaux, arriva à la Martinique; il portoit à Saint-Domingue une riche cargaison, & ne devoit relâcher que l'espace de 24 heures.

Parmi les passagers qui étoient à son bord, se trouvoit un sieur Narbonne-Larra, capitaine au régiment ci-devant Bassigni, qui venoit rejoindre son corps au Fort-Royal.

A son arrivée, cet officier porta des plaintes très-vives à son corps & au général; il alléguait de mauvais traitemens, des violences qu'il disoit avoir été exercées contre lui pendant la traversée: bientôt ces plaintes parvinrent aux commissaires civils, auxquels on fit aussi-tôt entendre que le navire portoit un chargement suspect en armes & munitions de guerre.

On les pressa par tous les moyens imaginables, d'interposer leur autorité pour faire punir ce capitaine. Il falloit, leur disoit-on, sévir d'une manière exemplaire. Mais ces magistrats, imbus des vrais principes, pensèrent avec raison que cet objet n'étoit pas de leur compétence; que c'étoit au pouvoir judiciaire à prononcer; en conséquence ils renvoyèrent au juge de l'amirauté.

Cette marche sembla ne pas satisfaire le général & les officiers de l'armée. Ils représentèrent que, si le bâtiment partoit dans les 24 heures pour Saint-Domingue, les moyens d'information alloient échapper. L'arrestation du navire fut donc résolue & ordonnée. L'on prit toutes les précautions nécessaire pour empêcher les mouvemens que cette opération pouvoit occasionner sur la rade de Saint-Pierre.

La frégate la Calipso fut dépêchée à cet effet, & mit à terre un sieur Laffas, jeune officier de la marine, pour prévenir le commandant de la ville, qu'il avoit ordre d'arrêter & de conduire à bord de la frégate, le capitaine Lagarde : il apprit alors que ce particulier étoit à terre ; il fut à sa recherche ; & l'ayant rencontré, il lui intima l'ordre qu'il portoit. Le sieur Lagarde ne fit aucune résistance : il demanda seulement, pour toute grace, la permission d'entrer dans un magasin, pour y terminer une affaire pressante : l'officier de la marine consentit à cette demande.

Ce fut dans ce magasin que s'éleva une grande querelle, selon M. de Laffas : il prétend y avoir été insulté ; il prétend y avoir essuyé des violences, des outrages, y avoir couru des dangers, avoir été contraint de se retirer sans pouvoir remplir sa mission.

Un fait certain, c'est qu'il revint, sans être accompagné du sieur Lagarde, rendre compte au sieur Malvoft, capitaine de la frégate, du peu de succès de sa mission.

Celui-ci, croisant devant la rade de Saint-Pierre, arbora aussitôt sa flamme d'ordre : ce fut sans succès : ni le commandant des navires marchands, ni aucun des capitaines ne se rendirent à son bord. Il leur envoya injonction par écrit, mais ce fut aussi inutilement.

Ce silence, qui avoit pour causes le prochain départ pour France du commandant des navires marchands, l'abandon qu'il avoit fait du commandement, & la subite nomination de son successeur, qui n'avoit point encore accepté, fut regardé par M. Malvoft comme un acte d'insubordination marquée.

Indigné d'ailleurs des excès auxquels on s'étoit porté, disoit-il, envers l'officier qu'il avoit envoyé, il dépêcha un courier au Fort-Royal, pour informer

le général de cette défobéissance, & lui annoncer qu'il alloit faire usage de toutes les forces remises en son pouvoir, s'il ne recevoit d'autres ordres.

Le courier arriva à deux heures du matin, & ses dépêches furent sur-le-champ communiquées aux commissaires civils.

On leur représenta cette affaire comme de la plus haute importance; on leur annonça que la ville de Saint-Pierre étoit en proie aux mouvemens les plus tumultueux.

Vous pouvez juger, Messieurs, combien étoit affreux le tableau qui fut présenté aux commissaires civils, puisqu'il fut aussitôt arrêté que l'Eole & l'Embuscade appareilleroient du Fort-Royal & se rendroient à Saint-Pierre, portant à leur bord 200 hommes de débarquement, & que les commissaires civils s'y rendroient eux-mêmes.

Cette expédition eut en effet lieu; mais quelle fut leur surprise, lorsqu'après avoir entendu les officiers de la marine, les capitaines marchands, le sieur Narbonne, le sieur Lagarde, ils virent clairement qu'il n'y avoit eu à Saint-Pierre aucun trouble public; que la tranquillité de cette ville n'avoit en rien été altérée; que la connoissance de cet événement, si bruyant selon les officiers de la marine, n'étoit pas même parvenue dans les rues voisines du magasin qui avoit dû en être le théâtre; enfin qu'il n'y avoit eu, ni attroupement, ni révolte, qui dût être réprimée par la force publique!

Quel sera, Messieurs, votre étonnement à vous-mêmes, lorsqu'à la suite de ce récit, votre comité vous apprendra que les vexations prétendues commises en la personne du sieur Narbonne, les insultes supposées faites au sieur Laffas dénoncées aux tribunaux, les informations faites se sont bornées à prouver :

1°. Que la fatigue de la mer, l'agitation du vaisseau & la violence du vent avoient dérangé les organes de M. Narbonne; que le capitaine Lagarde n'avoit eu personnellement que des égards pour lui.

* 2°. Que le sieur Lagarde s'étoit borné à demander au sieur Laffas la permission d'aller à son bord chercher une pièce utile à sa justification, & que le prétendu trouble, excité dans cette circonstance, se réduisoit à quelques propos de la part des personnes présentes.

Tel est cependant le résultat de deux informations faites, d'après les ordres des commissaires civils, devant le juge de l'amirauté, seul compétent de la matière.

Cette marche légale avoit été vivement combattue par M. Béhague : toutes ces formes l'embarrassoient ; si on l'eût cru, il falloit laisser une garnison à bord de la Jenny, & mettre le sieur Lagarde en prison : « il ne » s'agissoit, dit-il dans sa lettre du 29 Mai, aux » commissaires civils, que de dire à cet homme : » vous avez manqué, allez-vous-en en prison, & tout » eût été dit ».

Heureusement ces magistrats se refusèrent à cet acte arbitraire ; mais le lieutenant au gouvernement général céda avec peine. Son amour-propre fut grandement offensé ; & , depuis cette époque, votre comité a vu, avec peine, disparaître l'harmonie qui devoit régner entre le général & les commissaires civils. Vous verrez, dans la suite, se développer avec plus de clarté encore, cette fâcheuse vérité : ne devançons pas l'ordre des événemens.

Il semble que tout conspiroit pour suspendre les pourparlers conciliatoires, projetés par les commissaires, entre les deux partis qui avoient déchiré la colonie.

Rap. de M. Gonyon sur la Martinique.

H

Le 28 mai, les chefs n'osoient plus, il'est vrai, se montrer à découvert, mais ils n'en n'étoient que plus dangereux; il étoit plus difficile de prévoir leurs machinations & de prendre des précautions propres à en arrêter l'effet.

On continuoit de travailler les soldats, on semoit parmi eux la méfiance & l'esprit d'indiscipline, ils arrachotent les piquets de correction placés à la porte des casernes.

On continuoit à répandre, parmi les équipages des vaisseaux venant de France, des lettres incendiaires; on les mettoit aux prises avec ceux de la Ferme & de l'Embuscade.

On leur écrivoit que les derniers étoient regardés comme des traîtres & des aristocrates, que la même honte les attendoit s'ils suivoient la même marche.

On se plaioit à annoncer la mort du général, la révolte totale du régiment de Turenne.

Tant de moyens mis en usage devoient nécessairement occasionner un trouble violent: en effet l'on vit une populace effrénée se porter aux plus grands excès, elle parcouroit les rues des villes, enfonçoit les portes, brisoit les meubles des citoyens qui avoient tenu au parti de St. Pierre, & les forçoit d'abandonner leur domicile.

Un sieur Grandmaison vit sa maison attaquée, & fut forcé de prendre la fuite pour se soustraire à la mort qui le menaçoit.

Le matelot, le soldat des vaisseaux la Ferme & l'Embuscade regrettoient leurs travaux, & annonçoient hautement qu'ils forceroient les capitaines à appareiller pour France.

Ces désordres furent enfin arrêtés: l'on distribua des gardes de sûreté dans différens lieux, &

MM. Mondenoix & Linger furent haranguer les équipages & les garnisons des vaisseaux ; mais , si l'on cessa les proscriptions publiques , la persécution n'en suivit pas moins les absens dans leur fuite. Elle devint même d'autant plus à craindre qu'elles fut se parer des dehors de la justice.

L'on fit assigner le sieur Grandmaison par divers citoyens, comme ayant été muni des clefs de la ville qu'il habitoit. On prétendit qu'en cette qualité il étoit civilement garant des dommages que les citoyens avoient effuyés pendant la guerre civile : ce systême fut avec chaleur accueilli par les tribunaux. Le sieur Grandmaison fut condamné , & malgré les ordres des commissaires civils , on conduisit sur ses biens des oppositions , des saisies-arrêts , en sorte que propriétaire d'une fortune assez considérable , il languit en France sans pouvoir toucher ses revenus , ni disposer de ses propriétés.

Les discours prononcés à bord des vaisseaux avoient appaisé les soldats & les matelots ; mais le soin que prit M. Behague de les rendre publics , manqua de détruire tout ce que les commissaires civils avoient fait pour rapprocher le parti des planteurs du parti de St. Pierre : les citoyens de cette dernière ville se plainquirent avec amertume du style dans lequel ils étoient conçus ; ils prétendirent qu'ils présentoient une partialité marquée , & qu'ils ne pouvoient plus reconnoître pour arbitres des hommes qui avoient développé leur opinion d'une manière aussi fortement prononcée. Pour vous mettre à portée d'apprécier cette opinion , il est essentiel que vous entendiez la lecture de la pièce.

« Braves gens qui composez l'équipage du vaisseau la Ferme & de la frégate l'Embuscade , nous avons appris avec indignation que des gens mal intention-

nés ont cherché à décrier la conduite que vous avez tenue pendant les troubles de cette colonie dans la première époque de la station de la Ferme & de l'Embuscade à la Martinique.

» Nous nous sommes rendus ici pour vous témoigner que votre conduite est bonne, qu'elle est sage, légale, conforme aux principes & aux intentions de l'Assemblée nationale.

» Ce que vous avez fait avant l'arrivée de l'escadre, a préparé le succès des opérations pour lesquelles elle a été envoyée, a assuré l'exécution de la loi qui ordonnoit de remettre les forts, de dissiper l'insurrection des troupes, & de faire cesser les désordres auxquels la colonie étoit livrée.

» Soyez contents de vous-mêmes ; vous en avez acquis le droit ; les gens d'honneur, tels que vous, ont rempli la mesure de leurs devoirs, lorsqu'ils ont obéi ponctuellement aux ordres des officiers qui les commandent ; c'est alors qu'ils se sont élevés au-dessus des reproches ; c'est alors qu'ils obtiennent l'estime des citoyens honnêtes ; nous nous rendons garans envers vous de cette estime pour le présent & pour l'avenir.

» Braves militaires du régiment d'Agénois, c'est à vous que nous adressons la parole : vous avez couru la même carrière que les gens de mer de la frégate l'Embuscade ; vous avez partagé leurs travaux, leurs périls, leurs succès ; des reproches, qui n'auroient jamais dû avoir lieu, se sont étendus, jusqu'à vous ; nous avons eu connoissance de la sensibilité, si bien placée, si digne de vous, parce qu'elle appartient à des âmes délicates ; soyez sûrs que votre honneur nous est infiniment cher, que nous en connoissons tout le prix ; nous en serons les plus zélés défenseurs dans toutes les circonstances, dans tous les temps, à toutes les distances.

» Si quelqu'un étoit assez téméraire pour oser encore

vous blâmer & vous provoquer, par des propos injurieux, nous le déclarons coupable, nous requerrons contre lui l'autorité de vos chefs, pour que justice vous soit faite par une punition prompte & exemplaire.

» *Braves amis, que désormais vos inquiétudes cessent; que vos alarmes se dissipent; vivez dans la paix, dans l'union avec tous vos frères embarqués sur les bâtimens de l'escadre; ils seront empressés à y concourir, lorsqu'ils connoîtront les sentimens que nous venons de vous exprimer, au nom de la Nation, de la Loi & du Roi, auxquels vous avez toujours été fidèles* ».

Votre comité ne se permettra aucunes réflexions; il me charge de continuer simplement le récit des faits.

Au milieu du calme apparent, la colonie étoit toujours intérieurement agitée, exposée conséquemment à de nouveaux orages. Les partis n'attendoient qu'une occasion favorable: ils crurent la rencontrer le 3 Juin.

Quelques négrillons faisoient à Saint-Pierre sur la place publique le simulacre d'une petite guerre; quelques citoyens présens s'amusoient de ces jeux; une pierre lancée par un de ces enfans atteint un blanc; la colère transporte ce dernier, il tombe à bras raccourci sur le jeune nègre; un mulâtre lui fait des représentations, il s'en offense, il le frappe; la querelle s'engage, le nombre des combattans augmente; des mulâtres armés sortent en troupe de diverses maisons; les blancs prennent la fuite, leurs adversaires les poursuivent; l'alarme se répand; le trouble est général, & une aussi légère étincelle menace la ville d'un embrâsement total.

Cependant la force armée arrive, les agens de l'autorité paroissent, & sauvent encore la ville de Saint-

Pierre d'un massacre général ; ce moment de tranquillité ne fut pas de longue durée : la paix est rétablie à une extrémité de la colonie ; mais la guerre se manifeste à la même minute à l'autre extrémité.

Déjà on recommence les menaces, les proscriptions, & les efforts de la commission ne peuvent arrêter les émigrations qui en sont une suite. Une foule de citoyens effrayés sortent de la colonie, & passent les uns en France, les autres dans les îles voisines.

Les commissaires civils donnèrent en vain des ordres aux tribunaux d'informer contre les auteurs de ces désordres : les coupables échappoient à la peine ; on refusoit force à justice.

Un mulâtre, nommé Debeuze, fut, ainsi que son frère, décrété de prise-de-corps, pour avoir menacé les habitans blancs de la paroisse de Vauclin qui avoient pris le parti de Saint-Pierre, & leur avoient signifié l'ordre de sortir de la colonie, mais ils échappèrent à la peine : on refusa de les arrêter. Vous sentez, Messieurs, combien cette défobéissance formelle favorisoit les projets des malveillans ; quel que fût leur crime, ils pouvoient compter sur l'impunité.

Une circonstance a fait regretter à votre comité que cette procédure n'ait pas été poussée à la perfection : elle eût jetté un grand jour sur les troubles de la colonie. Cinq des principaux planteurs étoient compris dans les plaintes des habitans menacés ; & il paroît qu'ils s'étoient prévalus du nom même du général, pour exciter les mulâtres. Vous regretterez, sans doute, aussi-bien que votre comité, de voir ainsi à chaque pas échapper de vos mains un fil qu'il étoit si intéressant de suivre.

Cependant les commissaires civils & le général parcouroient l'île ; ils se rendoient dans les divers

quartiers ; à chaque pas ils éprouvoient le sentiment de la surprise & de l'indignation ; ils ne pouvoient contempler sans frémir les barbaries auxquelles s'étoient les deux partis , pendant l'affreuse guerre portés dont votre comité vous a déjà présenté la sanglante histoire. De quelle horreur durent-ils être pénétrés, lorsqu'ils virent au bourg de la rivière Salée un enfant de 8 ans que des monstres avoient mutilé & mutilé, si l'on en croit les rapports , avec les dents : voilà, Messieurs, un de ces crimes, dont les guerres civiles même les plus acharnées offrent peu d'exemples. Ce n'est pourtant, si l'on en croit un sieur Durnelle, chargé de la distribution des vivres de l'hôpital au Fort-Bourbon, ce n'est qu'une légère esquisse des atrocités commises sur cette terre infortunée.

Il sembloit que la paix en fût pour jamais bannie ; à peine un léger trouble est-il apaisé, qu'un autre lui succède. Un mot, un geste, un regard suffisoient pour faire prendre les armes aux deux partis, & servent de prétexte à une insurrection.

Au milieu d'une fermentation aussi générale, il eût été imprudent de ne pas prendre des précautions pour le 23 juin ; c'étoit l'anniversaire de cette journée fatale qui offrit à Saint-Pierre les scènes atroces dont votre comité vous a déjà présenté le tableau. Il eût été à craindre qu'une cérémonie religieuse ne rappelât chez les mulâtres le desir de la vengeance. Les commissaires civils & le commandant général donnèrent des ordres pour que cette cérémonie n'eût pas lieu.

Chacun des partis avoit, comme nous l'avons précédemment dit, nommé des commissaires ; mais les événemens successivement arrivés, avoient empêché jusqu'alors d'ouvrir ces conférences. On se préparoit à les entamer, lorsque les commissaires concii-

liateurs du parti de Saint-Pierre reçoivent de quelques-uns des habitans de cette ville une lettre qui annonce leur mécontentement, & les rappelle.

Ils en firent bientôt part aux commissaires civils, & leur déclarèrent qu'ils se séparoient. En vain, ceux-ci leur exposèrent « qu'une corporation, une commune » n'ont droit d'émettre un vœu, qu'après mure délibération dans une assemblée légalement convoquée; » que leurs commettans ne pouvoient les révoquer, » que de la même manière qu'ils les avoient institués; » qu'en cédant inconsidérément à ce mandat illégal, » ils partageoient l'infraction à la loi; qu'ils devoient » s'en reprocher une plus grave encore en envoyant » en France des mémoires & autres pièces relatives » aux troubles; qu'en cela ils violent un dépôt, & » rendent l'exécution de la loi impossible. »

Aucune de ces considérations ne frappa les commissaires du pacte de Saint-Pierre; ils se retirèrent après avoir nommé des députés auprès de l'Assemblée nationale, pour justifier la conduite tenue par leur ville, & donner des renseignemens sur les désordres qui ont si long-temps affligé la colonie. Pendant que cette discussion avoit lieu, le bruit se répandoit à la Martinique, dans les îles voisines, qu'on n'attendoit que la réunion de la station au Fort-Royal, pendant l'hivernage, pour incendier l'escadre: on le mandoit de la manière la plus précise de la Grenade. Cette nouvelle parut, au général & aux commissaires du Roi, mériter la plus grande attention; ils prirent de concert toutes les précautions qu'ils crurent nécessaires pour éviter un pareil accident. On forma le projet d'établir à Saint-Pierre une compagnie d'archers, pour y maintenir la police; & l'on détermina le nombre des forces navales que l'on conserveroit dans la colonie pour la rigoureuse saison.

Ce plan se discutoit , s'arrêtoit, lorsque les grenadiers de Bassigny , sans doute trompés par des mal-intentionnés , appelèrent en cartel les grenadiers de la Martinique ; & leur fureur étoit telle , qu'on eut peine à étouffer cette dissention , dont les suites auroient été défastreuses ; mais à peine un obstacle étoit-il vaincu , qu'un autre lui succédoit.

L'affaire du 3 juillet 1791 avoit été dénoncée aux tribunaux. Cette dénonciation avoit été suivie de divers décrets : mais les huissiers refusoient de mettre les jugemens à exécution ; ils se plaignoient des menaces qu'on leur faisoit dans les campagnes , des dangers auxquels ils étoient exposés , & la justice restoit sans activité.

Les commissaires civils s'en plaignirent au général , & requirent que force fût donnée à justice. « Les circonstances (disent les commissaires civils , dans leur lettre du 8 juillet) dans lesquelles nous nous sommes trouvés en arrivant dans cette colonie , n'étoient pas plus critiques ni plus fâcheuses que celles où nous nous trouvons aujourd'hui. Responsables envers le Roi , envers l'Assemblée nationale , envers la France entière , du sort de la tranquillité de cette île , nous devons la vérité toute entière. Il existe évidemment dans la ville & dans tous les quartiers , des gens qui , s'ils ne sont pas mal intentionnés , se laissent au moins entraîner par leur animosité & le desir de la vengeance ; leur impulsion se propage sourdement , & contrarie de toutes parts nos efforts pour le rétablissement de l'ordre & de la paix. C'est à l'inertie de la justice , à l'inaction de ses ministres , à la négligence du commandant de quartier , & conséquemment à l'espoir de l'impunité , qu'il faut attribuer ces agitations continuelles & cette guerre intestine. »

Cette peinture n'étoit guère faite pour rassurer les

membres de la commission. Ils requirent, en conséquence, le général de fournir une garnison à Saint-Pierre ; ils donnèrent ordre au sénéchal d'informer sans délai, sur l'émeute du 3 juillet ; ils firent publier une proclamation, par laquelle il fut défendu à toute personne, de se permettre aucun acte qui pût altérer l'ordre & la paix, de crier aux armes, de paroître attroupé & armé, sous peine d'être puni de mort. Ils ne bornèrent pas là leur précaution. Instruits de la conduite illégale tenue par les divers postes de mulâtres répandus dans la campagne ; ils prirent sur ces faits des informations, & convaincus de la vérité de l'accusation, ils demandèrent la suppression de ces mêmes postes.

Ces précautions n'étoient pas du goût de M. Béhague : il fit des représentations aux commissaires civils, pour se dispenser & de fournir une garnison à Saint Pierre, & de licencier les postes composés d'hommes de couleur & dispersés dans la colonie ; il usa de tous les moyens pour les détourner de ce projet. Ils insistèrent, & leur plan fut suivi ; mais ce ne fut pas sans de violens débats. Cette opposition donna lieu à une correspondance, qui prouve, jusqu'à l'évidence, le peu d'harmonie qui a régné entre le commandant général & les membres de la commission ; l'opposition qu'ils rencontroient presque à chaque pas de la part de cet officier. Cependant cette discussion prit fin, & tous parurent s'occuper, de concert, à empêcher qu'il ne survînt de nouveaux troubles dans la colonie. Cette tâche étoit difficile, & ne pouvoit réussir que par un parfait accord entre les agens de l'autorité & par une force puissante pour l'exécution de leurs projets.

Cette réunion de volonté & de forces, a même, souvent échoué. La fureur des partis n'avoit point

de bornes ; & si la haine sembloit , quelques instans , se rallentir , c'étoit pour déployer ensuite , avec plus d'énergie que jamais , la rage qui l'enflammoit.

Tantôt c'étoit un citoyen du parti de Saint-Pierre qui étoit insulté , vexé , accablé de coups , inhumainement massacré par des mulâtres tenant au parti des planteurs , par des planteurs eux-mêmes ; tantôt c'étoient ces mêmes mulâtres qui étoient les victimes de l'acharnement qui agitoit les factieux.

Des agens secrets & cachés sembloient s'occuper à fomenter ces désordres. L'on a vu à la case navire deux nègres , nommés *Casimir* & *Bontus* , qui tenoient cabaret , donner à boire sans paiement à tout nègre qui se présentoit chez eux , & les invitoient même à revenir en disant : c'est la nation qui vous traite.

Quel champ de pareilles circonstances n'offrent-elles pas aux réflexions ! & quelles inquiétudes ne devoient-elles pas donner aux commissaires civils ! un nouvel événement vint encore les augmenter.

L'on signala , le premier août sur le midi , 23 voiles. On répandit que c'étoient des bâtimens de Bordeaux , qui venoient en imposer aux patriotes. Il n'en fallut pas davantage pour ranimer la fureur des partis , & bientôt le feu caché sous la cendre alloit se développer , s'enflammer avec plus d'activité que jamais. Heureusement l'on vint à bout de se convaincre que c'étoit une flotte de bâtimens anglois , qui partoient de leurs ports pour gagner la prime à l'approche de l'hivernage ; & les têtes reprirent pour un instant leur assiette.

Les travaux de la commission ne s'étendoient pas seulement sur la Martinique ; toutes les îles du Vent étoient confiées à leur soin ; & si elles n'étoient pas en proie comme la Martinique aux horreurs de la guerre civile ,

elles étoient toutes plus ou moins agitées. Les canoniers, détachés à Sainte-Lucie, s'étoient insurgés, & le bricq le Cerf avoit été détaché pour les ramener à la Martinique : il y fit son retour le 14 août.

A peine ces soldats eurent-ils mis pied à terre, qu'ils communiquèrent avec la garnison du fort Saint-Louis, & que l'on fut contraint de les transporter dans un bateau, stationant sur la rade & destiné à les porter en France.

Si l'on en croit le général, il fut informé le 18 août que des mal-intentionnés de Saint-Pierre faisoient circuler parmi des esclaves de l'intérieur de la ville, des imprimés incendiaires, tels, entre autres, dit-il, qu'une lettre attribuée à l'abbé Grégoire, & qui ne tendoit, continue-t-il, à rien moins qu'à faire égorger tous les propriétaires d'habitation.

Cette assertion n'est étayée d'aucunes preuves. On ne voit d'ailleurs nulle part, en la supposant vraie, qu'il en soit résulté le moindre inconvénient. Au surplus, les commissaires du Roi ayant reçu, à cette époque, de la Guadeloupe, divers procès-verbaux dressés par les officiers municipaux de la ville de Basse-Terre, ils en écrivirent au général, & ils eurent ensemble une conférence. En conséquence, le gouverneur général fit, lui-même, part des pièces qu'il avoit reçues; après quoi ils se séparèrent, & MM. Magneton, Linger, Mondenoix & Lacoite, s'embarquèrent pour la Guadeloupe.

Tel est, Messieurs, le récit exact & fidèle des événemens arrivés durant la mission des commissaires civils. Ne voulant nous permettre sur ces faits aucunes réflexions, autres que celles sur lesquelles nous avons arrêté votre attention dans le cours de ces récits, nous allons maintenant passer à l'examen des diverses

pétitions que vous avez renvoyées à votre comité. Bientôt il vous rendra compte de la mission que les mêmes commissaires ont eue à remplir à la Guadeloupe, & des effets que la révolution a produits dans cette autre colonie : il est indispensable que vous en foyez instruits. Ce sera alors que vous serez à portée de juger la conduite de M. Béhague, & de prononcer d'une manière plus certaine sur son compte. Je reviens aux pétitionnaires de la Martinique, dont plusieurs se plaignent, avec juste raison, d'avoir été victimes de la fureur des partis, & réclament des secours & des indemnités.

Je diviserai ces pétitionnaires en quatre classes.

Je rangerai dans la première les citoyens arrachés à leur famille, à leurs affaires, emprisonnés sans décret, & déportés en France, ou forcés de fuir pour éviter la mort.

Vous verrez dans la seconde, des soldats égarés, sans doute, & séparés de leurs corps depuis près de deux années.

La troisième sera composée de quelques habitans de l'île, qui, pendant la guerre, ont prêté diverses sommes à la ville de Saint-Pierre, & en demandent aujourd'hui le remboursement.

Dans la quatrième classe, je fixerai votre attention sur deux officiers du régiment de la Martinique, qui se plaignent d'avoir perdu leurs meubles dans l'île, pendant qu'ils étoient en France pour leur service.

Cette division a paru nécessaire à votre comité, pour éclairer l'Assemblée : elle se déterminera, sans doute, par des principes différens, sur chacune de ces classes.

Celle qui se présente d'abord, est composée, comme je l'ai dit, d'un grand nombre de citoyens embarqués sans aucunes formes, & amenés en France,

ou forcés de fuir pour éviter la mort. Ils réclament tous des indemnités plus ou moins considérables, en protestant de leur innocence, en alléguant que, victimes de leur patriotisme, ils ont succombé sous les efforts de l'aristocratie qui les poursuivoit ; plusieurs ajoutent qu'ils ont été détenus en France, en état d'arrestation, par le décret du 21 Avril dernier. Tous concluent à ce que l'Etat les indemnise & les fasse repasser à ses frais.

Si l'amnistie prononcée le 28 Septembre dernier n'existoit pas, vous seriez aujourd'hui obligés de prononcer en conséquence de la loi du 21 Avril précédent, dont je dois ici vous rappeler les dispositions. Les voici : « Les particuliers..... conduits de la » Martinique dans les prisons du château de Saint- » Malo, seront mis seulement en état d'arrestation, » jusqu'à ce que, sur le rapport qui sera fait par les » commissaires qui ont été envoyés aux îles du vent, » il ait été ultérieurement statué par l'Assemblée. »

Il faudroit donc, d'après cette loi, examiner si ces particuliers sont ou ne sont pas coupables ; & dans le premier cas, de quelle nature seroit le crime par eux commis : mais quand il existeroit un délit, ce que votre comité n'a pas cru devoir examiner, la peine seroit éteinte.

Vous devez donc vous borner à apprécier uniquement la demande en indemnité ; or, une seule réflexion a déterminé votre comité à penser que la Nation ne pouvoit, sous aucun point-de-vue, être tenue de faire face à cette dépense.

Une guerre civile a désolé la Martinique ; le parti victorieux s'est fait un jeu de la liberté des vaincus : les uns, emprisonnés d'abord, vexés de la manière la plus atroce, ont été ensuite embarqués & transportés en France, au mépris de toutes les lois : les

autres, sans cesse inquiétés, menacés, ont été forcés de s'arracher par la fuite à la vexation, peut-être à la mort, & ont vu périr leur fortune entière.

Sans doute, il est dû à ces citoyens une réparation, une indemnité; ils doivent rentrer dans la colonie, & y vivre sous la protection des loix; mais est-ce le trésor public de la métropole qui doit fournir à cette dépense? Sera-ce dans la situation de gêne où se trouvent vos finances, lorsque les ennemis du dehors & du dedans vous forcent à des dépenses énormes, que vous ferez ces sacrifices? déjà vos colonies ont absorbé, & vous absorbent encore de grandes sommes pour y ramener le règne de la raison & celui des loix; augmenterez-vous ce fardeau en prodiguant le trésor de l'Etat pour réparer des désordres particuliers auxquels la métropole n'a eu aucune part? Ce seroit enfreindre toutes les règles de la justice; mais il est une autre considération qui doit de plus en plus vous fortifier dans votre opinion.

Les malheurs arrivés à Saint-Domingue ont fait augmenter du double les denrées coloniales. Les habitans des îles du Vent vont profiter de cette catastrophe, & chacun d'eux va voir doubler sa fortune. Pourroient-ils, dans ces circonstances, se plaindre de voir répartir sur la colonie le prix des indemnités qui sont dues à quelques-uns d'entr'eux? Non, sans doute, ils sont François, & à ce titre, ils s'empresseront à soulager l'infortuné. Je passe aux soldats des divers régimens des colonies qui ont été transportés en France. Votre comité n'a pas cru devoir examiner leur conduite; il n'a pas pensé qu'il dût vous présenter le détail des délits qu'on leur impute, ni des moyens de justification qu'ils opposent. L'amnistie a encore étendu son voile sur ces objets; il faut donc se borner

à prononcer sur le sort des officiers, sous-officiers & soldats de ces régimens, & déjà votre comité militaire vous a proposé les vues à ce sujet : je ne m'y arrêterai donc pas davantage.

Je vais fixer vos regards sur les divers particuliers, qui pendant les troubles de la colonie ont prêté aux deux partis qui l'ont déchirée, des sommes considérables pour fournir aux frais de la guerre. Ces citoyens réclament leurs capitaux & vous ont adressé leur pétition.

Sans doute leur remboursement est incontestable ; mais, fidèle aux principes d'économie publique, qui doivent nous servir de guide, votre comité n'a pas pensé que le trésor de la métropole pût en être passible. Il ne suffiroit pas, & nous verrions bientôt s'écouler par mille portes les finances qu'il contient.

Dans les dernières dépêches de M. Béhague, ce général vous proposoit, Messieurs, d'affecter à ce remboursement, à ces indemnités, l'arriéré des impositions de 1788, 1789, 1790 & 1791 : votre comité ne vous proposera pas d'adopter ce parti, il le croit contraire aux intérêts de la métropole.

La destination de ces fonds est fixée par la loi, & nous ne devons pas les en détourner : mais il est un autre moyen que votre comité va vous offrir. C'est de liquider la masse des indemnités & des emprunts, de fixer les dépenses que vont entraîner les frais de passage, & de faire du tout une répartition sur la colonie en sols additionnels des impositions de 1792 & 1793.

Je terminerai ces détails, déjà trop longs, en appelant votre attention sur la pétition de MM. Labaume & Picard, officiers au régiment de la Martinique.

Ils réclament le prix d'effets qu'ils disent leur avoir été volés pendant leur absence de la colonie, absence
nécessité

nécessité par leur service , ils avoient été chargés de conduire en France ; l'un, un détachement du régiment ; l'autre , deux officiers du même corps.

Votre comité a examiné , avec toute l'attention qui est dûe à des citoyens pétitionnaires, la réclamation de ces deux officiers. Il doit vous dire que rien ne prouve les pertes qu'ils allèguent. Ils représentent l'un & l'autre un certificat de M. Chabrot , duquel il résulte seulement qu'ils n'ont pas été compris dans les états d'effets pillés , dressés par les commissaires civils , qu'à ce moyen ils n'ont pas participé aux indemnités qui ont dû être accordées aux autres officiers ; mais regarderez-vous ces pièces comme probantes ? votre comité ne les a pas vues du même oeil. Sans doute , si leur perte étoit démontrée , ce seroit au trésor public à les indemniser , sauf recours sur la colonie.

Si la métropole ne doit pas être la victime des délits commis par les ennemis du bien public , lorsque les tribunaux offrent au simple citoyen lésé le moyen de récupérer ses pertes , l'homme public , l'agent du gouvernement doit trouver dans le trésor national l'indemnité des pertes qu'il éprouve en servant sa patrie.

Telle est , Messieurs , l'opinion de votre comité ; je vais vous lire le projet de décret qu'il vous propose d'adopter.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que le décret du 28 Septembre, qui étend aux colonies le bienfait de l'amnistie prononcée par celui du 14 du même mois, pour tous les délits relatifs à la révolution, s'applique aux faits imputés aux citoyens mis en état d'arrestation par la loi du 21 Avril précédent ;

Considérant qu'il importe de prononcer définitivement sur la réclamation de ces citoyens, & de les mettre à portée de poursuivre le recouvrement de leurs droits & propriétés ;

Considérant que, s'il est juste qu'ils obtiennent l'indemnité des pertes qu'ils ont essuyées, l'équité veut que cette indemnité leur soit fournie par la colonie même, & qu'elle rembourse les particuliers qui ont fait des prêts à l'un ou l'autre des partis ;

Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la métropole, qu'il lui soit rendu compte des sommes par elle envoyées à la colonie, pendant les troubles qui l'ont agitée, & qui ont été interceptées ; & que l'arriéré des impositions de 1788, 1789, 1790 & 1791, soit versé à la caisse publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sieurs le Breton, Pierre Gombaut, Jean-Baptiste Echard, Jacques-Martin de Latour, Mathurin

Chevrier, Étienne Clais, François Léonard; les sieurs Tanais, Fredin, Berdun, & autres citoyens, exilés & renvoyés en France, sans jugement légal, ou forcés de sortir des colonies, seront libres d'y retourner, & y demeureront sous la sauve-garde de la loi.

I I.

Les frais de leur passage seront avancés par le trésor public, sauf son recours sur la colonie, ainsi qu'il va être dit ci-après; en conséquence, le ministre de la marine est chargé de prendre, pour parvenir à ce but, le moyen le plus économique.

I I I.

Ces citoyens pourront se pourvoir par voie civile, devant les tribunaux à qui la connoissance en appartient, soit pour se faire réintégrer dans leurs biens, soit pour obtenir le paiement de leurs créances.

I V.

L'on ne pourra leur opposer la prescription: elle ne commencera à courir contre eux que du jour de leur rentrée dans la colonie, à laquelle fin, ils seront tenus de se présenter à la municipalité du lieu de leur département & d'en prendre certificat.

V.

Les sieurs Joseph Lafargue, Jean Lavaux & autres citoyens ayant prêté des sommes, soit au parti de Saint-Pierre, soit au parti du Gros-Morne, seront,

par-devant les commissaires civils, reconnoître & apurer les créances qu'ils réclament.

V I.

Les sieurs Labaume & Picard, officiers au régiment de la Martinique, feront, aux dépens du trésor public, indemnisés des pertes qu'ils auront essuyées, en justifiant de ces mêmes pertes, sauf le recours sur la colonie, ainsi qu'il va être dit.

V I I.

Les citoyens qui, pendant le cours de la guerre, auront essuyé des dégâts & les auront légalement fait constater, recevront l'indemnité qui leur est due, de la même manière & par la même voie.

V I I I.

Les jugemens qu'ils auroient pu obtenir contre les administrateurs ou officiers municipaux, comme garans civilement de leurs pertes, ne pourront être mis à exécution contre ces derniers : toutes les diligences, qui en auroient été la suite, sont déclarées nulles. Main-levée, pleine & entière, est accordée par le présent décret, de tous arrêts ou oppositions faits en conséquence.

I X.

Il sera fait par les commissaires civils, des frais de passages mentionnés en l'article III, des remboursemens & indemnités indiqués dans les articles VI,

VII & VIII, une masse & répartition sur la colonie, en sous additionnels aux impositions de 1792 & 1793.

X.

Les mêmes commissaires civils se feront rendre compte des sommes interceptées, soit par le parti du Gros-Morne, soit par le parti de St. Pierre, pour mettre l'Assemblée nationale à portée de statuer sur ce point.

X I.

Ils employeront les moyens les plus efficaces, pour faire rentrer au trésor public l'arriéré des impositions de 1788, 1789, 1790 & 1791.

X I I.

Les commissaires civils seront tenus de rendre compte des sommes qu'ils ont employées à secourir les habitans de la colonie.

X I V.

L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire rentrer au trésor national la somme qui est due au gouvernement par le sieur Dubuc, & de l'instruire des précautions qu'il aura prises pour en hâter le recouvrement.

VI & VII, the title of the section is the co-
lone, in long addition to the number of 1792
& 1791.

4660

Les autres conditions de la loi de l'année 1792
sont les mêmes que celles de l'année 1791.
C'est-à-dire que les citoyens qui ont été
déclarés émigrés par la loi de l'année 1792
sont considérés comme tels par la loi de l'année 1791.

XI.

Il est observé que les lois de l'année 1792
ont été rendues en vertu de la loi de l'année 1791.
C'est-à-dire que les lois de l'année 1792
ont été rendues en vertu de la loi de l'année 1791.

XII.

Les communes qui ont été déclarées en état de rébellion
par la loi de l'année 1792, ont été déclarées en état de rébellion
par la loi de l'année 1791.

XIII.

Il est observé que les lois de l'année 1792
ont été rendues en vertu de la loi de l'année 1791.
C'est-à-dire que les lois de l'année 1792
ont été rendues en vertu de la loi de l'année 1791.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11.3

